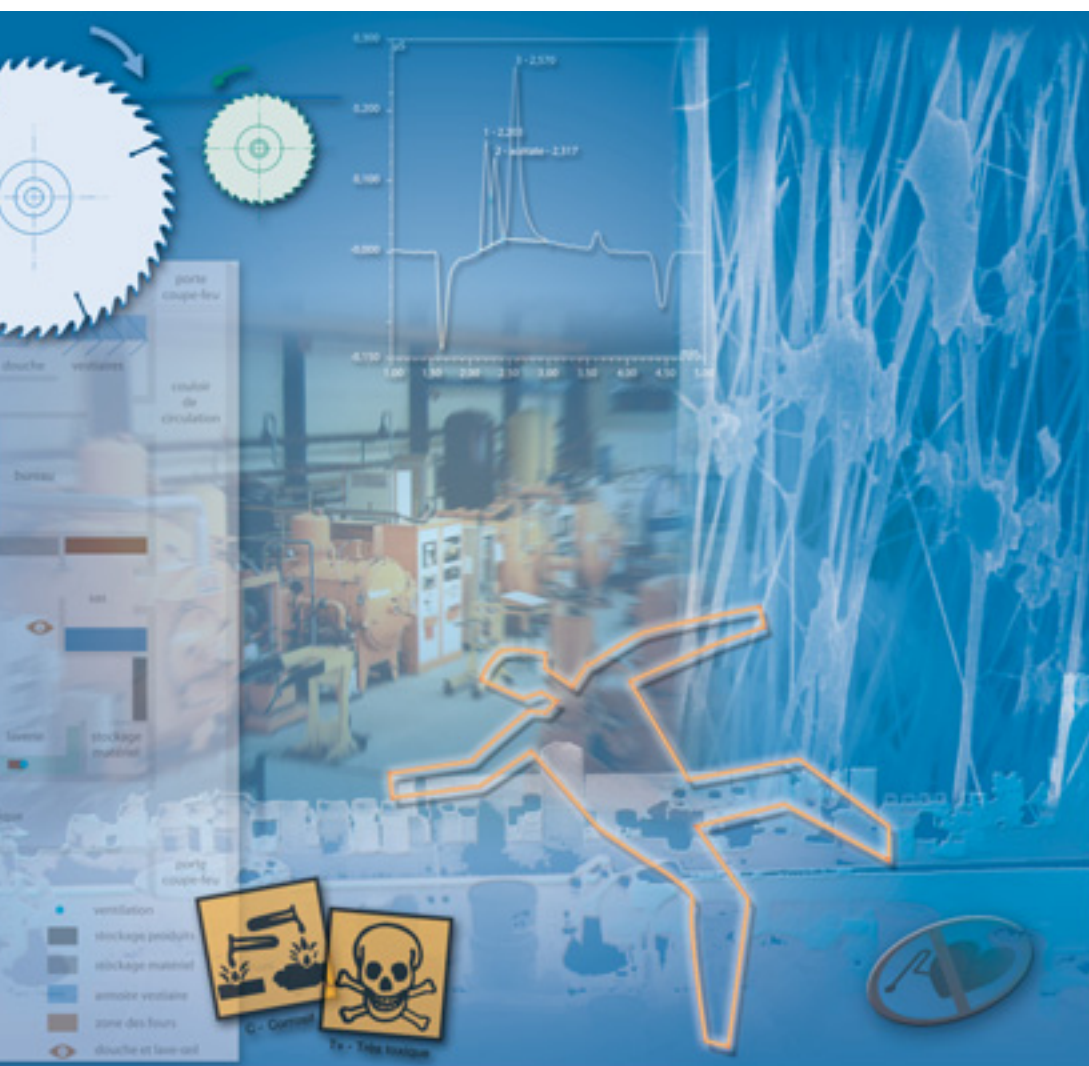




Classification, emballage et étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Textes réglementaires et commentaires

ED 982

AIDE-MÉMOIRE TECHNIQUE

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CRAM-CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressants l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CRAM. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale ou de la Caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les Caisses régionales d'assurance maladie et les Caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2006. Couverture Béatrice-Anne Fournier. Conception graphique Atelier Causse.

Classification, emballage et étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Textes réglementaires et commentaires

Cette note a pour objet de présenter aux fabricants, vendeurs, importateurs et utilisateurs de produits chimiques les textes réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses (arrêtés du 20 avril 1994 modifié et du 9 novembre 2004), à l'exclusion des dispositions relatives au transport. Elle est complétée par la brochure ED 983. Une table des matières détaillée est disponible en fin d'ouvrage.

Avertissement

Directive portant 30^e adaptation à la directive 67/548/CEE

Cette directive a été votée en février 2007 mais n'est pas parue à ce jour au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Les pages 5, 10, 12, 20 et 29 où il est fait référence à cette directive seront mises à jour dans la prochaine édition.

Arrêté du 9 novembre 2004 et directive 2006/8/CE

La directive 2006/8/CE a été transposée en droit français par l'arrêté du 7 février 2007.

Cet arrêté, entré en vigueur le 1^{er} mars 2007, modifie l'arrêté du 9 novembre 2004, notamment ses annexes II, III et V.

Ce texte (reproduit en pages 31 à 62), les pages où il y est fait référence ainsi que celles où est citée la directive 2006/8/CE (pages 7, 8 et 9) seront mises à jour dans une prochaine édition.

Annabel Maison

*Département expertise
et conseil technique, INRS*

*L'INRS remercie le Bureau des substances et préparations chimiques
du ministère de l'Écologie et du Développement durable pour l'aide apportée.*

ED 982

Le but de la réglementation sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses est d'assurer la protection des personnes qui peuvent entrer en contact avec ces produits, et la protection de l'environnement.

La classification permet de définir les différentes classes ou catégories de danger que peuvent présenter les substances et les préparations.

L'étiquetage est la première information essentielle et concise, fournie à l'utilisateur sur ces dangers et sur les précautions à prendre lors de l'utilisation.

Une information plus détaillée doit être communiquée, d'une part aux utilisateurs industriels, par la fiche de données de sécurité, d'autre part, aux organismes désignés chargés de donner des renseignements réservés à des fins médicales tant préventives que curatives. Ces derniers points ne sont pas abordés dans cette brochure mais on pourra se référer aux publications ED 954 et ED 980.

Nous ne traitons ici que de la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques en particulier des produits à **usage professionnel**, dont la réglementation est issue de l'article L. 231-6 du code du travail.

Des dispositions réglementaires particulières imposent les mêmes règles d'étiquetage et d'emballage pour certains produits chimiques à usage « grand public » :

- articles R. 5132-45 et suivants du code de la santé publique (substances et préparations chimiques vénéneuses classées dans les catégories définies à l'article L. 5132-2) ;
- articles R. 1342-1 à R. 1342-12 du code de la santé publique (substances et préparations chimiques dangereuses mais non vénéneuses classées dans les catégories définies à l'article L. 1342-2).

Dans le cadre du code du travail, les dispositions réglementaires découlent de l'article L. 231-6 :

« Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou prépa-

raisons, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi.

Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement et de l'agriculture, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels déterminent la nature des substances ou préparations prévues à l'alinéa précédent et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue ci-dessus.

Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui doivent figurer sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, préparations ou produits.

Toute substance ou préparation qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

Toutes les mentions figurant sur l'étiquette doivent être rédigées en langue française. Toutefois, la traduction de ces mentions en une ou plusieurs langues pourra y apparaître à condition que l'ensemble demeure très lisible (en augmentant les dimensions de l'étiquette si nécessaire).

L'article R. 231-51 du code du travail précise ce qu'on entend notamment par substances et préparations, donne les définitions générales des catégories de danger pour les substances et préparations dangereuses (les définitions précises et les critères étant fixés par arrêtés) :

« On entend par « **substances** » les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de

production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

On entend par « **préparations** » les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

(...)

Sont considérées comme « **dangereuses** » au sens de la présente section les substances et préparations correspondant aux catégories suivantes :

a) explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;

b) comburantes : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;

c) extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;

d) facilement inflammables : substances et préparations :

- qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;
- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;
- à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;
- ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;

e) inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;

f) très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

g) toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

h) nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;

i) corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

j) irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

k) sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;

l) cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;

– **cancérogènes de catégorie 1** : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;

– **cancérogènes de catégorie 2** : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;

– **cancérogènes de catégorie 3** : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

m) mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;

– **mutagènes de catégorie 1** : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;

– **mutagènes de catégorie 2** : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;

– **mutagènes de catégorie 3** : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

n) toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;

– **toxiques pour la reproduction de catégorie 1** : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;

– **toxiques pour la reproduction de catégorie 2** : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;

– **toxiques pour la reproduction de catégorie 3** : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

o) dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

Des arrêtés des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture fixent :

– la classification harmonisée applicable aux substances ayant fait l'objet au niveau communautaire d'un classement dans les catégories mentionnées ci-dessus ;

– les modalités et les critères de classement dans ces catégories des autres substances ainsi que des préparations ;

– le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune des catégories ainsi que les phrases types mentionnant les risques particuliers et les conseils de prudence. »

Ces arrêtés précisant les règles de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses qui découlent de directives communautaires régulièrement mises à jour, sont :

– **substances : arrêté du 20 avril 1994 modifié** transposant la directive 67/548/CEE modifiée ;

– **préparations : arrêté du 9 novembre 2004** transposant la directive 1999/45/CE modifiée **complété par l'arrêté du 26 mai 2005** (relatif à l'étiquetage des ciments et des préparations de ciments contenant du chrome hexavalent ou chrome VI).

À noter également l'existence de la circulaire DRT n° 13 du 24 mai 2006 relative à l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses, ainsi qu'à la fiche de données de sécurité (FDS) publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement n° 2006/06 du 30 juin 2006.

1. Substances dangereuses

Arrêté du 20 avril 1994 modifié
(cf. § 5.1.1., texte consolidé)

Seuls les titres IV et V de cet arrêté qui portent sur les conditions d'emballage et d'étiquetage seront traités ici.

1.1. Définition et champ d'application (article 15)

Les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage s'appliquent :

1) aux substances dangereuses au sens de l'article R. 231-51 du code du travail, mentionnées à l'annexe I de l'arrêté.

Dans cette annexe I, figurent les substances dont la classification et l'étiquetage, adoptés suite à un vote européen et ainsi harmonisés, sont applicables à l'ensemble de l'Union européenne (cf. § 1.5.).

2) aux substances qui, bien que ne figurant pas à l'annexe I, peuvent être classées dangereuses conformément aux critères généraux de classification et d'étiquetage de l'annexe VI.

Pour ces substances non encore intégrées à l'annexe I – mais figurant à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des produits chimiques commercialisés) – les fabricants, distributeurs ou importateurs sont tenus de prendre connaissance des données pertinentes et accessibles existantes concernant leurs propriétés. À partir de ces données, ils doivent emballer et étiqueter provisoirement ces substances conformément aux règles fixées dans l'arrêté et aux critères de classification et d'étiquetage de l'annexe VI.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas « aux substances suivantes, au stade fini destinées à l'utilisateur final » :

- médicaments à usage humain ou vétérinaire, tels que mentionnés dans le code de la santé publique ;
- produits cosmétiques au sens du code de la santé publique ;
- déchets définis par le code de l'environnement ;
- aliments pour animaux ;
- produits antiparasitaires à usage agricole au sens du code rural, ou de produits assimilés ;
- substances radioactives définies dans le code de la santé publique ;
- denrées alimentaires ;

– munitions et explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet par explosion ou par effet pyrotechnique.

Rappelons que des dispositions supplémentaires s'appliquent aux substances mises sur le marché sous forme d'aérosols propulsés par des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

1.2. Description de l'emballage

Se reporter à l'article 16.

1.3. Description de l'étiquetage (articles 17, 18, 19, 20 et annexe VI, chapitres 7 et 8)

Cas particuliers du guide de classification et d'étiquetage pour certaines substances : bouteilles de gaz transportables, récipients de gaz destinés au propane, au butane ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL), métaux sous forme massive, substances classées avec la phrase R65 (cf. annexe VI, chapitre 8 – annexe reproduite dans l'ED 983).

1.4. Dispositions particulières

- Pour les petits emballages : se reporter à l'article 22 ;
- Pour le transport : se reporter à l'article 21.

1.5. Annexes de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié

Annexe I

C'est la liste des substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été établis au niveau communautaire. Il est important de signaler que cette liste n'est pas exhaustive puisqu'elle ne reprend que les substances dangereuses dont la classification et l'étiquetage ont fait l'objet de discussions au sein de groupes de travail européens puis ont été adoptés par un vote des États membres.

Cette annexe comporte, pour chaque substance ou groupe de substances, la classification en catégorie de danger, l'étiquetage ainsi que, le cas échéant :

- des notes relatives à l'identification, à la classification et à l'étiquetage de ces substances ou à l'étiquetage des préparations en contenant. L'explication de ces notes figure à l'avant-propos de l'annexe I (cf. § 5.1.2.).

– les limites de concentration à utiliser pour la classification des préparations contenant ces substances (cf. chapitre 2).

L'arrêté indique que les substances dangereuses de l'annexe I figurent dans les documents suivants, auxquels il convient de se reporter :

- annexe de la directive 93/72/CEE (19^e adaptation de la directive 67/548/CEE), *Journal officiel des Communautés européennes (JOCE)* L 258 A du 16 octobre 1993, applicable au 1^{er} juillet 1994 ;
- annexe de la directive 93/101/CE (20^e adaptation), *JOCE* L 13 du 15 janvier 1994, applicable au 1^{er} janvier 1995 ;
- annexes I et II de la directive 94/69/CE (21^e adaptation), *JOCE* L 381 du 31 décembre 1994, applicable au 7 avril 1997 ;
- article 1f et annexes I, II et III de la directive 96/54/CE (22^e adaptation), *JOCE* L 248 du 30 septembre 1996, applicable au 4 juillet 1998 ;
- annexe de la directive 97/69/CE (23^e adaptation), *JOCE* L 343 du 13 décembre 1997, applicable au 15 septembre 1998 ;
- annexes I et II de la directive 98/73/CE (24^e adaptation), *JOCE* L 305 du 16 novembre 1998, applicable au 17 octobre 1999 ;
- annexes 1B, 1C et 1D de la directive 98/98/CE (25^e adaptation), *JOCE* L 355 du 30 décembre 1998, applicable au 26 juillet 2000. Annexes partiellement modifiées par le rectificatif à la directive 98/98/CE, *JOCE* L 293 du 15 novembre 1999 ;
- annexes 1C et 1D de la directive 2000/32/CE (26^e adaptation), *JOCE* L 136 du 8 juin 2000, applicable au 1^{er} août 2001 ;
- annexes 1B, 1C, 1D, 1E, 1F, 1G, 1H, 1I et 1J de la directive 2001/59/CE (28^e adaptation), *JOCE* L 225 du 21 août 2001, applicable au 19 novembre 2004 ;
- article 1d à g et annexes 1B, 1C et 1D du rectificatif à la directive 2004/73/CE (29^e adaptation), *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)* L 216 du 16 juin 2004, applicable au 31 octobre 2005.

Remarque 1

Les adaptations de la directive citées ci-dessus font évoluer l'annexe I de la directive 67/548/CEE modifiée en la complétant (nouvelles entrées) ou en la modifiant (remplacement des entrées publiées dans des adaptations antérieures, suppression d'entrées).

Si une substance figure dans plusieurs adaptations, il faut considérer les informations figurant dans l'adaptation la plus récente (cf. § 5.1.2.).

Dans ces documents, non reproduits ici, les substances figurent dans l'ordre de leur numéro-index CE.

Remarque 2

Certaines annexes du projet de la directive portant 30^e adaptation à la directive 67/548/CEE modifient également la liste des substances de l'annexe I. De plus, ce nouveau texte révisé certaines notes relatives à la classification et à l'étiquetage des substances et préparations et en intègre de nouvelles.

Cette annexe I est également consultable sur la base Search Annex I présente sur le site du Bureau européen des produits chimiques (<http://ecb.jrc.it>) (accès possible par nom chimique affichable en vingt langues différentes, par numéro CAS, par numéro CE et par numéro-index). Cette version électronique n'est pas la version officielle, seule la version publiée au Journal officiel de l'Union européenne pouvant être considérée comme telle.

Annexe II

Symboles et indications de danger (cf. § 5.1.3.).

Annexe III

Nature des risques particuliers, phrases R (cf. § 5.1.4.).

Annexe IV

Conseils de prudence, phrases S (cf. § 5.1.5.).

Annexe V

Méthodes de détermination des propriétés physico-chimiques, de la toxicité et de l'écotoxicité (texte non publié dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, cf. § 5.1.6.).

Remarque

L'annexe V de la directive 67/548/CEE, transposée en droit français par l'annexe V présentée ici, est modifiée par le projet de directive (30^e adaptation).

Annexe VI

Critères de classification et d'étiquetage (**guide de classification et d'étiquetage**) des substances et des préparations dangereuses (cf. sommaire § 5.1.7.).

Ce guide comprend une introduction avec des principes généraux, notamment la classification des substances contenant des impuretés, des additifs ou des composants individuels, les critères de classification sur la base des propriétés physico-chimiques, des propriétés toxicologiques, des effets spécifiques pour la santé et des effets sur l'environnement ainsi que des dispositions générales sur l'étiquetage, le choix des conseils de prudence et le traitement de certains cas particuliers.

Le texte complet figurant à l'annexe VI de l'arrêté est reproduit dans la brochure ED 983.

Annexes VII et VIII

Annexes se rapportant aux dossiers de notification des substances nouvelles (textes non reproduits ici, cf. § 5.1.8.).

Annexe IX

Dispositions relatives aux fermetures de protection pour les enfants et aux indications de danger détectables au toucher (cf. § 5.1.9.).

2. Préparations dangereuses

Arrêté du 9 novembre 2004
(complété par l'arrêté du 26 mai 2005 relatif à l'étiquetage des ciments et des préparations de ciments contenant du chrome hexavalent ou chrome VI) (cf. § 5.2.1.)

2.1. Définition et champ d'application (articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5)

L'arrêté s'applique aux préparations qui :

- contiennent au moins une substance dangereuse, qu'elle figure ou non à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et
- sont considérées comme dangereuses au sens de l'article R. 231-51 du code du travail (articles 1^{er} et 2).

Néanmoins, des dispositions particulières relatives à l'emballage et à l'étiquetage visent également des préparations qui ne sont pas considérées comme dangereuses mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique (article 3).

Cet arrêté ne s'applique pas :

- « aux préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final :

- a)** médicaments à usage humain ou vétérinaire tels que mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;
- b)** produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique ;
- c)** mélanges de substances, sous forme de déchets, définis par le chapitre premier du titre IV, livre V, du code de l'environnement ;
- d)** denrées alimentaires ;
- e)** aliments pour animaux ;
- f)** préparations contenant des substances radioactives telles que définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;
- g)** dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, tels que définis à l'annexe IX du décret n° 95-292 du 16 mars 1995 susvisé, pour autant que des dispositions fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que le présent arrêté »,
 - ni :
 - « – au transport des préparations dange-

reuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,

- aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traitement ou d'une transformation » (article 5).

Sans préjudice de dispositions spécifiques, les produits phytopharmaceutiques sont désormais visés par cette réglementation (article 4).

2.2. Identification des composants de la préparation et recherche des substances dangereuses

Les composants d'une préparation sont des substances ou des préparations. Les substances dangereuses sont essentiellement :

- les substances figurant à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié,
- les substances classées et étiquetées dangereuses par le responsable de la mise sur le marché.

Dans le cadre de la détermination des propriétés dangereuses de la préparation, les substances classées dangereuses du fait de leurs effets sur la santé ou sur l'environnement doivent être prises en considération lorsque leur concentration est égale ou supérieure à celle définie dans le tableau présenté à l'article 8.

Lorsque des valeurs inférieures sont fixées dans les annexes suivantes, elles doivent être appliquées :

- annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié définissant, pour certaines substances, des limites de concentrations spécifiques utilisées lors de l'évaluation des dangers des préparations,
- annexe II, partie B et annexe III, partie B de l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant des limites de concentration générales (à utiliser en l'absence de limites de concentration spécifiques) pour l'évaluation des dangers, pour la santé et l'environnement, des préparations.

Des dispositions contraires à l'application de ces valeurs peuvent néanmoins figurer à l'annexe V de l'arrêté.

En ce qui concerne les préparations utilisées comme composants d'une autre préparation, le guide de classification et d'étiquetage (cf. § 1.7.3.1 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié – cf. ED 983) indique que :

« Dans certains cas, les informations figurant sur l'étiquette de la préparation (...) sont néanmoins insuffisantes pour permettre à d'autres fabricants, désireux

de l'utiliser comme constituant de leur(s) propre(s) préparation(s), d'effectuer correctement la classification et l'étiquetage de leur(s) préparation(s). Dans ces cas, la personne établie dans la Communauté responsable de la mise sur le marché de la préparation initiale (...), qu'elle en soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur, doit fournir, sur demande justifiée et dès que possible, toutes les données nécessaires sur les substances dangereuses présentes pour permettre une classification et un étiquetage corrects de la nouvelle préparation. »

2.3. Évaluation des propriétés dangereuses et classification de la préparation

Principe

Si la préparation contient au moins une substance dangereuse, l'évaluation des dangers découlant des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques est effectuée et la classification de la préparation est établie sur la base des critères suivants.

2.3.1. Dangers découlant des propriétés physico-chimiques : explosibilité, propriétés comburantes, inflammabilité (articles 10 à 14)

L'évaluation des propriétés physico-chimiques se fait par **détermination expérimentale** sur la préparation ; la classification correspondante dans une ou plusieurs des catégories de danger (explosible, comburant, extrêmement inflammable, facilement inflammable, inflammable) est établie en appliquant les critères du guide de classification et d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié - cf. ED 983).

La détermination de ces propriétés n'est pas nécessaire :

- si aucun constituant ne présente de telles propriétés et si, sur la base des informations dont dispose le fabricant, il est peu probable que la préparation présente des risques de cette nature ;
- en cas de modification de composition d'une préparation de composition connue, des justifications scientifiques permettent de considérer qu'une nouvelle évaluation des dangers n'aboutira pas à un changement de classification ;
- étant placée sur le marché sous forme d'aérosol, elle satisfait à certaines dispositions réglementaires (se référer à l'article 11).

Concernant les méthodes de détermination à utiliser, se reporter aux [articles 10, 12, 13 et 14](#).

2.3.2. Dangers découlant des propriétés toxicologiques : effets aigus létaux, irréversibles non létaux après une seule exposition, effets graves après exposition répétée ou prolongée, effets corrosifs et irritants, effets sensibilisants, effets cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (articles 15 à 18)

L'évaluation de ces propriétés toxicologiques et la classification correspondante de la préparation dans une ou plusieurs des catégories de danger (très toxique, toxique, nocif, corrosif, irritant, sensibilisant, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) s'effectuent par l'une des deux procédures suivantes.

Par **application de la méthode conventionnelle de calcul**, visée à l'article 15 et à l'annexe II, par rapport à des limites de concentration. Cette méthode tient compte de la classification (symbole et phrases de risque) de la substance dangereuse et de sa teneur dans la préparation en considérant ses limites de concentration :

- **spécifiques**, si la substance figure à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié avec des limites spécifiques ;
- **générales**, limites conventionnelles de l'annexe II, partie B (§ 5.2.1.), si la substance figure à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié sans limite spécifique ou n'y figure pas et est étiquetée dangereuse par le responsable de la mise sur le marché.

Pour certains effets (létaux aigus, corrosifs et irritants), une règle d'additivité s'applique : si pour l'un de ces effets, aucun constituant ne dépasse les limites fixées pour le classement de la préparation, cela ne signifie pas que la préparation n'est pas classée pour cet effet ; un calcul supplémentaire est nécessaire pour déterminer si le classement s'applique ou non (annexe II, partie A).

Par **détermination expérimentale** sur la préparation et application des critères du guide de classification et d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié – cf. ED 983), sauf pour les effets cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction.

À moins que des essais n'existent déjà, la détermination expérimentale des effets sur la santé doit être limitée : elle est appli-

cable « sans préjudice des exigences de l'arrêté du 6 septembre 2004 (...) et seulement lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation apporte la preuve scientifique que ses propriétés toxicologiques ne peuvent pas être déterminées correctement par la méthode conventionnelle de calcul (...) ou à partir des résultats d'essais existants sur des animaux ». Les méthodes utilisées devront alors « être justifiées ou spécialement autorisées conformément au décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 (...) relatif aux expériences pratiquées sur les animaux. »

Les essais devront être effectués conformément à cette réglementation et aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ([article 16](#)).

Pour les méthodes à mettre en oeuvre, se reporter à [l'article 15](#).

Note

Lorsqu'une propriété toxicologique a été établie sur la base de ces deux méthodes, les résultats obtenus lors de la détermination expérimentale sont utilisés pour classer la préparation sauf dans le cas de l'évaluation des effets cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction pour lesquels seule la méthode conventionnelle de calcul s'applique ([article 16](#)).

En outre :

- une préparation est classée en fonction de ses effets toxicologiques sur l'homme lorsque ceux-ci « diffèrent de ceux que semble indiquer l'application des méthodes » précédemment décrites ;
- la méthode conventionnelle peut conduire à une sur- ou une sous-estimation du danger toxicologique à cause d'effets tels que l'antagonisme ou la potentialisation. De tels effets doivent alors être pris en compte lors de la classification de la préparation ([article 17](#)).

Remarque

L'annexe II de la directive 1999/45/CE modifiée, transposée en droit français par l'annexe II décrite ci-dessus, a été modifiée par la directive 2006/8/CE. Ce texte n'a pas, à ce jour, été transposé en droit français (cf. § 2.9. et 5.2.4.).

2.3.3. Dangers découlant des propriétés écotoxicologiques : effets sur l'environnement aquatique et sur la couche d'ozone (articles 19 à 21)

L'évaluation des propriétés écotoxicologiques et la classification correspondante de la préparation dans une ou plusieurs des catégories de danger (très toxique, toxique, nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

aquatique et dangereux pour la couche d'ozone) s'effectuent par l'une des deux procédures suivantes.

Par **application de la méthode conventionnelle de calcul**, visée à l'article 19 et à l'annexe III, par rapport à des limites de concentration. Cette méthode tient compte de la classification (symbole et phrases de risque) de la substance dangereuse et de sa teneur dans la préparation en considérant ses limites de concentration :

- **spécifiques**, si la substance figure à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié avec des limites spécifiques ;
- **générales**, limites conventionnelles de l'annexe III, partie B, si la substance figure à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié sans limite spécifique ou n'y figure pas et est étiquetée dangereuse par le responsable de la mise sur le marché.

Pour les effets sur l'environnement aquatique, une règle d'additivité s'applique : si pour l'un de ces effets, aucun constituant ne dépasse les limites fixées pour le classement de la préparation, cela ne signifie pas que la préparation n'est pas classée pour cet effet ; un calcul supplémentaire est nécessaire pour déterminer si le classement s'applique ou non (annexe III, partie A).

Par **détermination expérimentale** sur la préparation et application des critères du guide de classification et d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié – cf. ED 983).

Seule la détermination de la toxicité aquatique aiguë par la méthode expérimentale est possible, les autres propriétés devant être déterminées par la méthode conventionnelle de calcul.

Pour les méthodes à utiliser, se reporter à [l'article 19](#).

Les essais devront être effectués conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire et au décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux ([article 20](#)).

Note

Lorsqu'une propriété écotoxicologique a été établie sur la base de ces deux méthodes, les résultats obtenus lors de la détermination expérimentale sont utilisés pour classer la préparation ([article 20](#)).

Remarque

L'annexe III de la directive 1999/45/CE modifiée, transposée en droit français par l'annexe III décrite ci-dessus, a été modifiée par la directive 2006/8/CE. Ce texte n'a pas, à ce jour, été transposé en droit français (cf. § 2.9. et 5.2.4.).

2.3.4. Lorsque l'évaluation des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques entraîne le classement de la préparation dans au moins une catégorie de danger, la préparation est classée « dangereuse » ; les dispositions découlant de ce classement notamment celles relatives à l'étiquetage s'appliquent (cf. § 2.5.). Les données utilisées pour la classification et l'étiquetage doivent être tenues à la disposition des autorités de contrôle désignées (*article 25*).

2.3.5. Pour la plupart des préparations évaluées par détermination expérimentale, une nouvelle évaluation des dangers toxicologiques et écotoxicologiques (par l'une des deux procédures existantes) doit être effectuée lorsque la composition initiale est modifiée :

- remplacement ou ajout de composants dangereux ou non ;
- modification de concentration, au-delà d'une variation permise définie dans les tableaux présentés aux *articles 18 et 21*, d'un ou plusieurs composants dangereux entrant dans la composition.

« Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables de considérer qu'une réévaluation du danger n'aboutira pas à un changement de classification. »

Se reporter aux *articles 18 et 21*.

2.4. Description de l'emballage

Se reporter aux *articles 22 et 23*.

2.5. Description de l'étiquetage (*articles 24 à 34 et annexe VI, chapitres 7 et 9 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié*)

Les mentions à faire figurer sur l'étiquette d'une préparation classée dangereuse sont indiquées à *l'article 26*.

Pour la liste des symboles, des phrases R et S, il faut se reporter aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (cf. § 5.1.3. à 5.1.5.).

Rappelons, en particulier, que le nom chimique de certaines substances dangereuses doit figurer sur l'étiquette et que, par ailleurs, l'apposition du symbole T rend facultatifs les symboles C et X (sauf dispositions contraires de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), l'apposition du symbole C rend facultatif le symbole X, l'apposition du symbole E rend facultatifs

les symboles F et O, l'apposition du symbole Xn rend facultatif le symbole Xi.

Des informations pratiques sont présentées aux *articles 29 à 33* : dimensions, couleur, présentation, langue de rédaction de l'étiquette...

Il est également utile de se référer à *l'annexe VI, chapitre 7 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié* (cf. § 5.1.7. et ED 983).

L'ensemble des dispositions concernant l'emballage et l'étiquetage décrits ne sont pas applicables :

- aux explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique,
- aux alliages ni aux préparations contenant des polymères ou des élastomères qui, dans la forme sous laquelle elles sont mises sur le marché, ne présentent pas de risque physico-chimique, ni de danger pour la santé ou l'environnement (*articles 35 et 36*).

Cas particuliers de l'annexe V de l'arrêté du 9 novembre 2004, dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations

- Des dispositions particulières s'appliquent pour certaines préparations classées dangereuses :
 - préparations vendues au public,
 - préparations destinées à être mises en œuvre par pulvérisation,
 - préparations contenant une substance affectée de la phrase R33 : « Danger d'effets cumulatifs »,
 - préparations contenant une substance affectée de la phrase R64 : « Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel ».

- Des dispositions particulières s'appliquent pour certaines préparations indépendamment de leur classification :
 - préparations contenant du plomb,
 - préparations contenant des cyanoacrylates,
 - préparations contenant des isocyanates,
 - préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700,
 - préparations contenant du chlore actif vendues au public,
 - préparations contenant du cadmium (alliages) et destinées à être utilisées pour le brasage et le soudage,
 - préparations disponibles sous forme d'aérosols,
 - préparations contenant des substances non encore testées complètement,

– préparations non classées comme sensibilisantes mais contenant au moins une substance sensibilisante,

– préparations liquides contenant des hydrocarbures halogénés,

– préparations contenant une substance affectée de la phrase R67 : l'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges,

– ciments et préparations de ciment (**dispositions complétées par l'arrêté du 26 mai 2005**).

- Des dispositions particulières s'appliquent pour certaines préparations non classées dangereuses mais contenant au moins une substance dangereuse :

– préparations non destinées au public (mention relative à la disponibilité de fiche de données de sécurité).

Remarque

L'annexe V de la directive 1999/45/CE modifiée, transposée en droit français par l'annexe V décrite ci-dessus, a été modifiée par la directive 2006/8/CE. Ce texte n'a pas, à ce jour, été transposé en droit français (cf. § 2.9. et 5.2.4.).

Cas particuliers du guide de classification et d'étiquetage pour certaines préparations :

préparations gazeuses (mélanges de gaz), récipients de gaz destinés à des préparations contenant du propane, du butane ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) nauséabonds, alliages, préparations contenant des polymères ou des élastomères, préparations classées avec la phrase R65, peroxydes organiques, exigences supplémentaires d'étiquetage pour certaines préparations (cf. *annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, chapitre 9* – cf. ED 983).

Autres cas particuliers :

- produits phytopharmaceutiques (*article 24, III*),
- petits emballages (*articles 27 et 37*),
- emballage sans étiquette (*article 30*),
- transport (*article 34*).

2.6. Dispositions particulières concernant certaines préparations offertes ou vendues au public

Se reporter aux articles suivants :

- article 22, II ;
- article 22, III : fermeture de sécurité pour les enfants et indication de danger détectable au toucher ;
- article 26 point 7 ;
- annexe V, partie A point 1 et partie B, point 5.

2.7. Confidentialité des noms chimiques (article 39)

Une procédure prévue aux articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail (cf. § 5.2.2.) permet au responsable de la mise sur le marché d'une préparation de demander l'autorisation de confidentialité des noms chimiques de certaines substances nocives ou irritantes contenues dans cette préparation et ce, s'il peut prouver que la divulgation de l'identité chimique de ces substances sur l'étiquette ou la fiche de données de sécurité porte atteinte au secret industriel.

Se référer :

- à l'article 39,
- à l'annexe VI, partie A pour la constitution du dossier de demande de confidentialité,
- à l'annexe VI, partie B pour le lexique-guide servant à l'établissement de dénominations de remplacement,
- aux articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail et les articles R. 5132-51 à R. 5132-53 (ancien article R. 5158) du code de la santé publique (cf. § 5.2.2.),
- à l'avis relatif à la procédure de confidentialité des noms chimiques (cf. § 5.2.3.).

2.8. Annexes de l'arrêté du 9 novembre 2004 (cf. § 5.2.1.)

Annexe I

Méthodes pour l'évaluation des propriétés physico-chimiques des préparations.

Annexe II

Méthodes pour l'évaluation des dangers pour la santé : méthodes d'évaluation et limites de concentration à utiliser.

Annexe III

Méthodes pour l'évaluation des dangers pour l'environnement : méthodes d'évaluation et limites de concentration à appliquer, méthodes d'essai pour l'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique.

Annexe IV

Dispositions particulières pour les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au public : récipients devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants, récipients devant porter une indication de danger détectable au toucher.

Annexe V

Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations (pour les préparations classées comme dangereuses, les préparations indépendamment de leur classification et les préparations non classées mais contenant au moins une substance dangereuse).

Annexe VI

Demande de confidentialité de l'identité chimique d'une substance : informations devant figurer dans la demande de confidentialité – notes introductives, lexique-guide pour l'établissement de dénominations de remplacement (noms génériques).

Annexe VII

Préparations visées par l'article 36 (exemption des conditions d'emballage et d'étiquetage pour certaines préparations dangereuses).

2.9. Directive 2006/8/CE (cf. 5.2.4.)

Cette directive, entrée en vigueur le 13 février 2006, modifie les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE modifiée (à l'origine de l'arrêté du 9 novembre 2004 présenté dans ce chapitre). Son texte de transposition en droit français, non encore voté à la date de publication de cette brochure, modifiera en conséquence les annexes II, III et V de l'arrêté du 9 novembre 2004.

3. Textes particuliers

- Arrêté du 14 janvier 1987 (abrasifs renfermant de la silice libre).
- Règlement (CE) n° 648/2004 du 31 mars 2004 (détergents).
- Arrêté du 19 mai 2005 (biocides).
- Arrêté du 6 septembre 1994 modifié (phytopharmaceutiques).

Se référer également à certains textes de transposition en droit français des modifications et adaptations de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

4. Exemples de classification et d'étiquetage de substances et de préparations

Les exemples qui suivent ont été choisis pour illustrer différents cas :

- substance figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié **avec** limites de concentration spécifiques ;
- substance figurant dans l'annexe I **sans** limites de concentration spécifiques : dans ce cas, il faut se reporter aux tableaux en annexe de l'arrêté du 9 novembre 2004 pour chaque effet toxicologique et écotoxicologique de la substance ;
- substance **ne figurant pas** dans l'annexe I, mais classée dangereuse par le fabricant ;
- mise en application des notes relatives aux substances et aux préparations ;
- règle d'additivité pour certains effets ;
- priorité des symboles.

La classification des **substances** dangereuses citées dans les exemples ci-dessous est celle en vigueur au moment de la rédaction de ce document.

Dans les exemples d'étiquetage de **préparations**, les phrases S sont données à titre indicatif. Le responsable de la mise sur le marché doit choisir celles qui lui paraissent le plus appropriées. Ce choix s'effectue en consultant le guide de classification et d'étiquetage.

Certaines phrases S ou mentions spécifiques sont nécessaires, notamment pour les préparations vendues au public.

4.1. Substances dangereuses

Remarques

- dans les exemples ci-dessous, les phrases S2, S1/2 ou S46 ne sont obligatoires que pour les substances destinées au public. Elles n'ont pas été reprises dans les exemples d'étiquettes ;
- le numéro CE est le numéro EINECS.

Xylène

N° index : 601-022-00-9 (annexe I)

N° CE : 215-535-7

Classification :

- R10
- Xn ; R20/21
- Xi ; R38

Note C**Étiquetage :**

- symbole : Xn
- phrases de risque : R10-20/21-38
- conseils de prudence : S(2-)25

Limites de concentration spécifiques :

- conc. $\geq$ 20% : Xn ; R20/21-38
- 12,5 % $\leq$ conc. < 20% : Xn ; R20/21

• Au titre de la note C, l'étiquette doit spécifier si la substance mise sur le marché est un isomère bien défini ou un mélange d'isomères. Pour cet exemple, on considérera un mélange d'isomères.

	NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur
Xn – Nocif XYLÈNE (mélange d'isomères)	
Inflammable. Nocif par inhalation et par contact avec la peau. Irritant pour la peau.	
Éviter le contact avec les yeux. 215-535-7 – Étiquetage CE	

Acide phosphorique... %

N° index : 015-011-00-6 (annexe I)

N° CE : 231-633-2

Classification :

- C ; R34

Note B**Étiquetage :**

- symbole : C
- phrase de risque : R34
- conseils de prudence : S(1/2-)26-45

Limites de concentration spécifiques :

- conc. $\geq$ 25 % : C ; R34
- 10 % $\leq$ conc. < 25 % : Xi ; R36/38

• Au titre de la note B, la concentration en pourcentage de la solution aqueuse doit être indiquée sur l'étiquette. Pour cet exemple, on considérera une solution à 40 %.

	NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur
C – Corrosif ACIDE PHOSPHORIQUE À 40 %	
Provoque des brûlures.	
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.	
En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).	
231-633-2 – Étiquetage CE	

Acétone

N° index : 606-001-00-8 (annexe I)

N° CE : 200-662-2

Classification :

- F ; R11
- Xi ; R36
- R66
- R67

Note 6 (note relative à l'étiquetage des préparations)

Étiquetage :

- symboles : F, Xi
- phrases de risque : R11-36-66-67
- conseils de prudence : S(2-) 9-16-26

Remarque

Le projet de directive portant 30° adaptation à la directive 67/548/CEE prévoit l'ajout du conseil de prudence S46 et la suppression de la note 6 pour cette substance.

Cet exemple ne tient pas compte de ce projet.

	NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur	
F - Facilement inflammable	ACÉTONE	Xi – Irritant
Facilement inflammable.		
Irritant pour les yeux.		
L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.		
L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.		
Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.		
Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.		
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.		
200-662-2 – Étiquetage CE		

Substance X

Ne figure pas à l'annexe I

Classée par le fabricant :

- R43
- N ; R50-53

Étiquetée par le fabricant :

- symboles : Xi, N
- phrases de risque : R43-50/53
- conseils de prudence : S(2-) 24-37-(46-)60-61

	NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur	
Xi - Irritant	SUBSTANCE X	N – Dangereux pour l'environnement
Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. Éviter le contact avec la peau. Porter des gants appropriés. Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité. 200-XXX-Y – Étiquetage CE		

Chlorobenzène

N° index : 602-033-00-1 (annexe I)

N° CE : 203-628-5

Classification :

- R10
- Xn ; R20
- N ; R51-53

Étiquetage :

- symboles : Xn, N
- phrases de risque : R10-20-51/53
- conseils de prudence : S(2-)24/25-61

Limites de concentration spécifiques :

- conc. $\geq$ 25 % : Xn, N ; R20-51/53
- 5 % $\leq$ conc. < 25 % : Xn, N ; R20-52/53
- 2,5 % $\leq$ conc. < 5 % : R52/53

	NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur	
Xn – Nocif	CHLOROBENZÈNE	N – Dangereux pour l'environnement
Inflammable. Nocif par inhalation. Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité. 203-628-5 – Étiquetage CE		

Substance SP

Solvant pétrolier figurant à l'annexe I.

N° index : 649-XXX-XX-X (annexe I)

N° CE : XXX-XXX-X

Classification :

- Carc. Cat. 2 ; R45
- Xn ; R65

Notes H, P et 4 (note 4 relative à l'étiquetage des préparations)

Étiquetage :

- symbole : T
- phrases de risque : R45-65
- conseils de prudence : S53-45

Limites de concentration spécifiques :

- conc. $\geq$ 10% : T ; R45-65
- 0,1 % $\leq$ conc. < 10 % : T ; R45

Caractéristiques de la substance SP au titre du présent exemple :

- 0 °C < point d'éclair < 21 °C
 - teneur en benzène < 0,1 %
 - teneur en hydrocarbures aromatiques totaux < 0,5 %
- Ne renferme pas d'autres constituants classés dangereux pour la santé.

• Compte tenu de la note P, la classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer si la substance contient moins de 0,1 % p/p de benzène. Considérant la teneur en benzène de la substance SP, la classification cancérogène ne s'applique donc pas. D'après cette note, si la substance n'est pas classée cancérogène, les conseils de prudence S(2-)23-24-62 doivent au moins être adoptés.

- Au regard de la note H, les propriétés dangereuses de la substance non prises en compte dans la classification de l'annexe I doivent être considérées pour établir l'étiquette. À seul titre d'exemple, on considérera donc que la classification de la substance SP est complétée par :
 - F ; R11 (compte tenu du point d'éclair supérieur à 0 °C et inférieur à 21 °C)
 - Xi ; R38
 - R67
 - N ; R51-53

Remarque

Le projet de directive portant 30° adaptation à la directive 67/548/CE prévoit l'ajout de la phrase de risque R46 pour cette substance ainsi que la modification de la note P (prise en compte de l'aspect mutagène du benzène).

Cet exemple ne tient pas compte de ce projet.

Donc :

Classification de la substance SP :

- F ; R11
- Xi ; R38
- Xn ; R65
- R67
- N ; R51-53

Étiquetage :

- symboles : F, Xn, N
- phrases de risque : R11-38-65-67-51/53
- conseils de prudence : S(2-)23-24-(46-)61-62



F - Facilement inflammable

Xn - Nocif

N - Dangereux pour l'environnement

NOM, adresse et téléphone du fabricant,
ou du distributeur, ou de l'importateur

SUBSTANCE SP

Facilement inflammable.

Irritant pour la peau.

Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Ne pas respirer les vapeurs.

Éviter le contact avec la peau.

En cas d'ingestion, ne pas faire vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

XXX-XXX-X – Étiquetage CE

4.2. Préparations contenant comme constituants dangereux les substances citées en 4.1.

Remarque

dans les exemples ci-dessous, nous avons considéré que les produits étaient exclusivement à usage industriel.

Diluant 1

Xylène : 15 %
Acétone : q.s.p.
Point d'éclair = - 3 °C
Point d'ébullition > 35 °C

1. Propriétés physico-chimiques

Le point d'éclair étant inférieur à 21 °C et le point d'ébullition étant supérieur à 35 °C, la préparation est classée facilement inflammable : F ; R11.

2. Propriétés toxicologiques

- La concentration en xylène étant supérieure à 12,5 % et inférieure à 20 % (limite spécifique), la préparation est classée nocive : Xn ; R20/21.
- La concentration en xylène étant inférieure à 20 % (limite spécifique), le xylène n'entraîne pas le classement irritant (pour la peau) Xi ; R38 de la préparation.
- La concentration en acétone étant supérieure à 20 % (limite générale), la préparation est classée irritante (pour les yeux) : Xi ; R36.
- La phrase R66 peut s'appliquer par exemple, suite à une observation pratique de gerçures consécutive à la manipulation de la préparation.
- L'acétone est classé R67. L'explication de la note 6 relative à l'attribution aux préparations de la phrase R67 ayant été supprimée, le point 11 de l'annexe V de l'arrêté du 9 novembre 2004 s'applique : la concentration en acétone dans la préparation est supérieure à 15 % mais la préparation porte déjà la phrase R20. Le Diluant 1 n'est donc pas classé R67.

3. Propriétés écotoxicologiques

Aucun des constituants n'étant classé vis-à-vis de l'environnement, la préparation n'est donc pas classée, d'après les règles de calcul, pour ses effets écotoxicologiques.

Classification :

- F ; R11
- Xn ; R20/21
- Xi ; R36
- R66

Étiquetage :

- symboles : F et Xn (Xi étant rendu facultatif par Xn)
- phrases de risque : R11-20/21-36-66
- conseils de prudence appropriés, par exemple : S9-16-36/37
- la présence de xylène doit être mentionnée sur l'étiquette

	NOM adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur	
F - Facilement inflammable	DILUANT 1 contient du xylène	Xn - Nocif
Facilement inflammable. Nocif par inhalation et par contact avec la peau. Irritant pour les yeux. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles – Ne pas fumer. Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.		

Diluant 2

Xylène : 11 %
Chlorobenzène : 4 %
Substance SP : q.s.p. 100 %

0 °C < point d'éclair < 21 °C
Viscosité cinématique < 7.10⁻⁶ m²/sec à 40 °C

1. Propriétés physico-chimiques

Le point d'éclair étant supérieur à 0 °C et inférieur à 21 °C, le Diluant 2 est classé F ; R11.

2. Propriétés toxicologiques

- Sur la base de leurs effets aigus létaux, le xylène et le chlorobenzène pris séparément n'entraînent pas la classification du Diluant 2.

En effet :

- conc. xylène < 12,5 %,
- conc. chlorobenzène < 5 %.

Mais la règle d'additivité s'applique :

$$\frac{\text{Conc. xylène}}{\text{Limite Xn xylène}} + \frac{\text{Conc. chlorobenzène}}{\text{Limite Xn chlorobenzène}} = \frac{11}{12,5} + \frac{4}{5} > 1$$

En conséquence, le Diluant 2 est classé nocif : Xn ; R20/21.

- La concentration en xylène est inférieure à 20 % (limite spécifique) donc cette substance n'entraîne pas le classement irritant de la préparation. Par contre, la concentration en substance SP étant supérieure à 20 % (limite générale), le Diluant 2 est bien classé irritant : Xi ; R38.

- La substance SP est classée Xn ; R65. Par application de la note 4, sa teneur dans la préparation (> 10 %) et les caractéristiques de celle-ci (viscosité) entraînent le classement Xn ; R65 du Diluant 2.

• La concentration en substance SP dans la préparation est supérieure à 15 % mais le Diluant 2 porte déjà la phrase R20. Le Diluant 2 n'est donc pas classé R67 (cf. point 11 de l'annexe V de l'arrêté du 9 novembre 2004).

3. Propriétés écotoxicologiques

- 2,5 % < conc. chlorobenzène < 5 % donc R52-53,
- conc. Substance SP > 25 % donc N ; R51-53.

La classification R52-53 étant moins sévère que N ; R51-53, le Diluant 2 est donc classé N ; R51-53.

Classification :

- F ; R11
- Xn ; R20/21
- Xi ; R38
- Xn ; R65
- N ; R51-53

Étiquetage :

- symboles : F, Xn et N (Xi étant rendu facultatif par Xn)
- phrases de risque : R11-20/21-38-65-51/53
- conseils de prudence appropriés, par exemple : S36/37-61-62
- la présence de substance SP doit être mentionnée sur l'étiquette



F - Facilement inflammable

Xn - Nocif

N - Dangereux pour l'environnement

NOM, adresse et téléphone du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur

DILUANT 2

contient de la Substance SP

Facilement inflammable.

Nocif par inhalation et par contact avec la peau.

Irritant pour la peau.

Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion. Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

En cas d'ingestion, ne pas faire vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Décapant A

Acide phosphorique à 40 % : 70 % (soit 28 % d'acide pur)

Substance X (tensio-actif cationique) : 3 %

Eau : q.s.p.

1. Propriétés physico-chimiques

Aucun constituant ne présente de danger relatif à l'inflammabilité, l'explosibilité ou aux propriétés comburantes ; la détermination expérimentale de ces propriétés pour la préparation n'est pas nécessaire.

2. Propriétés toxicologiques

- Conc. acide phosphorique > 25 % donc C ; R34.
- Conc. Substance X > 1 % donc R43.

3. Propriétés écotoxicologiques

- 2,5 % ≤ conc. Substance X < 25 % donc N ; R51-53

Classification :

- C ; R34
- R43
- N ; R51-53

Étiquetage :

- symboles : C et N (le symbole Xi lié à la phrase R43 pour l'étiquetage est rendu facultatif par C)

- phrases de risque : R34-43-51/53

- conseils de prudence appropriés, par exemple : S26-36/37/39-45-61

- la présence d'acide phosphorique et de Substance X doit être mentionnée sur l'étiquette



C - Corrosif

NOM
adresse
et téléphone
du fabricant, ou du
distributeur, ou de
l'importateur



N - Dangereux
pour
l'environnement

DÉCAPANT A

contient de l'acide phosphorique et de la Substance X

Provoque des brûlures.

Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

5. Textes réglementaires

Sommaire

5.1. Substances dangereuses

5.1.1. Arrêté du 20 avril 1994 modifié (directive de base 67/548/CEE) (texte consolidé)

5.1.2. Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : liste des substances dangereuses

5.1.3. Annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : symboles

5.1.4. Annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : phrases R

5.1.5. Annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : phrases S

5.1.6. Annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : méthodes d'essai

5.1.7. Annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : guide de classification et d'étiquetage

5.1.8. Annexes VII et VIII de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : dossiers de notification

5.1.9. Annexe IX de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : fermetures de protection pour enfants et indications tactiles de danger

5.2. Préparations dangereuses

5.2.1. Arrêté du 9 novembre 2004 complété par l'arrêté du 26 mai 2005 (texte et annexes)

5.2.2. Articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail et articles R. 5132-51 à R. 5132-53 et R. 5132-56 (ancien article R. 5158) du code de la santé publique

5.2.3. Avis relatif à la procédure de confidentialité des noms chimiques (articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail et article R. 5158 du code de la santé publique), JO du 18 novembre 2004

5.2.4. Directive 2006/8/CE

5.1. Substances dangereuses

5.1.1. Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances (JO du 8 mai 1994) **modifié par l'arrêté du 7 janvier 1997** (JO du 6 avril 1997), **par l'arrêté du 8 juin 1998** (JO du 3 juillet 1998), **par l'arrêté du 28 août 1998** (JO du 10 septembre 1998), **par l'arrêté du 8 octobre 1999 et son rectificatif** (JO des 16 octobre et 20 novembre 1999), **par l'arrêté du 27 juin 2000** (JO du 25 juillet 2000), **par l'arrêté du 30 juin 2001** (JO du 31 juillet 2001), **par l'arrêté du 9 novembre 2004** (JO du 18 novembre 2004) **et par l'arrêté du 4 août 2005** (JO du 11 août 2005).

Le texte consolidé de cet arrêté est présenté ici dans le but d'aider les utilisateurs.

Les visas ainsi que les dispositions finales (titre V) ne sont pas reproduits.

TITRE I^{er}

Objet et champ d'application

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les informations à fournir en application du I de l'article R. 231-52 et les règles de classification des substances dangereuses ;
- d'organiser les conditions dans lesquelles les organismes agréés prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 231-7 du code du travail assurent la conservation et l'exploitation des dossiers de déclaration qu'ils reçoivent au titre des I et II de l'article R. 231-52 du code du travail ;
- et de fixer la liste et les conditions d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses.

TITRE II

Informations à fournir en application du I de l'article R. 231-52 et règles de classification des substances

Article 2

Les informations et les essais pré-

vus aux articles R. 231-52-3 et R. 231-52-4 du code du travail doivent répondre aux prescriptions des annexes VII et VIII du présent arrêté.

Article 3

I. – Le dossier technique prévu au a du I de l'article R. 231-52-3 du code du travail devra être établi conformément aux spécifications de l'annexe VII A du présent arrêté.

II. – La nature et les modalités des essais de la batterie d'essais réduite prévue au IV de l'article R. 231-52-3 du code du travail, ainsi que la définition des situations d'exposition concernées sont spécifiées à l'annexe VII A du présent arrêté.

III. – Le dossier technique prévu au I du I de l'article R. 231-52-4 du code du travail devra être établi conformément aux spécifications de l'annexe VII B du présent arrêté.

IV. – Le dossier technique prévu au II de l'article R. 231-52-4 du code du travail devra comprendre les informations prévues aux points b, c, d, e et f du I de l'article R. 231-52-3 du code du travail et être établi conformément aux spécifications de l'annexe VII C du présent arrêté.

V. – En ce qui concerne les polymères, le dossier technique visé, selon les cas, à l'article R. 231-52-3 ou aux I et II de l'article R. 231-52-4 du code du travail devra être établi conformément aux spécifications de l'annexe VII D du présent arrêté.

VI. – Les déclarations prévues aux alinéas I et II de l'article R. 231-52-4 devront être complétées, en tant que de besoin, dès lors que les quantités fixées par fabricant par an auxdits alinéas sont atteintes ou que les quantités totales mises sur le marché par fabricant atteignent respectivement 5 tonnes ou 500 kilogrammes.

VII. – Le dossier technique restreint prévu au III de l'article R. 231-52-6 du code du travail devra être établi, selon la quantité de la substance mise sur le marché, conformément aux spécifications des points 1 et 2 des annexes VII A, VII B, VII C et VII D du présent arrêté.

Article 4

Le déclarant peut joindre au dossier de déclaration une première évaluation des risques de la substan-

ce, réalisée selon les principes énoncés par la directive (CEE) n° 93-67 du 20 juillet 1993 susvisée.

Article 5

En application du g du I de l'article R. 231-52-3 du code du travail et sans préjudice de l'article R. 231-52-12, des essais complémentaires peuvent être demandés, compte tenu de la connaissance actuelle de la substance, des utilisations connues et prévues et des résultats des essais exécutés dans le cadre du dossier technique de base.

Ces essais dépendent de la quantité de substance mise sur le marché :

- lorsque la substance mise sur le marché atteint 10 tonnes par an ou 50 tonnes en quantité cumulée par fabricant, le déclarant doit en informer l'organisme agréé au sens du troisième alinéa de l'article L. 231-7, qui peut demander, dans un délai qu'il détermine, que des essais complémentaires soient exécutés conformément aux spécifications du niveau 1 de l'annexe VIII du présent arrêté ;

- lorsque la substance mise sur le marché atteint 100 tonnes par an ou 500 tonnes en quantité cumulée par fabricant, le déclarant doit en informer l'organisme agréé au sens du troisième alinéa de l'article L. 231-7, qui demande, dans un délai qu'il détermine, que des essais complémentaires soient exécutés conformément aux spécifications du niveau 1 de l'annexe VIII du présent arrêté. Toutefois, le déclarant peut partiellement ou totalement s'en exonérer s'il apporte la preuve que certains essais ou études ne sont pas appropriés ou qu'un essai ou une étude scientifique de remplacement sont préférables ;

- lorsque la substance mise sur le marché atteint 1 000 tonnes par an ou 5 000 tonnes en quantité cumulée par fabricant, le déclarant doit en informer l'organisme agréé au sens du troisième alinéa de l'article L. 231-7, qui établit un programme d'essais à réaliser dans un délai qu'il détermine conformément aux spécifications du niveau 2 de l'annexe VIII du présent arrêté.

Article 6

Les essais sont réalisés en employant la substance à mettre sur le marché, telle que définie à l'article R. 231-51 du code du travail.

La composition des échantillons utilisés est précisée dans le rapport d'essai.

Les essais pratiqués sur les substances en vue de la détermination de leurs propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques sont exécutés conformément aux méthodes décrites à l'annexe V du présent arrêté ou à des méthodes équivalentes lorsqu'elles existent, notamment aux normes Afnor et conformément aux règles de bonnes pratiques de laboratoire énoncées en annexe du décret du 7 mars 1990 susvisé.

Lorsque l'expérimentateur juge opportun d'y apporter certaines modifications, il est tenu d'en fournir la justification et d'en décrire avec précision le protocole expérimental. Dans tous les cas, la description des méthodes employées ou la référence aux méthodes normalisées doit figurer dans le dossier technique.

Le nom du ou des organismes chargés des essais doit être fourni.

Lorsque le déclarant utilise des données bibliographiques pour remplir certaines rubriques des dossiers techniques, il doit en fournir les références exactes et précises. Les références bibliographiques des publications concernant les propriétés de la substance doivent être mentionnées dans chacune des rubriques.

Article 7

Lorsque la substance fait également l'objet d'une déclaration en application de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques, la copie des pièces fournies à l'appui de cette déclaration peut être admise pour la constitution du dossier contenant les informations exigées par les articles R. 231-52-3 et R. 231-52-4 du code du travail, sous réserve qu'elle comprenne tous les éléments prévus par le présent arrêté.

Article 8

Les substances dangereuses sont classées en fonction de leurs propriétés intrinsèques selon les critères généraux de classification figurant à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 9

Pour les substances figurant dans l'inventaire mentionné au I de l'article R. 231-52 du code du travail, des données obtenues par d'autres méthodes que celles figurant à l'annexe V peuvent être admises au cas par cas, notamment dans le but de limiter les essais sur les animaux vertébrés.

TITRE III Conservation et exploitation des dossiers de déclarations reçus par les organismes agréés prévus aux I et II de l'article R. 231-52 du code du travail

Article 10

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 231-52-16 du code du travail, les organismes agréés visés par le présent titre conservent les dossiers de déclarations dans des conditions telles que les informations relevant du secret industriel et commercial ne soient accessibles qu'à des membres qualifiés de leur personnel astreints au secret professionnel conformément à l'article R. 231-52-17 et dont la liste et les références sont portées à la connaissance du ministre chargé du travail.

Article 11

Pour les substances déclarées en application de l'article R. 231-52-3 et des I et II de l'article R. 231-52-4, l'organisme agréé prévu au I de l'article R. 231-52 effectue une évaluation des risques conformément aux principes généraux énoncés par la directive n° 93-67 (CEE) de la commission du 20 juillet 1993 susvisée. Cette évaluation est mise à jour en tant que de besoin.

Article 12

Si l'organisme agréé prévu au I de l'article R. 231-52, sur une question particulière concernant la déclaration d'une substance, consulte un organisme extérieur, il en fait mention dans les avis qu'il adresse au ministre chargé du travail en application

du dernier alinéa des articles R. 231-52-13 et R. 231-52-14 du code du travail. Il s'assure en outre que l'organisme extérieur ne divulgue aucun secret de fabrication.

Les avis adressés au ministre chargé du travail sont paraphés par le responsable de l'organisme agréé ou par des membres de son personnel désignés par lui dont les noms sont portés préalablement à la connaissance du ministre.

Article 13

Lorsque l'examen des dossiers de déclarations effectuées en application des I et II de l'article R. 231-52 est achevé, les organismes agréés conservent et classent l'ensemble des dossiers de telle sorte qu'ils ne soient directement accessibles qu'à des membres de leur personnel désignés pour en assurer la garde. Les organismes agréés peuvent toutefois les compléter par tout document dont ils ont connaissance se rapportant à la substance ou la préparation en cause.

Article 14

Les organismes agréés établissent chaque année et adressent au ministre chargé du travail un bilan de leur activité comprenant notamment :

- un relevé statistique d'activité dans leurs domaines respectifs :
 - nombre de dossiers reçus répartis par catégories,
 - nombre de recours formulés,
 - en ce qui concerne les substances, nombre d'avis transmis,
 - nombre de demandes de renseignements par catégories,
- un exposé des faits saillants ;
- des propositions éventuelles pour améliorer l'efficacité des procédures.

TITRE IV Conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses

Article 15

I. – Les prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage fixées par le présent titre s'appliquent :

1° Aux substances explosibles, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction et dangereuses pour l'environnement, mentionnées à l'annexe I du présent arrêté ;

L'étiquetage des substances présentes dans l'annexe I et qui comportent la note *h* doit être complété, en tant que de besoin, conformément aux critères généraux de classification et d'étiquetage figurant en annexe VI du présent arrêté pour les effets autres que ceux couverts par la classification ;

2° Aux substances qui, bien que ne figurant pas à l'annexe I du présent arrêté, peuvent être classées comme dangereuses conformément aux critères généraux de classification et d'étiquetage figurant en annexe VI du présent arrêté.

Pour les substances ne figurant encore pas dans l'annexe I mais figurant dans l'inventaire visé au I de l'article R. 231-52, les fabricants, distributeurs ou importateurs sont tenus d'effectuer une recherche afin de prendre connaissance des données pertinentes et accessibles existantes concernant les propriétés de ces substances.

II. – Le présent titre ne s'applique pas aux substances suivantes, au stade fini destinées à l'utilisateur final :

1° Médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ;

2° Produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique ;

3° Déchets définis par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;

4° Aliments pour animaux ;

5° Produits antiparasitaires à usage agricole au sens de la loi du 2 novembre 1943 validée et modifiée, ou de produits assimilés ;

6° Substances radioactives auxquelles s'applique le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 ;

7° Denrées alimentaires ;

8° Munitions et explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet par explosion ou par effet pyrotechnique.

A. – Description de l'emballage

Article 16

Les emballages contenant les substances dangereuses doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition du contenu ; cette disposition n'est pas applicable lorsque des dispositifs de sécurité spéciaux sont prescrits ;

b) Les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux ;

c) Toutes les parties des emballages et des fermetures doivent être solides et résistantes, afin d'en exclure tout relâchement et de répondre de manière fiable aux exigences normales de manutention ;

d) Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière que l'emballage puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu ;

e) Les récipients, quelle que soit leur capacité, contenant des substances étiquetées « très toxique, toxique ou corrosif » et qui sont destinées à un usage non exclusivement professionnel, doivent être dotés d'une fermeture de protection pour les enfants et porter une indication de danger décelable au toucher selon les prescriptions prévues à l'annexe IX du présent arrêté ;

f) Les récipients, quelle que soit leur capacité, contenant des substances étiquetées « nocif, facilement inflammable ou extrêmement inflammable » et qui sont destinées à un usage non exclusivement professionnel, doivent être dotés d'une indication de danger décelable au toucher selon les prescriptions prévues à l'annexe IX du présent arrêté.

B. – Description de l'étiquetage

Article 17

Tout emballage d'une substance dangereuse doit comporter une étiquette ou une inscription.

L'étiquette ou l'inscription doit être apposée de manière à être très appa-

rente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale.

L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance et être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage.

Toutes les mentions qui y figurent doivent être rédigées en langue française.

Article 18

L'étiquette ou inscription doit avoir, si possible et selon l'importance du volume de l'emballage, les dimensions minimales suivantes :

– 52 × 74 mm pour un volume inférieur ou égal à 3 litres ;

– 74 × 105 mm pour un volume supérieur à 3 litres et inférieur ou égal à 50 litres ;

– 105 × 148 mm pour un volume supérieur à 50 litres et inférieur ou égal à 500 litres ;

– 148 × 210 mm pour un volume supérieur à 500 litres.

Ces formats sont destinés exclusivement à recevoir les informations exigées par le présent arrêté et éventuellement des indications complémentaires d'hygiène ou de sécurité.

Article 19

I. – L'étiquette ou inscription doit comporter en caractères très apparents et indélébiles :

a) Le nom de la substance sous une des dénominations qui figurent à l'annexe I du présent arrêté ; si la substance ne figure pas à l'annexe I, le nom doit être donné en utilisant une nomenclature internationalement reconnue ;

b) Le nom et l'adresse, y compris le numéro de téléphone du fabricant, du distributeur ou de l'importateur, responsable de la mise sur le marché, établi dans la Communauté européenne ;

c) Le cas échéant, le ou les symboles et les indications de dangers présentés par la substance.

Ces symboles et indications de danger doivent être conformes à ceux de l'annexe II du présent arrêté.

Les symboles et indications de danger sont indiqués pour chaque substance à l'annexe I du présent arrêté ; pour les substances dangereuses non encore inscrites à l'an-

nexe I, les symboles et indications de danger sont attribués selon les règles de classification et d'étiquetage décrites à l'annexe VI du présent arrêté.

Chaque symbole doit être imprimé en noir sur fond orange-jaune.

Il doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette et avoir une superficie d'au moins un centimètre carré.

Lorsque plus d'un symbole est attribué à une substance :

- l'apposition du symbole T rend facultatifs les symboles C et X sauf disposition contraire de l'annexe I du présent arrêté ;

- l'apposition du symbole C rend facultatif le symbole X ;

- l'apposition du symbole E rend facultatifs les symboles F et O ;

d) Les phrases types indiquant les risques particuliers résultant des dangers de la substance.

Ces phrases R doivent être libellées conformément aux indications de l'annexe III du présent arrêté. Les phrases R à utiliser pour chaque substance sont indiquées à l'annexe I.

Lorsqu'une substance dangereuse ne figure pas encore à l'annexe I, les phrases R à utiliser sont attribuées selon les règles établies à l'annexe VI du présent arrêté ;

e) Les phrases types indiquant les conseils de prudence concernant l'emploi de la substance.

Ces phrases S doivent être libellées conformément aux indications de l'annexe IV du présent arrêté.

Les phrases S à utiliser pour chaque substance sont indiquées à l'annexe I. Lorsqu'une substance dangereuse ne figure pas encore à l'annexe I, les phrases S à utiliser sont attribuées selon les règles établies à l'annexe VI du présent arrêté ;

f) Le numéro CE lorsqu'il est attribué.

Le numéro CE est obtenu à partir de l'inventaire européen des substances commerciales existantes visé au I de l'article R. 231-52 ou de la liste européenne des substances déclarées dans la Communauté européenne et communiquée par la commission de la Communauté européenne.

Ce numéro est mentionné à l'annexe I du présent arrêté pour les substances qui figurent à cette annexe ; l'étiquetage de ces sub-

stances doit porter, en outre, la mention « étiquetage CE ».

II. – Pour les substances irritantes, facilement inflammables, inflammables ou comburantes, il n'est pas nécessaire de rappeler les phrases de risques et de conseils de prudence si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 125 millilitres. Il en est de même pour les substances nocives, de même volume, qui ne sont pas vendues au détail au grand public.

III. – Les indications telles que « non toxique », « non nocif » ou toutes autres indications analogues ne doivent pas figurer sur l'étiquette ou sur l'emballage des substances soumises au présent arrêté.

Article 20

I. – La couleur et la présentation de l'étiquette ou de l'inscription figurant sur l'emballage doivent être telles que le symbole de danger et son fond s'en distinguent clairement.

II. – Les informations figurant sur l'étiquette doivent se détacher du fond, avoir une taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

C. – Dispositions particulières

Article 21

Si un ou plusieurs emballages pourvus d'un étiquetage conforme au présent arrêté sont contenus dans un emballage extérieur, ce dernier peut ne comporter que l'étiquetage conforme à la réglementation du transport des matières dangereuses.

Dans le cas d'un emballage unique comportant un étiquetage conforme à la réglementation du transport des matières dangereuses, l'étiquette ou l'inscription prévue par le présent arrêté peut ne comporter que les prescriptions définies à l'article 19 ci-dessus, paragraphes a, b, d, e et f.

Pour les emballages uniques particuliers, tels que les citernes, bonbonnes ou bouteilles mobiles de gaz, l'étiquetage ou l'inscription peut être

établi conformément aux règles spécifiques définies à l'annexe VI du présent arrêté.

Article 22

I. – Les étiquettes ou inscriptions des emballages trop petits ou inadaptés pour permettre le format minimal fixé à l'article 18 peuvent être réalisées d'une autre façon, sous réserve qu'elles demeurent lisibles, compte tenu du volume de l'emballage.

Cette dérogation ne permet pas l'utilisation de symboles, d'indications de danger, de phrases R ou de phrases S, différents de ceux fixés par le présent arrêté.

II. – Lorsque, dans le cas de substances à usage professionnel, explosibles, très toxiques ou toxiques, les dimensions restreintes ne permettent pas d'étiqueter conformément aux prescriptions du présent arrêté, et qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes qui les manipulent, les emballages peuvent être étiquetés d'une autre façon dès lors que les utilisateurs sont informés des risques qu'ils sont susceptibles de courir.

III. – Les emballages des substances dangereuses à usage professionnel qui ne sont ni explosibles, ni très toxiques, ni toxiques peuvent ne pas être étiquetés ou être étiquetés d'une autre façon s'ils ne contiennent que des quantités tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes manipulant ces substances.

Article 23

Toute publicité pour une substance appartenant à une ou plusieurs des catégories visées à l'article R. 231-51 est interdite s'il n'y est pas fait mention de la ou des catégories de danger qu'elle présente.

5.1.2. Annexe I : liste des substances dangereuses

L'arrêté du 20 avril 1994 modifié renvoie à l'annexe I de la directive 67/548/CEE contenue dans :

– la directive 93/72/CEE (19^e adaptation - JOCE L 258 A du 16 octobre 1993) (annexe) ;

– la directive 93/101/CE (20^e adaptation - JOCE L 13 du 15 janvier 1994) (annexe) ;

– la directive 94/69/CE (21^e adaptation - JOCE L 381 du 31 décembre 1994) avec en annexe I les substances modifiées et en annexe II les substances nouvellement introduites ;

– la directive 96/54/CE (22^e adaptation - JOCE L 248 du 30 septembre 1996) avec en annexe I les substances modifiées, en annexe II les substances nouvellement introduites et en annexe III les substances pour lesquelles la référence à la phrase de risque R22 est remplacée par une référence à la phrase R65. L'article 1^{er}, point f, donne la liste des entrées supprimées (= article 4 de l'arrêté du 8 juin 1998) ;

– la directive 97/69/CE (23^e adaptation - JOCE L 343 du 13 décembre 1997) (annexe) ;

– la directive 98/73/CE (24^e adaptation - JOCE L 305 du 16 novembre 1998), avec en annexe I les substances modifiées et en annexe II les substances nouvellement introduites (voir également rectificatif paru au JOCE L 285 du 8 novembre 1999) ;

– la directive 98/98/CE (25^e adaptation - JOCE L 355 du 30 décembre 1998) avec en annexe 1 B les substances modifiées, en annexe 1 C les substances nouvellement introduites et en annexe 1 D les entrées supprimées. (voir également rectificatif paru au JOCE L 293 du 15 novembre 1999) ;

– la directive 2000/32/CE (26^e adaptation - JOCE L 136 du 8 juin 2000) avec en annexe 1 C les substances modifiées et en annexe 1 D les substances nouvellement introduites ;

– la directive 2001/59/CE (28^e adaptation - JOCE L 225 du 21 août 2001) avec :

- en annexe 1 B les substances modifiées,
- en annexe 1 C les substances nouvellement introduites,
- en annexe 1 D les entrées supprimées,
- en annexe 1 E les entrées pour lesquelles la référence de classification « mutagène de catégorie 3 ; R40 » est remplacée par « mutagène de catégorie 3 ; R68 » et la référence d'étiquetage R40 l'est par R68,
- en annexe 1 F les entrées pour lesquelles la référence de classifica-

tion « nocif ; R40 » est remplacée par « nocif ; R68 » et la référence d'étiquetage R40 l'est par R68,

- en annexe 1 G les entrées pour lesquelles la référence de limites de concentration « nocif ; R40/20/21/22 » est remplacée par « nocif ; R68/20/21/22 »,
- en annexe 1 H les entrées pour lesquelles la référence de limites de concentration « nocif ; R20/21/22-40/20/21/22 » est remplacée par « nocif ; R20/21/22-68/20/21/22 »,
- en annexe 1 I les entrées pour lesquelles la référence de classification « mutagène de catégorie 3 ; R40 » est remplacée par « mutagène de catégorie 3 ; R68 »,
- en annexe 1 J les entrées pour lesquelles la référence de classification « mutagène de catégorie 3 ; R40 » est remplacée par « mutagène de catégorie 3 ; R68 » et la phrase R68 est ajoutée sur l'étiquette ;
- le rectificatif à la directive 2004/73/CE (29^e adaptation, JOUE L 216 du 16 juin 2004), directive avec en annexe 1 B les substances modifiées et en annexe 1 C les substances nouvellement introduites. L'article 1^{er}, point d, donne la liste des entrées supprimées. Les points e à g du même article énumèrent la liste des entrées remplacées par les entrées figurant à l'annexe 1 D.

Si une substance figure dans plusieurs adaptations, il faut considérer l'adaptation la plus récente.

Cas particuliers des substances complexes dérivées du charbon et du pétrole introduites dans l'annexe I avec notes (cf. 21^e adaptation) :

– Note H : pour chaque substance concernée, la classification et l'étiquetage mentionnés à l'annexe I sont partiels et doivent être complétés si nécessaire.

– Notes J-K-L-M-N-P : souvent associées à la note H, elles précisent les conditions d'attribution de la classification et de l'étiquetage partiels cancérigène catégorie 1 ; R45 ou cancérigène catégorie 2 ; R45 ou mutagène catégorie 2 ; R46 : pourcentage en poids -% p- de benzène (J, P), % p de 1,3-butadiène (K), % p d'extrait par le DMSO (L), % p de benzo(a)pyrène (M), historique du raffinage (N).

– Note 4 : concerne les produits chimiques présentant pour l'homme, un danger en cas d'aspiration. Ils doivent être classés Xn ; R65 (directive 96/54/CE – 22^e adaptation).

Les substances complexes de l'annexe I

figurant dans la 21^e adaptation (directive 94/69/CE) et présentant ce danger y sont classées Xn ; R22 et note 4. L'article 5 de l'arrêté du 8 juin 1998 indique que pour ces substances la phrase R22 doit être remplacée par la phrase R65 ; les entrées de l'annexe I concernées par cette disposition figurent à l'annexe III de la directive 96/54/CE (22^e adaptation).

Remarques

Le projet de directive portant 30^e adaptation à la directive 67/548/CEE prévoit des modifications de l'annexe I de cette directive :

- révision de la liste des substances dangereuses (entrées modifiées, substances nouvellement introduites, entrées supprimées) ;
- modification de certaines notes ;
- introduction de nouvelles notes.

La future directive, une fois votée puis transposée en droit français, modifiera en conséquence l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994.

Avant-propos de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (Texte consolidé)

Introduction

L'annexe I est un répertoire des substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été convenus à l'échelle communautaire, conformément à la procédure fixée à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 67/548 modifiée.

Numérotation des entrées

Les entrées de l'annexe I sont classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés. Une liste des éléments chimiques établie en fonction du numéro atomique figure au tableau A. En raison de leur variété, les substances organiques ont fait l'objet d'une classification conventionnelle qui figure au tableau B repris ci-dessous.

Le numéro index de chaque substance se présente sous la forme d'une séquence chiffrée du type : ABC-RST-VW-Y, où :

- ABC représente soit le numéro atomique de l'élément chimique le plus caractéristique (précédé d'un ou de deux zéros pour compléter la sous-séquence), soit le numéro conventionnel de la classification des substances organiques ;

- RST représente le numéro progressif des substances considérées dans les séquences ABC ;

- VW représente la forme sous laquelle la substance est produite ou mise sur le marché ;

et

- Y représente le chiffre de contrôle (*check digit*) calculé selon la méthode utilisée par l'ISBN (*International Standard Book Number*).

À titre d'exemple, le numéro index du chlorate de sodium est le 017-005-00-9.

Pour les substances dangereuses reprises dans l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (Einecs, JO C 146 A du 15 juin 1990), l'entrée comprend également le numéro Einecs. Ces numéros se présentent sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X commençant par 200-001-8.

Pour les substances dangereuses déclarées conformément aux dispositions de l'article L. 231-7, 3^e alinéa, du code du travail, l'entrée comprend également le numéro de la substance répertoriée dans la liste européenne des substances notifiées (Elincs). Ces numéros se présentent sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X commençant par 400-010-9.

Pour les substances dangereuses figurant dans la liste des « Expolymères » (*No-longer polymers* - Document de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997, ISBN 92-827-8995-0), l'entrée comprend également le numéro correspondant dans ladite liste. Ces numéros se présentent sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X commençant par 500-001-0.

Le numéro CAS (*Chemical Abstracts Service*) est également mentionné pour faciliter l'identification de l'entrée. Il est à noter que le numéro Einecs comprend à la fois la forme anhydre et les formes hydratées d'une substance alors qu'il existe souvent des numéros CAS différents pour lesdites formes. Le numéro CAS indiqué concerne dans tous les cas la seule forme anhydre et ne décrit donc pas toujours l'entrée d'une manière aussi précise que le numéro Einecs.

Les numéros Einecs, Elincs, « Expolymères » ou CAS ne sont généralement pas indiqués dans les entrées qui comportent plus de quatre substances différentes.

Nomenclature

Autant que possible, les substances dangereuses sont désignées par la dénomination utilisée dans l'Einecs, l'Elincs ou la liste des « Expolymères ». Les autres substances non répertoriées dans l'Einecs, l'Elincs ou la liste des « Expolymères » sont désignées par une dénomination chimique reconnue au niveau international (par exemple : ISO, UICPA). Une dénomination usuelle est ajoutée dans certains cas.

En règle générale, les impuretés, les additifs et les composants mineurs ne sont pas mentionnés sauf s'ils contribuent de manière significative à la classification de la substance.

Certaines substances sont décrites comme étant un « mélange de A et de B ». Ces entrées font référence à un mélange spécifique. Dans certains cas où il est nécessaire de caractériser la substance mise sur le marché, on indique les proportions dans lesquelles les substances principales entrent dans la composition du mélange.

La dénomination de certaines substances comprend l'indication d'un pourcentage de pureté particulier. Les substances qui présentent une teneur supérieure en matière active (par exemple, un peroxyde organique) ne sont pas mentionnées dans l'annexe I et peuvent présenter d'autres propriétés dangereuses (par exemple, explosibilité). Si des limites de concentration spécifiques sont indiquées, elles s'appliquent à la substance ou aux substances figurant dans l'entrée. En particulier, dans le cas des entrées correspondant à des mélanges de substances ou des substances dont la description comporte l'indication d'un pourcentage de pureté particulier, les limites s'appliquent à la substance telle qu'elle est décrite à l'annexe I et non à la substance pure.

L'article 19-I (a) du présent arrêté prescrit que, pour les substances reprises à l'annexe I, le nom de la substance à utiliser sur l'étiquette doit correspondre à l'une des désignations mentionnées en annexe. Pour certaines substances, des informations supplémentaires ont été ajoutées entre crochets pour faciliter l'identification de la substance. Ce complément d'information ne doit pas figurer sur l'étiquette.

Certaines entrées comportent une référence aux impuretés. Un exemple est constitué par le numéro index 607-190-00-X : acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≤ 0,1 % d'acrylamide). Dans ces cas, la référence entre parenthèses fait partie du nom et doit figurer sur l'étiquette.

Certaines entrées se réfèrent à des groupes de substances. Un exemple est donné par le numéro index 006-007-00-5 : « Sels de l'acide cyanhydrique, à l'exception des cyanures complexes tels que ferrocyanures et ferricyanures et oxycyanure de mercure ». Pour des substances individuelles couvertes par ces entrées, il convient d'utiliser le nom de l'Einecs ou une autre dénomination reconnue au niveau international.

Présentation des entrées

Les informations données pour chaque substance figurant à l'annexe I sont les suivantes :

a) Classification

i) La classification consiste à mettre une substance dans une ou plusieurs catégorie(s) de danger telle(s) que définie(s) à l'article R. 231-51 du code du travail et à lui attribuer la ou les phrase(s) de risque qui conviennent. La classification a des conséquences non seulement sur l'étiquetage, mais aussi sur d'autres dispositions législatives et réglementaires relatives aux substances dangereuses ;

ii) La classification dans chaque catégorie de danger est indiquée dans des cases séparées. Cette classification se présente, en général, sous la forme d'une abréviation représentant la catégorie de danger, accompagnée d'une ou plusieurs phrase(s) de risque (phrases R) appropriée(s). Dans certains cas cependant (à savoir lorsqu'il s'agit de substances classées inflammables ou sensibilisantes, ou de certaines substances classées dangereuses pour l'environnement), seule(s) la ou les phrase(s) de risque sont utilisée(s).

iii) Les abréviations utilisées dans les différentes catégories de danger sont les suivantes :

- explosif : E ;
- comburant : O ;
- extrêmement inflammable : F + ;
- facilement inflammable : F ;
- inflammable : R10 ;
- très toxique : T + ;
- toxique : T ;
- nocif : Xn ;
- corrosif : C ;
- irritant : Xi ;
- sensibilisant : R42 et/ou R43 ;
- cancérigène : Carc. Cat. (1) ;
- mutagène : Muta. Cat. (1) ;
- toxique pour la reproduction : Repr. Cat. (1) ;
- dangereux pour l'environnement : N et/ou R52, R53, R59.

(1) La catégorie appropriée de la substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (à savoir 1, 2 ou 3) est indiquée.

iv) Des phrases de risques complémentaires attribuées pour décrire d'autres propriétés (points 2.2.6 et 3.2.8 du guide d'étiquetage) sont indiquées dans des cases distinctes sur la même ligne bien qu'elles ne fassent pas officiellement partie de la classification.

b) Étiquette

Comprenant :

i) La lettre attribuée à la substance conformément à l'annexe II du présent arrêté, abréviation tenant lieu de symbole (le cas échéant) et d'indication de danger ;

ii) Les phrases de risque (phrases R), désignées par une série de chiffres précédés de la lettre R indiquant la nature des risques particuliers conformément à l'annexe III. Les chiffres sont séparés :

- soit par un tiret (-) pour indiquer qu'il s'agit d'énoncés séparés des risques particuliers (R) ;
- soit par une barre oblique (/) pour indiquer qu'il s'agit de l'énoncé combiné, en une seule phrase, des risques particuliers tels que figurant à l'annexe III ;

iii) Les conseils de prudence (phrases S), désignés par une série de chiffres précédés de la lettre S indiquant les précautions d'emploi recommandées conformément à l'annexe IV. Les chiffres sont également séparés soit par un tiret, soit par une barre oblique ; les énoncés des conseils de prudence figurent à l'annexe IV. Les conseils de prudence indiqués s'appliquent uniquement aux substances ; pour les préparations, les conseils sont choisis conformément aux règles habituelles.

Il est à noter que certaines phrases S sont obligatoires pour certaines substances et préparations dangereuses vendues au public.

S1, S2 et S45 sont obligatoires pour toutes les substances et préparations très toxiques, toxiques et corrosives vendues au public.

S2 et S46 sont obligatoires pour toutes les autres substances et préparations dangereuses vendues au public, à l'exception de celles uniquement classées comme « dangereuses pour l'environnement ».

Les conseils de prudence S1 et S2 sont repris entre crochets à l'annexe I

et ne peuvent être omis sur l'étiquette que si la substance ou la préparation est vendue pour un usage exclusivement industriel.

c) Limites de concentration et de classification associées, nécessaires pour classer les préparations dangereuses contenant la substance conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses

Sauf indication contraire, les limites de concentration sont des pourcentages en poids de la substance calculés par rapport au poids total de la préparation.

Lorsque aucune limite de concentration n'est indiquée, les limites à utiliser pour appliquer la méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour la santé sont celles figurant à l'annexe II et les limites à utiliser pour appliquer la méthode conventionnelle des dangers pour l'environnement sont celles figurant à l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Remarques explicatives générales

Groupes de substances

L'annexe I comporte un certain nombre d'entrées relatives à des groupes de substances. Dans ce cas, les prescriptions de classification et d'étiquetage s'appliquent à toutes les substances du groupe lorsqu'elles sont mises sur le marché et qu'elles figurent dans l'Einecs ou l'Elincs. Lorsqu'une substance visée par une entrée de groupe apparaît comme une impureté dans une autre substance, les prescriptions de classification et d'étiquetage figurant dans la dite entrée de groupe sont prises en compte pour l'étiquetage de la substance.

Il peut arriver que des substances particulières visées par une entrée de groupe fassent l'objet de prescriptions spécifiques de classification et d'étiquetage. Dans ce cas, les substances en cause seront décrites dans une entrée particulière de l'annexe I et l'entrée du groupe sera complétée

par l'annotation « à l'exception des substances nommément désignées dans cette annexe ».

Il peut arriver que des substances individuelles soient visées par plus d'une entrée de groupe. À titre d'exemple, l'oxalate de plomb (Einecs n° 212-413-5) est visé par l'entrée des composés du plomb (numéro index 082-001-00-6) et par l'entrée des sels de l'acide oxalique (numéro index 607-007-00-3). Dans de tels cas, l'étiquetage de la substance en cause doit prendre en compte l'étiquetage prévu pour chacune des deux entrées de groupe. Si des classifications différentes sont indiquées pour le même type de danger, c'est celle se référant au danger le plus grave qui sera utilisée sur l'étiquette de la substance en cause (voir chapitre sur la note A ci-dessous).

Les entrées de l'annexe I relatives aux sels (sous n'importe quelle dénomination) englobent tant la forme anhydre que la forme hydratée, sauf indication contraire.

Substances avec numéro Elincs

À l'annexe I, les substances ayant un numéro Elincs ont été déclarées conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du code du travail. Un producteur ou un importateur qui n'a pas encore déclaré ces substances doit se référer aux dispositions des articles R. 231-51 et suivants du code du travail s'il envisage de mettre ces substances sur le marché.

Explication des notes relatives à l'identification, à la classification et à l'étiquetage des substances

Note A

Le nom de la substance doit figurer sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent à l'annexe I (art. 19, paragraphe 1, point a).

Dans l'annexe I, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type « Composés de... » ou « Sels de... ». Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, considérant qu'il doit être tenu compte du chapitre « Nomenclature » de l'avant-propos.

Exemple : pour BeCl_2 (Einecs n° 232-116-4) : chlorure de béryllium.

Le présent arrêté prescrit également que les symboles, les indications de danger, les phrases R et les phrases S à utiliser pour chaque substance doivent être ceux indiqués à l'annexe I (art. 19, paragraphe 1, points c, d et e).

Pour les substances appartenant à un groupe particulier de substances figurant à l'annexe I, les symboles, les indications de danger, les phrases R et les phrases S à utiliser pour chacune des substances doivent être ceux figurant dans l'entrée de groupe appropriée de l'annexe I.

Pour les substances appartenant à plusieurs groupes de substances figurant à l'annexe I, les symboles, les indications de danger, les phrases R et phrases S à utiliser pour chacune des substances doivent être ceux figurant dans les entrées de groupe appropriées de l'annexe I. Si deux classifications différentes sont indiquées dans les deux entrées pour un même type de danger, on utilise la classification correspondant au danger le plus grave.

Exemple :

Pour la substance AB – pas d'entrée spécifique dans l'annexe I :

- Entrée de groupe des composés de A dans l'annexe I :
 - Repr. Cat. 1 ; R61
 - Repr. Cat. 3 ; R62
 - Xn ; R20/22, R33
 - N ; R50-53
- Entrée de groupe des composés de B dans l'annexe I :
 - Carc. Cat. 1 ; R45
 - T ; R23/25
 - N ; R51-53
- La classification de la substance AB est donc :
 - Carc. Cat. 1 ; R45
 - Repr. Cat. 1 ; R61
 - Repr. Cat. 3 ; R62
 - T ; R23/25 R33
 - N ; R50-53

Note B

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solution aqueuse à des concentrations diverses et nécessitent de ce fait un étiquetage différent, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration.

Les entrées accompagnées de la note B dans l'annexe I ont une déno-

mination générale du type : « acide nitrique... % ».

Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage.

Exemple : acide nitrique 45 %.

Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration s'entend toujours poids/poids. L'utilisation de données supplémentaires (par exemple : poids spécifique, degré Baumé, etc.) ou de phrases descriptives (par exemple : concentré fumant, glacial) peut être tolérée.

Note C

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.

Dans l'annexe I, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type : « xylénol ».

Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit spécifier sur l'étiquette s'il s'agit : a) d'un isomère bien défini ou b) d'un mélange d'isomères.

Exemple :

- a) 2,4-diméthylphénol ;
- b) xylénol (mélange d'isomères).

Note D

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est d'ailleurs sous cette forme qu'elles sont reprises dans l'annexe I du présent arrêté.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance suivi de la mention « non stabilisé(e) ».

Exemple : acide méthacrylique (non stabilisé).

Note E

Les substances ayant des effets spécifiques sur la santé (chapitre 4 de l'annexe VI) qui sont classées comme cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction

dans les catégories 1 ou 2 se verront attribuer la note E lorsqu'elles sont également classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou nocives (Xn). Pour ces substances, les phrases R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R39, R68 (nocif), R48 et R65 ainsi que toutes les combinaisons de ces phrases de risque doivent être précédées du terme : « également ».

Exemples :

- R45-23 : « Peut causer le cancer. Également toxique par inhalation » ;
- R46-27/28 : « Peut causer des altérations génétiques héréditaires. Également très toxique par contact avec la peau et par ingestion ».

Note F

Cette substance peut contenir un stabilisant. Si le stabilisant change les propriétés dangereuses de la substance telles qu'elles sont indiquées par l'étiquette à l'annexe I, une étiquette doit être établie selon les règles d'étiquetage pour les préparations dangereuses.

Note G

Cette substance peut être mise sur le marché sous une forme explosible, auquel cas elle doit être évaluée à l'aide de méthodes d'essai appropriées et une étiquette mentionnant sa propriété explosible doit être fournie.

Note H

La classification et l'étiquette mentionnées pour cette substance s'appliquent uniquement à la (ou aux) propriété(s) dangereuse(s) indiquée(s) par la (ou les) phrase(s) de risque en liaison avec la (ou les) catégorie(s) de danger mentionnée(s). Les exigences de l'article 15, I, 2 du présent arrêté visant les fabricants, les distributeurs et importateurs de cette substance, s'appliquent à tous les autres aspects de la classification et de l'étiquetage. L'étiquette définitive devra se conformer aux exigences énoncées à la section 7 de l'annexe VI.

La présente note s'applique à certaines substances dérivées du charbon et du pétrole ainsi qu'à certaines entrées de groupes de substances, figurant à l'annexe I.

Note J

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (Einecs n° 200-753-7). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon et du pétrole reprises à l'annexe I.

Note K

La classification comme cancérigène ou mutagène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (Einecs n° 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, les phrases S(2)-9-16 doivent au moins s'appliquer. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I.

Note L

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346 (se référer à la norme AFNOR NFT60-605). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I.

Note M

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzo[a]pyrène (Einecs n° 200-028-5). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon reprise à l'annexe I.

Note N

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérigène. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I.

Note P

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (Einecs n° 200-753-7).

Si la substance est classée comme cancérigène, la note E s'applique également.

Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les phrases S(2)23-24-62 doivent au moins s'appliquer.

La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I.

Note Q

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance remplit l'une des conditions suivantes :

- un essai de biopersistance à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à dix jours ; ou
- un essai de biopersistance à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à quarante jours ; ou
- un essai intrapéritonéal approprié n'a montré aucune évidence d'excès de cancérigénicité ; ou
- un essai à long terme par inhalation approprié a conduit à une absence d'effets pathogènes significatifs ou de modifications néoplasiques.

Note R

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, est supérieur à 6 µm.

Note S

Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 19 peut, dans certains cas, ne pas être requise. Voir section 8 de l'annexe VI.

Explication des notes relatives à l'étiquetage des préparations

Les notes qui figurent à côté des limites de concentration ont la signification suivante :

Note 1

Les concentrations indiquées ou, en l'absence de valeurs, les concentrations générales de l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses sont les pourcentages en poids de l'élément métallique, calculés par rapport au poids total de la préparation.

Note 2

La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total de la préparation.

Note 3

La concentration indiquée est le pourcentage en poids des ions de chromate dissous dans l'eau, calculé par rapport au poids total de la préparation.

Note 4

Les préparations contenant ces substances doivent être classées comme nocives et affectées de la phrase de risque R65 si elles répondent aux critères énoncés au point 3.2.3 de l'annexe VI.

Note 5

Les limites de concentration pour les préparations gazeuses sont exprimées en pourcentage volume/volume.

NDLR

L'explication de la note 6 relative à l'attribution de la phrase de risque R67 pour les préparations a été supprimée. Il y a lieu désormais de se reporter au point 11 de l'annexe V de l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations dangereuses (cf. § 5.2.1.) pour prendre connaissance des critères d'application de cette phrase aux préparations.

TABLEAU A

LISTE DES ÉLÉMENTS CHIMIQUES CLASSÉS SELON LEUR NUMÉRO ATOMIQUE

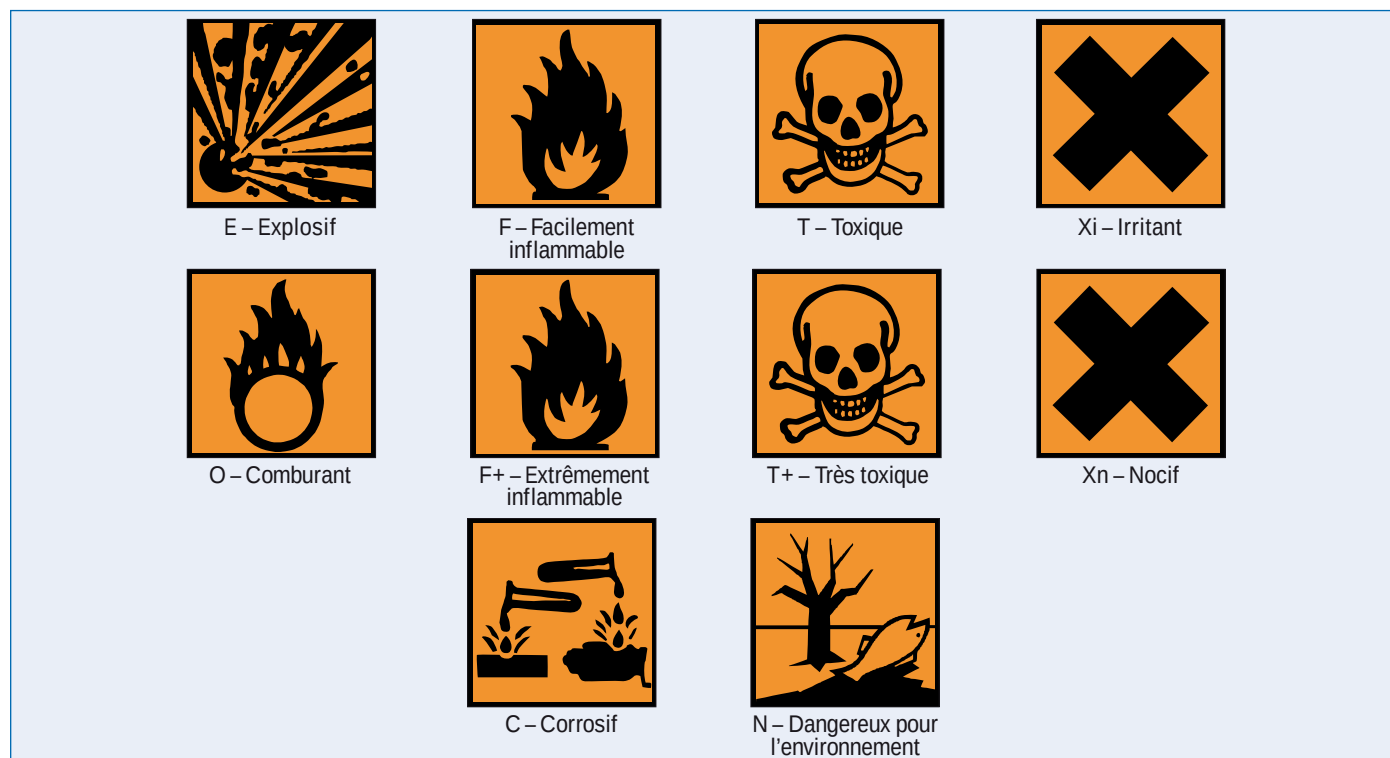
Z	SYMBOLE	NOM DE L'ÉLÉMENT	Z	SYMBOLE	NOM DE L'ÉLÉMENT
1	H	Hydrogène	53	I	Iode
2	He	Hélium	54	Xe	Xénon
3	Li	Lithium	55	Cs	Césium
4	Be	Béryllium (Glucinium)	56	Ba	Baryum
5	B	Bore	57	La	Lanthane
6	C	Carbone	58	Ce	Cérium
7	N	Azote	59	Pr	Praséodyme
8	O	Oxygène	60	Nd	Néodyme
9	F	Fluor	61	Pm	Prométhium
10	Ne	Néon	62	Sm	Samarium
11	Na	Sodium	63	Eu	Europium
12	Mg	Magnésium	64	Gd	Gadolinium
13	Al	Aluminium	65	Tb	Terbium
14	Si	Silicium	66	Dy	Dysprosium
15	P	Phosphore	67	Ho	Holmium
16	S	Soufre	68	Er	Erbium
17	Cl	Chlore	69	Tm	Thulium
18	Ar	Argon	70	Yt	Ytterbium
19	K	Potassium	71	Lu	Lutétium
20	Ca	Calcium	72	Hf	Hafnium
21	Sc	Scandium	73	Ta	Tantale
22	Ti	Titane	74	W	Tungstène
23	V	Vanadium	75	Re	Rhénium
24	Cr	Chrome	76	Os	Osmium
25	Mn	Manganèse	77	Ir	Iridium
26	Fe	Fer	78	Pt	Platine
27	Co	Cobalt	79	Au	Or
28	Ni	Nickel	80	Hg	Mercure
29	Cu	Cuivre	81	Tl	Thallium
30	Zn	Zinc	82	Pb	Plomb
31	Ga	Gallium	83	Bi	Bismuth
32	Ge	Germanium	84	Po	Polonium
33	As	Arsenic	85	At	Astate
34	Se	Sélénium	86	Rn	Radon
35	Br	Brome	87	Fr	Francium
36	Kr	Krypton	88	Ra	Radium
37	Rb	Rubidium	89	Ac	Actinium
38	Sr	Strontium	90	Th	Thorium
39	Y	Yttrium	91	Pa	Protactinium
40	Zr	Zirconium	92	U	Uranium
41	Nb	Niobium	93	Np	Neptunium
42	Mo	Molybdène	94	Pu	Plutonium
43	Tc	Technétium	95	Am	Américium
44	Ru	Ruthénium	96	Cm	Curium
45	Rh	Rhodium	97	Bk	Berkélium
46	Pd	Palladium	98	Cf	Californium
47	Ag	Argent	99	Es	Einsteinium
48	Cd	Cadmium	100	Fm	Fermium
49	In	Indium	101	Md	Mendélévium
50	Sn	Étain	102	No	Nobélium
51	Sb	Antimoine	103	Lw	Lawrentium
52	Té	Tellure			

TABLEAU B

CLASSIFICATION PARTICULIÈRE AUX SUBSTANCES ORGANIQUES

601	Hydrocarbures
602	Dérivés halogénés des hydrocarbures
603	Alcools et dérivés
604	Phénols et dérivés
605	Aldéhydes et dérivés
606	Cétones et dérivés
607	Acides organiques et dérivés
608	Nitriles
609	Dérivés nitrés
610	Dérivés chloronitrés
611	Dérivés azoxy et azoïques
612	Dérivés aminés
613	Bases hétérocycles et dérivés
614	Glucosides et alcaloïdes
615	Cyanates et isocyanates
616	Amides et dérivés
617	Peroxydes organiques
647	Enzymes
648	Substances complexes dérivées du charbon
649	Substances complexes dérivées du pétrole
650	Substances diverses

5.1.3. Annexe II : symboles et indications de danger



Remarque : les lettres E, O, F, F+, T, T+, C, Xn, Xi et N ne font pas partie du symbole.

5.1.4. Annexe III : nature des risques particuliers attribués aux substances et préparations dangereuses (phrases R)

- R1** Explosif à l'état sec.
- R2** Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
- R3** Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
- R4** Forme des composés métalliques explosifs très sensibles.
- R5** Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
- R6** Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
- R7** Peut provoquer un incendie.
- R8** Favorise l'inflammation des matières combustibles.
- R9** Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
- R10** Inflammable.
- R11** Facilement inflammable.
- R12** Extrêmement inflammable.
- R14** Réagit violemment au contact de l'eau.
- R15** Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.

- R16** Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
- R17** Spontanément inflammable à l'air.
- R18** Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
- R19** Peut former des peroxydes explosifs.
- R20** Nocif par inhalation.
- R21** Nocif par contact avec la peau.
- R22** Nocif en cas d'ingestion.
- R23** Toxique par inhalation.
- R24** Toxique par contact avec la peau.
- R25** Toxique en cas d'ingestion.
- R26** Très toxique par inhalation.
- R27** Très toxique par contact avec la peau.
- R28** Très toxique en cas d'ingestion.
- R29** Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
- R30** Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.
- R31** Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
- R32** Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
- R33** Danger d'effets cumulatifs.
- R34** Provoque des brûlures.
- R35** Provoque de graves brûlures.
- R36** Irritant pour les yeux.
- R37** Irritant pour les voies respiratoires.

- R38** Irritant pour la peau.
- R39** Danger d'effets irréversibles très graves.
- R40** Effet cancérogène suspecté – preuves insuffisantes.
- R41** Risque de lésions oculaires graves.
- R42** Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
- R43** Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
- R44** Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
- R45** Peut provoquer le cancer.
- R46** Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.
- R48** Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
- R49** Peut provoquer le cancer par inhalation.
- R50** Très toxique pour les organismes aquatiques.
- R51** Toxique pour les organismes aquatiques.
- R52** Nocif pour les organismes aquatiques.
- R53** Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R54** Toxique pour la flore.

- R55** Toxique pour la faune.
- R56** Toxique pour les organismes du sol.
- R57** Toxique pour les abeilles.
- R58** Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
- R59** Dangereux pour la couche d'ozone.
- R60** Peut altérer la fertilité.
- R61** Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R62** Risque possible d'altération de la fertilité.
- R63** Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R64** Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
- R65** Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
- R66** L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
- R67** L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
- R68** Possibilité d'effets irréversibles.

Combinaison des phrases R

- R14/15** Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables.
- R15/29** Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables.
- R20/21** Nocif par inhalation et par contact avec la peau.
- R20/22** Nocif par inhalation et par ingestion.
- R20/21/22** Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R21/22** Nocif par contact avec la peau et par ingestion.
- R23/24** Toxique par inhalation et par contact avec la peau.
- R23/25** Toxique par inhalation et par ingestion.
- R23/24/25** Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R24/25** Toxique par contact avec la peau et par ingestion.
- R26/27** Très toxique par inhalation et par contact avec la peau.
- R26/28** Très toxique par inhalation et par ingestion.
- R26/27/28** Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R27/28** Très toxique par contact avec la peau et par ingestion.
- R36/37** Irritant pour les yeux et les voies respiratoires.
- R36/38** Irritant pour les yeux et la peau.
- R36/37/38** Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
- R37/38** Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
- R39/23** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.
- R39/24** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.
- R39/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.
- R39/23/24** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.
- R39/23/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.
- R39/24/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/23/24/25** Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/26** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation.
- R39/27** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau.
- R39/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion.
- R39/26/27** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau.
- R39/26/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion.
- R39/27/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion.
- R39/26/27/28** Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R42/43** Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/20** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
- R48/21** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.
- R48/22** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R48/20/21** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/20/22** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.
- R48/21/22** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/20/21/22** Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/23** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.
- R48/24** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau.
- R48/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion.
- R48/23/24** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau.
- R48/23/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion.
- R48/24/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion.
- R48/23/24/25** Toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
- R50/53** Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R51/53** Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R52/53** Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R68/20** Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation.
- R68/21** Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau.
- R68/22** Nocif : possibilité d'effets irréversibles par ingestion.
- R68/20/21** Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par contact avec la peau.
- R68/20/22** Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation et par ingestion.
- R68/21/22** Nocif : possibilité d'effets irréversibles par contact avec la peau et par ingestion.
- R68/20/21/22** Nocif : possibilité d'effets irréversibles par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

5.1.5. Annexe IV : conseils de prudence concernant les substances et préparations dangereuses (phrases S)

- S1** Conserver sous clé.
- S2** Conserver hors de portée des enfants.
- S3** Conserver dans un endroit frais.
- S4** Conserver à l'écart de tout local d'habitation.
- S5** Conserver sous... (liquide approprié à spécifier par le fabricant).
- S6** Conserver sous... (gaz inerte à spécifier par le fabricant).
- S7** Conserver le récipient bien fermé.
- S8** Conserver le récipient à l'abri de l'humidité.
- S9** Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.
- S12** Ne pas fermer hermétiquement le récipient.
- S13** Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
- S14** Conserver à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
- S15** Conserver à l'écart de la chaleur.
- S16** Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles – ne pas fumer.
- S17** Tenir à l'écart des matières combustibles.
- S18** Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.
- S20** Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation.
- S21** Ne pas fumer pendant l'utilisation.
- S22** Ne pas respirer les poussières.
- S23** Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).
- S24** Éviter le contact avec la peau.
- S25** Éviter le contact avec les yeux.
- S26** En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
- S27** Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
- S28** Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec... (produits appropriés à indiquer par le fabricant).
- S29** Ne pas jeter les résidus à l'égout.
- S30** Ne jamais verser de l'eau dans ce produit.
- S33** Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
- S35** Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.
- S36** Porter un vêtement de protection approprié.
- S37** Porter des gants appropriés.
- S38** En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
- S39** Porter un appareil de protection des yeux/du visage.
- S40** Pour nettoyer le sol ou les objets souillés par ce produit, utiliser... (à préciser par le fabricant).
- S41** En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
- S42** Pendant les fumigations/pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).
- S43** En cas d'incendie, utiliser... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant ; si l'eau augmente les risques, ajouter « Ne jamais utiliser d'eau »).
- S45** En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette).
- S46** En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- S47** Conserver à une température ne dépassant pas... °C (à préciser par le fabricant).
- S48** Maintenir humide avec... (moyen approprié à préciser par le fabricant).
- S49** Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
- S50** Ne pas mélanger avec... (à spécifier par le fabricant).
- S51** Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.
- S52** Ne pas utiliser sur de grandes surfaces dans les locaux habités.
- S53** Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation.
- S56** Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
- S57** Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
- S59** Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération/au recyclage.
- S60** Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
- S61** Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.
- S62** En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- S63** En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos.
- S64** En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

Combinaison des phrases S

- S1/2** Conserver sous clé et hors de portée des enfants.
- S3/7** Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais.
- S3/9/14** Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
- S3/9/14/49** Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
- S3/9/49** Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.
- S3/14** Conserver dans un endroit frais à l'écart des... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).
- S7/8** Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité.
- S7/9** Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.
- S7/47** Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas... °C (à préciser par le fabricant).
- S20/21** Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
- S24/25** Éviter le contact avec la peau et les yeux.
- S27/28** Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec... (produits appropriés à indiquer par le fabricant).
- S29/35** Ne pas jeter les résidus à l'égout; ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.
- S29/56** Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
- S36/37** Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.
- S36/37/39** Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
- S36/39** Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage.
- S37/39** Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.
- S47/49** Conserver uniquement dans le récipient d'origine à une température ne dépassant pas... °C (à préciser par le fabricant).

5.1.6. Annexe V : méthodes de détermination des propriétés physico-chimiques – méthodes de détermination de la toxicité – méthodes de détermination de l'écotoxicité

Texte non publié dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié. Se reporter aux adaptations suivantes de la directive du Conseil 67/548/CEE :

– Directive 88/302/CEE de la Commission des Communautés européennes du 18 novembre 1987 (9^e adaptation – *JOCE* L 133 du 30 mai 1988) ;

– Directive 92/69/CEE de la Commission des Communautés européennes du 31 juillet 1992 (17^e adaptation – *JOCE* L 383 A du 29 décembre 1992) modifiée par la directive 93/21/CEE du 27 avril 1993, article 1^{er} (18^e adaptation – *JOCE* L 110 du 4 mai 1993) ;

– Directive 96/54/CE de la Commission du 30 juillet 1996 (22^e adaptation – *JOCE* L 248 du 30 septembre 1996) ;

– Directive 98/73/CE de la Commission du 18 septembre 1998 (24^e adaptation – *JOCE* L 305 du 16 novembre 1998) ;

– Directive 2000/32/CE de la Commission du 19 mai 2000 (26^e adaptation – *JOCE* L 136 du 8 juin 2000) ;

– Directive 2000/33/CE de la Commission du 25 avril 2000 (27^e adaptation – *JOCE* L 136 du 8 juin 2000) ;

– Directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 (28^e adaptation – *JOCE* L 225 du 21 août 2001) ;

– Rectificatif à la directive 2004/73/CE de la Commission du 29 avril 2004 (rectificatif à la 29^e adaptation – *JOUE* L 216 du 16 juin 2004).

Se reporter à la brochure ED 983 pour consultation d'une table des matières des méthodes de détermination.

Remarque

Des méthodes de détermination figurent également dans le projet de directive portant 30^e adaptation. à la directive 67/548/CEE.

5.1.7. Annexe VI : critères généraux de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses

Se reporter à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou à la brochure ED 983.

Le sommaire de cette annexe est le suivant :

1. Introduction générale
2. Classification sur la base des propriétés physico-chimiques
 - 2.1. Introduction
 - 2.2. Critères de classification, choix des symboles et indications de danger et choix des phrases indiquant les risques
 - 2.2.1. Substances et préparations explosibles
 - 2.2.2. Substances et préparations combustibles
 - 2.2.3. Substances et préparations extrêmement inflammables
 - 2.2.4. Substances et préparations facilement inflammables
 - 2.2.5. Substances et préparations inflammables
 - 2.2.6. Autres propriétés physico-chimiques
3. Classification sur la base des propriétés toxicologiques
 - 3.1. Introduction
 - 3.2. Critères de classification, choix des symboles et indications de danger et choix des phrases indiquant les risques
 - 3.2.1. Substances et préparations très toxiques
 - 3.2.2. Substances et préparations toxiques
 - 3.2.3. Substances et préparations nocives
 - 3.2.4. Commentaires relatifs à l'emploi de la phrase R48
 - 3.2.5. Substances et préparations corrosives
 - 3.2.6. Substances et préparations irritantes
 - 3.2.7. Sensibilisation
 - 3.2.8. Autres propriétés toxicologiques
4. Classification sur la base des effets spécifiques sur la santé
 - 4.1. Introduction

- 4.2. Critères de classification, indications de danger et choix des phrases indiquant les risques
 - 4.2.1. Substances cancérogènes
 - 4.2.2. Substances mutagènes
 - 4.2.3. Substances toxiques pour la reproduction
 - 4.2.4. Procédure de classification des préparations en ce qui concerne les effets spécifiques sur la santé
5. Classification sur la base des effets sur l'environnement
 - 5.1. Introduction
 - 5.2. Critères de classification, indications de danger et choix des phrases indiquant les risques
 - 5.2.1. Environnement aquatique
 - 5.2.2. Environnement non aquatique
6. Choix des conseils de prudence
 - 6.1. Introduction
 - 6.2. Conseils de prudence pour les substances et les préparations
7. Étiquetage
8. Cas particuliers : substances
 - 8.1. Bouteilles de gaz transportables
 - 8.2. Récipients de gaz destinés au propane, au butane ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL)
 - 8.3. Métaux sous forme massive
 - 8.4. Substances classées avec la phrase R65
9. Cas particuliers : préparations
 - 9.1. Préparations gazeuses (mélanges de gaz)
 - 9.2. Récipients de gaz destinés à des préparations contenant du propane, du butane ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) nauséabonds
 - 9.3. Alliages, préparations contenant des polymères et préparations contenant des élastomères
 - 9.4. Préparations classées avec la phrase R65
 - 9.5. Peroxydes organiques
 - 9.6. Exigences supplémentaires d'étiquetage pour certaines préparations

5.1.8. Annexes VII et VIII : dossiers de notification

Se reporter aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou à la note documentaire ND 1988.

5.1.9. Annexe IX : fermetures de protection pour enfants et indications tactiles de danger

Partie A Dispositions relatives aux fermetures de sécurité pour les enfants

Outre les dispositions de l'article 16, point e, du présent arrêté, tout récipient, quelle que soit sa capacité, contenant des substances qui présentent un danger en cas d'aspiration (Xn ; R65) et qui sont classées et étiquetées conformément au point 3.2.3 de l'annexe VI du présent arrêté, à l'exception des substances placées sur le marché sous forme d'aérosols ou dans des récipients munis d'un dispositif scellé de pulvérisation, doit être muni d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

1. Emballages refermables

Les fermetures de sécurité pour les enfants utilisées sur des emballages refermables doivent correspondre à la norme ISO 8317 (édition du 1^{er} juillet 1989) relative aux « Emballages à l'épreuve des enfants. - Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables », adoptée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

2. Emballages non refermables

Les fermetures de sécurité pour les enfants utilisées sur des emballages non refermables doivent correspondre

à la norme européenne EN 862 (édition de mars 1997) relative aux « Emballages. - Emballages à l'épreuve des enfants. - Exigences et méthodes d'essai pour emballages non refermables de produits non pharmaceutiques », adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

3. Remarques

1. Seuls les laboratoires ayant prouvé qu'ils satisfont aux normes européennes EN série 45000 sont autorisés à certifier à la conformité aux normes indiquées ci-dessus.

2. Cas particuliers :

S'il semble évident qu'un emballage est suffisamment sûr pour les enfants parce que ceux-ci ne peuvent avoir accès à son contenu sans l'aide d'un outil, l'essai peut ne pas être effectué.

Dans tous les autres cas et lorsqu'elle a des raisons valablement justifiées de douter de l'efficacité de la fermeture de sécurité pour les enfants utilisée, l'autorité nationale peut demander au responsable de la mise sur le marché de lui fournir une attestation délivrée par un laboratoire défini au point 3.1 certifiant :

- que le type de fermeture utilisé est tel qu'il ne nécessite pas d'essais selon les normes ISO et CEN mentionnées ci-dessus,

ou

- que la fermeture visée a été soumise aux essais prévus par la norme mentionnée ci-dessus et est conforme aux prescriptions imposées.

Partie B Dispositions relatives aux dispositifs permettant de détecter les dangers au toucher

Les prescriptions techniques concernant les dispositifs permettant de détecter les dangers au toucher doivent être conformes à la norme « Emballages. - Indications tactiles de danger. - Exigences » (NF ISO 11683 : 1997), relative aux indications tactiles de danger.

En tout état de cause, l'emballage devra comporter un triangle équilatéral en relief dont les dimensions minimales ne doivent pas être inférieures à 9 millimètres de côté.

Sur les petits emballages ne pouvant pas répondre à la norme, les dimensions des côtés du triangle ne devront en aucun cas être inférieures à 3 millimètres, ce qui correspond à la limite de détection tactile.

Dans le cas particulier des tubes, le triangle peut figurer sur la colle-rette. Dans le cas des emballages souples de type « berlingot », d'utilisation unique, le triangle pourra être reporté au niveau de la soudure du bec verseur.

Dans tous les cas, une étiquette en relief peut être utilisée.

5.2. Préparations dangereuses

5.2.1. Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE (JO du 18 novembre 2004) complété par l'arrêté du 26 mai 2005 relatif à l'étiquetage des ciments et des préparations de ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI (JO du 28 mai 2005).

Le texte consolidé de cet arrêté est présenté ici dans le but d'aider les utilisateurs.

Les visas ainsi que la totalité des dispositions finales ne sont pas reproduits.

TITRE I^{er} Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique aux préparations qui :

- contiennent au moins une substance dangereuse au sens de l'article 2 ci-dessous,
- et
- sont considérées comme dangereuses au sens de l'article R. 231-51 du code du travail.

Article 2

Pour le présent arrêté, sont considérées comme substances dangereuses les substances correspondant aux catégories prévues à l'article R. 231-51 du code du travail qui :

- soit figurent à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ;
- soit, bien que ne figurant pas à cette annexe, présentent des propriétés dangereuses au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, de l'article L. 5132-2 du code de la santé publique ou de l'article 1^{er} du décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988.

Article 3

Les dispositions particulières figurant :

- aux articles 22 et 23 et définies à l'annexe IV du présent arrêté,

et

- à l'article 24-II et définies à l'annexe V du présent arrêté,

s'appliquent également aux préparations qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'article R. 231-51 du code du travail mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits antiparasitaires à usage agricole sans préjudice des dispositions de l'article L. 253-1 du code rural et des textes pris pour son application.

Article 5

Le présent arrêté ne s'applique pas aux préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final :

- a) Médicaments à usage humain ou vétérinaire tels que mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;
- b) Produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique ;
- c) Mélanges de substances, sous forme de déchets, définis par le chapitre premier du titre IV, livre V, du code de l'environnement ;
- d) Denrées alimentaires ;
- e) Aliments pour animaux ;
- f) Préparations contenant des substances radioactives telles que définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;
- g) Dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, tels que définis à l'annexe IX du décret n° 95-292 du 16 mars 1995 susvisé, pour autant que des dispositions fixent pour les substances et préparations dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que le présent arrêté.

Le présent arrêté ne s'applique pas non plus :

- au transport des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet

d'un traitement ou d'une transformation.

TITRE II Détermination des propriétés dangereuses des préparations

Article 6

L'évaluation des dangers d'une préparation est fondée sur la détermination :

- des propriétés physico-chimiques ;
- des propriétés ayant des effets pour la santé ;
- des propriétés environnementales.

Ces différentes propriétés doivent être évaluées conformément aux dispositions fixées aux articles 10 à 21 du présent arrêté.

Lorsqu'on procède à des essais de laboratoire, ceux-ci doivent être exécutés sur la préparation telle que mise sur le marché.

Article 7

Lorsque la détermination des propriétés dangereuses est faite conformément aux articles 10 à 21 du présent arrêté, toutes les substances dangereuses au sens de l'article 2 du présent arrêté doivent être prises en considération selon les modalités fixées par la méthode utilisée.

Article 8

Pour les préparations visées par le présent arrêté, les substances dangereuses telles que visées à l'article 2 et qui sont classées comme dangereuses en raison de leurs effets sur la santé et/ou sur l'environnement, qu'elles soient présentes en tant qu'impuretés ou en tant qu'additifs, doivent être prises en considération lorsque leur concentration est égale ou supérieure à celle définie au tableau ci-après, sauf si des valeurs inférieures sont fixées à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, à l'annexe II, partie B, du présent arrêté, ou à son annexe III, partie B, sauf disposition contraire figurant à l'annexe V du présent arrêté.

CATÉGORIES DE DANGER DES SUBSTANCES	CONCENTRATION À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LES	
	préparations gazeuses vol/vol %	autres préparations poids/poids %
Très toxique	≥ 0,02	≥ 0,1
Toxique	≥ 0,02	≥ 0,1
Cancérogène : catégorie 1 ou 2	≥ 0,02	≥ 0,1
Mutagène : catégorie 1 ou 2	≥ 0,02	≥ 0,1
Toxique pour la reproduction : catégorie 1 ou 2	≥ 0,02	≥ 0,1
Nocif	≥ 0,2	≥ 1
Corrosif	≥ 0,02	≥ 1
Irritant	≥ 0,2	≥ 1
Sensibilisant	≥ 0,2	≥ 1
Cancérogène : catégorie 3	≥ 0,2	≥ 1
Mutagène : catégorie 3	≥ 0,2	≥ 1
Toxique pour la reproduction : catégorie 3	≥ 0,2	≥ 1
Dangereux pour l'environnement N		≥ 0,1
Dangereux pour l'environnement ozone	≥ 0,1	≥ 0,1
Dangereux pour l'environnement		≥ 1

TITRE III Principes généraux de classification et d'étiquetage

Article 9

La classification des préparations dangereuses est établie en fonction du degré et de la nature spécifique des dangers. Elle est fondée sur les définitions des catégories de danger figurant à l'article R. 231-51 du code du travail.

Les principes généraux de la classification et de l'étiquetage des préparations sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, sauf en cas d'application d'autres critères visés aux articles 10 à 21 ou aux articles 24 à 28 suivants et aux annexes correspondantes du présent arrêté.

TITRE IV Évaluation des dangers découlant des propriétés physico-chimiques

Article 10

Les dangers découlant des propriétés physico-chimiques d'une préparation sont évalués par la détermination, selon les méthodes spécifiées à l'annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, des propriétés physico-chimiques de la préparation

nécessaires pour une classification et un étiquetage appropriés, conformément aux critères définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Article 11

Par dérogation à l'article 10 du présent arrêté :

La détermination des propriétés explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables d'une préparation au sens de l'article 10 ci-dessus, n'est pas nécessaire, si :

- aucun de ses composants ne présente de telles propriétés et si, sur la base des informations dont dispose le fabricant, il soit peu probable que la préparation présente des risques de cette nature ;
- en cas de modification de composition d'une préparation de composition connue, des justifications scientifiques permettent de considérer qu'une nouvelle évaluation des dangers n'aboutira pas à un changement de classification ;
- étant placée sur le marché sous forme d'aérosol, elle satisfait aux dispositions du point c de l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1978 susvisé.

Article 12

Pour certains cas, pour lesquels les méthodes de l'annexe V, partie A,

de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ne sont pas appropriées, d'autres méthodes de calcul sont décrites à l'annexe I, partie B, du présent arrêté.

Article 13

Certaines dérogations à l'application des méthodes décrites à l'annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé sont visées à l'annexe I, partie A, du présent arrêté.

Article 14

Les dangers découlant des propriétés physico-chimiques d'une préparation visée par l'article R. 253-1 du code rural sont évalués par la détermination des propriétés physico-chimiques de la préparation nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé. Ces propriétés sont déterminées au moyen de méthodes décrites à l'annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, sauf si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé.

TITRE V Évaluation des dangers pour la santé

Article 15

Les dangers qu'une préparation présente pour la santé sont évalués selon une ou plusieurs des procédures suivantes :

a) Par une méthode conventionnelle de calcul décrite à l'annexe II du présent arrêté ;

b) Par détermination des propriétés toxicologiques de la préparation nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé. Ces propriétés sont déterminées à l'aide des méthodes décrites à l'annexe V, partie B, de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, sauf, dans le cas des produits phytopharmaceutiques, si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé.

Article 16

Sans préjudice des exigences de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé, et seulement lorsque la personne responsable de la mise sur le marché de la préparation apporte la preuve scientifique que ses propriétés toxicologiques ne peuvent pas être déterminées correctement par la méthode conventionnelle de calcul indiquée à l'article 15, point *a*, ou à partir des résultats d'essais existants sur des animaux, les méthodes visées à l'article 15, point *b*, peuvent être appliquées. Dans ce dernier cas, les méthodes doivent être justifiées ou spécialement autorisées conformément au décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 susvisé relatif aux expériences pratiquées sur les animaux.

Lorsqu'une propriété toxicologique est établie par les méthodes exposées à l'article 15, point *b*, pour l'obtention de nouvelles données, l'essai est effectué conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par le décret n° 81-278 du 25 mars 1981 portant création d'un groupe interministériel des produits chimiques et aux dispositions du décret du 19 octobre 1987 susvisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, lorsqu'une propriété toxicologique a été établie sur la base des deux méthodes décrites à l'article 15, points *a* et *b*, les résultats obtenus par les méthodes décrites à l'article 15, point *b*, sont utilisés pour classer la préparation, sauf s'il s'agit d'effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, auxquels cas seule la méthode décrite à l'article 15, point *a*, s'applique.

Toute propriété toxicologique de la préparation qui n'a pas été évaluée selon la méthode à l'article 15, point *b*, doit l'être conformément à la méthode décrite à l'article 15, point *a*.

Article 17

En outre, lorsqu'il peut être démontré :

- par des études épidémiologiques, par des études de cas scientifiquement fondées telles que spécifiées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ou par l'expérience pratique, statistiquement fon-

dée, par exemple par l'évaluation de données émanant de centres antipoison ou concernant les maladies professionnelles, que les effets toxicologiques sur l'homme diffèrent de ceux que semble indiquer l'application des méthodes visées à l'article 15, la préparation est alors classée en fonction de ses effets sur l'homme ;

- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à sous-estimer le danger toxicologique à cause d'effets tels que la potentialisation, ces effets sont pris en compte lors de la classification de la préparation ;

- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à surestimer le danger toxicologique à cause d'effets tels que l'antagonisme, ces effets sont pris en compte lors de la classification de la préparation.

Article 18

Pour les préparations de composition connue, à l'exception de celles visées par l'article R. 253-1 du code rural, classées selon la méthode mentionnée à l'article 15, point *b*, une nouvelle évaluation du danger pour la santé par les méthodes décrites à l'article 15, point *a*, ou point *b*, est effectuée lorsque :

- le fabricant modifie leur composition en remplaçant ou en ajoutant un ou plusieurs composants, qu'il s'agisse ou non de composants dangereux ;

- le fabricant modifie, selon le tableau suivant, la concentration initiale, exprimée en pourcentage poids/poids ou volume/volume, d'un ou de plusieurs des composants dangereux pour la santé entrant dans leur composition :

INTERVALLE de concentration initiale du composant (en %)	VARIATION PERMISE de concentration initiale du composant (en %)
≤ 2,5	± 30
> 2,5 ≤ 10	± 20
> 10 ≤ 25	± 10
> 25 ≤ 100	± 5

Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables de considérer qu'une réévaluation du danger

n'aboutira pas à un changement de classification.

TITRE VI

Évaluation des dangers pour l'environnement

Article 19

Les dangers d'une préparation pour l'environnement sont évalués selon une ou plusieurs des procédures suivantes :

- a) Par une méthode conventionnelle de calcul décrite à l'annexe III du présent arrêté ;

- b) Par la détermination des propriétés dangereuses pour l'environnement de la préparation nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé. Ces propriétés sont déterminées au moyen de méthodes décrites à l'annexe V, partie C, de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, sauf, dans le cas des produits phytopharmaceutiques, si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé. Sans préjudice des exigences en matière d'essais prévues par l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé, les conditions pour l'application des méthodes d'essai sont décrites à l'annexe III, partie C, du présent arrêté.

Article 20

Lorsqu'une propriété écotoxicologique est établie sur la base de la méthode visée à l'article 19, point *b*, pour obtenir de nouvelles données, les essais sont réalisés conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par le décret n° 90-206 du 7 mars 1990 susvisé et aux dispositions du décret du 19 octobre 1987 susvisé.

Lorsque les dangers pour l'environnement ont été évalués selon les deux procédures citées ci-dessus, les résultats obtenus par les méthodes visées à l'article 19, point *b*, sont utilisés pour classer la préparation.

Article 21

Pour les préparations de composition connue, à l'exception de celles

visées par l'article R. 253-1 du code rural, classées selon la méthode mentionnée à l'article 19, point *b*, une nouvelle évaluation du danger pour l'environnement par la méthode visée à l'article 19, point *a*, ou par celle visée à l'article 19, point *b*, est effectuée lorsque :

- le fabricant modifie la composition en remplaçant ou en ajoutant un ou plusieurs composants, qu'il s'agisse ou non de composants dangereux ;
- le fabricant modifie, selon le tableau suivant, la concentration initiale, exprimée en pourcentage poids/poids ou volume/volume, d'un ou de plusieurs des composants dangereux entrant dans leur composition :

INTERVALLE de concentration initiale du composant (en %)	VARIATION PERMISE de concentration initiale du composant (en %)
≤ 2,5	± 30
> 2,5 ≤ 10	± 20
> 10 ≤ 25	± 10
> 25 ≤ 100	± 5

Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables pour considérer qu'une réévaluation du danger n'aboutira pas à un changement de classification.

TITRE VII

Description de l'emballage

Article 22

I. - Les emballages des préparations dangereuses au sens des articles 10 à 21 du présent arrêté et des préparations visées à l'annexe IV doivent répondre aux conditions suivantes :

- les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition du contenu ; cette disposition n'est pas applicable lorsque des dispositifs de sécurité spéciaux sont prescrits ;
- les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être susceptibles d'être atteintes par le contenu, ni de for-

mer avec ce dernier des composés dangereux ;

- toutes les parties des emballages et des fermetures doivent être solides et résistantes de manière à exclure tout relâchement et à répondre en toute sécurité aux tensions et efforts normaux de manutention ;
- les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière que l'emballage puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

II. - Les récipients contenant des préparations dangereuses, au sens des articles 10 à 21 du présent arrêté, et des préparations visées à l'annexe IV ne doivent pas avoir, lorsque ces préparations sont offertes ou vendues au public :

- une forme et/ou une décoration graphique susceptibles d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur ;
- ou
- une présentation et/ou une dénomination utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les produits médicaux et cosmétiques.

III. - Les récipients qui contiennent certaines préparations offertes ou vendues au public et qui sont visées à l'annexe IV du présent arrêté doivent :

- être munis d'une fermeture de sécurité pour enfants ;
- et/ou
- porter une indication de danger détectable au toucher.

Les systèmes doivent être conformes aux spécifications techniques définies à l'annexe IX, parties A et B, de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Article 23

L'emballage des préparations est considéré comme répondant aux exigences du point I, premier, deuxième et troisième tirets, de l'article 22 du présent arrêté, lorsqu'il est conforme aux exigences applicables au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, par route, par voie navigable intérieure, par voie maritime ou par air.

TITRE VIII

Description de l'étiquetage

Article 24

I. - L'étiquetage sur l'emballage des préparations dangereuses au sens de l'article 1^{er} du présent arrêté doit répondre à toutes les conditions du présent titre et aux dispositions particulières figurant à l'annexe V, parties A et B, du présent arrêté.

II. - L'étiquetage sur l'emballage des préparations au sens de l'article 3, telles que définies à l'annexe V, parties B et C, du présent arrêté, doit répondre aux conditions des points 1 et 2 de l'article 26 et aux dispositions particulières figurant à l'annexe V, parties B et C du présent arrêté.

III. - En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques visés par l'article R. 253-1 du code rural, les exigences d'étiquetage prévues par le présent arrêté sont accompagnées de la mention suivante :

« Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement. »

Cet étiquetage est sans préjudice des informations requises conformément à l'arrêté du 6 septembre 1994 susvisé.

Article 25

Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition des autorités de contrôle compétentes désignées par les lois et les règlements en vigueur les données utilisées pour élaborer la classification et l'étiquetage des préparations.

Article 26

Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

1. Le nom commercial ou la désignation de la préparation ;
2. Le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur ;

3. Le nom chimique de la substance ou des substances présentes dans la préparation, selon les conditions suivantes :

3.1. Pour les préparations classées T+, T, Xn, conformément aux articles 15 à 18, seules les substances T+, T, Xn présentes en concentration égale ou supérieure à la limite la plus basse (limite Xn) fixée pour chacune d'elles à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ou, à défaut, à l'annexe II, partie B, du présent arrêté, doivent être prises en considération ;

3.2. Pour les préparations classées C, conformément aux articles 15 à 18, seules les substances C présentes en concentration égale ou supérieure à la limite la plus basse (limite Xi) fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou, à défaut, à l'annexe II, partie B, du présent arrêté, doivent être prises en considération ;

3.3. Les noms des substances qui ont donné lieu au classement de la préparation dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes :

- cancérogène catégorie 1, 2 ou 3,
 - mutagène catégorie 1, 2 ou 3,
 - toxique pour la reproduction catégorie 1, 2 ou 3,
 - très toxique, toxique ou nocif en raison d'effets non létaux après une seule exposition,
 - toxique ou nocif en raison d'effets graves après exposition répétée ou prolongée,
 - sensibilisant,
- doivent figurer sur l'étiquette.

Le nom chimique doit figurer sous une des dénominations figurant à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou dans une nomenclature chimique internationalement reconnue si la substance ne figure pas encore dans cette annexe.

3.4. En conséquence des dispositions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de faire figurer sur l'étiquette le nom de la ou des substances qui ont conduit à la classification de la préparation dans l'une ou plusieurs des catégories de danger suivantes :

- explosible,
- comburant,
- extrêmement inflammable,
- facilement inflammable,
- inflammable,
- irritant,

– dangereux pour l'environnement, à moins que la ou les substances ne soient déjà mentionnées en vertu des points 3.1, 3.2 ou 3.3.

3.5. En règle générale, un maximum de quatre noms chimiques suffit à identifier les substances principalement responsables des dangers majeurs pour la santé qui ont donné lieu au classement et au choix des phrases de risque correspondantes. Dans certains cas, plus de quatre noms chimiques peuvent être nécessaires.

4. Les symboles et indications de danger

Les symboles de danger, dans la mesure où ils sont prévus dans le présent arrêté, et les indications des dangers que présente l'emploi de la préparation doivent être conformes aux formulations contenues dans l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et aux dispositions de son annexe VI. Ils doivent être appliqués en fonction des résultats de l'évaluation des dangers conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Lorsque plus d'un symbole de danger doit être assigné à une préparation, l'obligation d'apposer :

- le symbole T rend facultatifs les symboles C et X, sauf dispositions contraires de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ;
- le symbole C rend facultatif le symbole X ;
- le symbole E rend facultatifs les symboles F et O ;
- le symbole Xn rend facultatif le symbole Xi.

Le ou les symboles sont imprimés en noir sur fond orange-jaune.

5. Les phrases de risque (phrases de risque R)

Les indications concernant les risques particuliers (phrases de risque R) doivent être conformes aux formulations contenues dans l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé et aux dispositions de son annexe VI et être attribuées en fonction des résultats de l'évaluation des dangers conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.

En règle générale, un maximum de six phrases de risque R suffit pour décrire les risques ; à cette fin, les phrases combinées répertoriées à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé sont considérées comme des phrases uniques.

Cependant, lorsque la préparation appartient simultanément à plusieurs catégories de danger, ces phrases types doivent couvrir l'ensemble des risques principaux présentés par la préparation. Dans certains cas, plus de six phrases de risque R peuvent être nécessaires.

Les phrases types « extrêmement inflammable » ou « facilement inflammable » peuvent ne pas être indiquées lorsqu'elles reprennent une indication de danger utilisée en application du point 4 du présent article.

6. Les conseils de prudence (phrases S)

Les indications concernant les conseils de prudence (phrases S) doivent être conformes aux formulations contenues dans l'annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et aux dispositions de son annexe VI et être attribuées en fonction des résultats de l'évaluation des dangers conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.

En règle générale, un maximum de six phrases S suffit pour formuler les conseils de prudence les plus appropriés ; à cette fin, les phrases combinées répertoriées à l'annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié sont considérées comme des phrases uniques. Cependant, dans certains cas, plus de six phrases S peuvent être nécessaires.

Au cas où il est matériellement impossible de les apposer sur l'étiquette ou sur l'emballage lui-même, l'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi de la préparation.

7. La quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) du contenu pour les préparations offertes ou vendues au public.

Article 26 bis

Pour certaines préparations classées comme dangereuses au sens des articles 19 à 21, par dérogation aux points 4, 5 et 6 de l'article 26, des exemptions à certaines dispositions d'étiquetage environnemental ou de dispositions particulières en matière d'étiquetage environnemental sont définies et établies à l'annexe V, partie A ou B.

Article 27

Si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 125 millilitres :

- pour les préparations classées comme facilement inflammables, comburantes, irritantes, à l'exception de celles affectées de la phrase de risque R41, ou dangereuses pour l'environnement et affectées du symbole N, il n'est pas nécessaire d'indiquer les phrases de risque R ni les phrases S ;

- pour les préparations classées comme inflammables ou dangereuses pour l'environnement et non affectées du symbole N, il est nécessaire d'indiquer les phrases de risque R, mais pas les phrases S.

Article 28

Sans préjudice des dispositions du décret du 11 mai 1937 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903 et de l'arrêté du 6 septembre 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, des indications telles que « non toxique », « non nocif », « non polluant », « écologique » ou toute autre indication tendant à démontrer le caractère non dangereux d'une préparation ou susceptible d'entraîner une sous-estimation des dangers de cette préparation ne peuvent figurer sur l'emballage ou l'étiquette d'aucune des préparations visées par le présent arrêté.

TITRE IX**Mise en œuvre des conditions d'étiquetage****Article 29**

Lorsque les mentions imposées par les articles 24 à 28 du présent arrêté se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage, de façon que ces mentions puissent être lues horizontalement lorsque l'emballage est disposé de façon normale. Les dimensions de l'étiquette sont fixées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé et l'étiquette est destinée exclusive-

ment à recevoir les informations exigées par le présent arrêté et, si nécessaire, des indications complémentaires d'hygiène ou de sécurité.

Article 30

Une étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les mentions requises selon les modalités prévues à l'article 29 du présent arrêté.

Article 31

La couleur et la présentation de l'étiquette - ou, dans le cas de l'article 30 du présent arrêté, de l'emballage - doivent être telles que le symbole de danger et son fond s'en distinguent clairement.

Article 32

Les informations requises sur l'étiquette conformément aux articles 24 à 28 du présent arrêté doivent se détacher clairement du fond, être d'une taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

Les dispositions spécifiques concernant la présentation et le format de ces informations sont fixées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Article 33

Toutes les mentions figurant sur l'étiquette doivent être rédigées en français. Toutefois, elles pourront s'accompagner d'une traduction en une ou plusieurs langues, à condition que l'ensemble demeure très lisible, en augmentant les dimensions de l'étiquette si nécessaire.

Article 34

Aux fins du présent arrêté, les exigences d'étiquetage sont considérées comme étant satisfaites :

- a) Dans le cas d'un emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs, si l'emballage extérieur comporte un étiquetage conforme aux règles internationales

en matière de transport de marchandises dangereuses et si le ou les emballages intérieurs sont pourvus d'un étiquetage conforme au présent arrêté ;

- b) Dans le cas d'un emballage unique :

- si ce dernier comporte un étiquetage conforme aux règles internationales en matière de transport des marchandises dangereuses ainsi qu'à l'article 26, points 1, 2, 3, 5 et 6, du présent arrêté ; pour les préparations classées conformément aux articles 19 à 21 du présent arrêté, les dispositions de l'article 26, point 4 ci-dessus, s'appliquent également en ce qui concerne la propriété en question lorsqu'elle n'a pas été mentionnée en tant que telle sur l'étiquette ;

- ou
- le cas échéant, pour des types particuliers d'emballage, par exemple les bonbonnes mobiles de gaz, si les prescriptions spécifiques visées à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé sont respectées.

Pour les préparations dangereuses qui ne quittent pas le territoire français, un étiquetage conforme aux règles nationales peut être autorisé au lieu d'un étiquetage conforme aux règles internationales en matière de transport de marchandises dangereuses.

TITRE X**Exemptions des conditions d'étiquetage et d'emballage****Article 35**

Les articles 22 à 34 du présent arrêté ne sont pas applicables aux explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique.

Article 36

Les articles 22 à 34 du présent arrêté ne sont pas applicables à certaines préparations dangereuses au sens des articles 10 à 21 définies à l'annexe VII du présent arrêté qui, dans la forme sous laquelle elles sont mises sur le marché, ne présentent pas de risque physico-chimique ni de danger pour la santé ou l'environnement.

Article 37

En outre, à l'exception des produits antiparasitaires à usage agricole visés à l'article L. 253-1 du code rural :

a) Sur les emballages qui sont soit trop petits, soit mal adaptés à un étiquetage conforme aux articles 29 et 30 du présent arrêté, l'étiquetage imposé par les articles 24 à 28 dudit arrêté peut être effectué d'une autre façon appropriée ;

b) Par dérogation aux articles 24 à 34 du présent arrêté, les emballages des préparations dangereuses qui sont classées comme nocives, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, irritantes ou comburantes peuvent ne pas être étiquetés ou peuvent l'être d'une autre façon, s'ils contiennent des quantités tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes manipulant ces préparations et pour les tiers ;

c) Par dérogation aux articles 24 à 34 du présent arrêté, les emballages des préparations classées conformément aux articles 19 à 21 du présent arrêté peuvent ne pas être étiquetés ou peuvent l'être d'une autre façon, si les quantités qu'ils contiennent sont tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour l'environnement ;

d) Par dérogation aux articles 24 à 34 du présent arrêté, les emballages des préparations dangereuses qui ne sont pas mentionnées aux points b ou c ci-dessus peuvent être étiquetés d'une autre façon appropriée, lorsque les emballages sont trop petits pour permettre l'étiquetage prévu aux articles 24 à 34 du présent arrêté, et qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes manipulant ces préparations et pour les tiers.

Lorsque le présent paragraphe est appliqué, l'utilisation de symboles, d'indications de danger, de phrases de risque R ou de phrases S différents de ceux établis par le présent arrêté n'est pas permise.

TITRE XI

Vente à distance

Article 38

Sans préjudice des dispositions du code de la consommation, toute publicité pour une préparation visée par le présent arrêté qui permet à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette de cette préparation doit faire mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette.

TITRE XII

Confidentialité des noms chimiques

Article 39

1° La personne responsable de la mise sur le marché d'une préparation peut demander l'autorisation de confidentialité des noms chimiques, conformément aux dispositions des articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail, pour des substances exclusivement classées comme :

– irritantes, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase de risque R41, ou irritantes en combinaison avec une ou plusieurs des autres propriétés suivantes : explosible, comburant, extrêmement inflammable, facilement inflam-

mable, inflammable, dangereux pour l'environnement ;

ou

– nocives ou nocives en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosible, comburant, extrêmement inflammable, facilement inflammable, inflammable, irritant, dangereux pour l'environnement, ne présentant que des effets létaux aigus.

Cette procédure ne peut être appliquée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une valeur limite d'exposition professionnelle au sens de l'article R. 232-5-5 du code du travail.

2° Les éléments du dossier de demande de confidentialité sont précisés à la partie A de l'annexe VI du présent arrêté.

3° L'organisme agréé chargé de l'expertise technique des dossiers est l'organisme agréé visé au quatrième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail.

4° La liste des dénominations de remplacement visées au premier alinéa de l'article R. 231-53-2 du code du travail est donnée à la partie B de l'annexe VI du présent arrêté.

TITRE XIII

Dispositions finales

Article 40

L'arrêté du 21 février 1990 modifié et l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de classification, d'emballage et d'étiquetage des préparations pesticides sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

ANNEXE I de l'arrêté du 9 novembre 2004 Méthodes pour l'évaluation des propriétés physico- chimiques des préparations

Partie A

Dérogations aux méthodes d'essai de l'annexe V, partie A, de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié

Le point 2.2.5 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié s'applique.

Partie B Autres méthodes de calcul

B.1. Préparations autres que gazeuses

1. Méthode de détermination des propriétés comburantes des préparations contenant des peroxydes organiques

Le point 2.2.2.1 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié s'applique.

B.2. Préparations gazeuses

1. Méthode de détermination des propriétés comburantes

Le point 9.1.1.2 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié s'applique.

2. Méthode de détermination des propriétés d'inflammabilité

Le point 9.1.1.1 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié s'applique.

ANNEXE II de l'arrêté du 9 novembre 2004 Méthodes pour l'évaluation des dangers pour la santé

Introduction

Tous les effets sur la santé de chacune des substances contenues dans une préparation doivent être évalués. La méthode conventionnelle décrite dans les parties A et B de la présente annexe est une méthode de calcul applicable à toutes les prépa-

rations et qui prend en considération toutes les propriétés dangereuses pour la santé des substances qui entrent dans la composition de la préparation.

À cette fin, les effets dangereux pour la santé ont été subdivisés en :

1. Effets létaux aigus ;
2. Effets irréversibles non létaux après une seule exposition ;
3. Effets graves après exposition répétée ou prolongée ;
4. Effets corrosifs, effets irritants ;
5. Effets sensibilisants ;
6. Effets cancérogènes, effets mutagènes, effets toxiques pour la reproduction.

Les effets d'une préparation sur la santé sont évalués conformément à l'article 15, point a, par la méthode conventionnelle décrite dans les parties A et B de la présente annexe en utilisant des limites de concentration individuelles.

a) Lorsque des limites de concentration nécessaires pour la mise en œuvre de la méthode d'évaluation décrite dans la partie A de la présente annexe sont fixées pour les substances dangereuses énumérées à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, ces limites de concentration doivent être utilisées.

b) Lorsque les substances dangereuses ne figurent pas dans l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou lorsqu'elles y sont énumérées sans indication de limites de concentration nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre la méthode d'évaluation décrite dans la partie A de la présente annexe, les limites de concentration sont fixées conformément aux spécifications de la partie B de la présente annexe.

La procédure de classification est exposée dans la partie A de la présente annexe.

La classification de la substance ou des substances et la classification qui en résulte pour la préparation sont exprimées :

- soit par un symbole et une ou plusieurs phrases de risque ;
- soit par des catégories (catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3) également assorties de phrases de risque lorsqu'il s'agit de substances et de préparations présentant des effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. En conséquence, il est important de

considérer, outre le symbole, toutes les phrases signalant des risques particuliers qui sont affectées à chaque substance considérée.

Le résultat de l'évaluation systématique de tous les effets dangereux pour la santé est exprimé par les limites de concentration exprimées en pourcentage poids/poids, sauf pour les préparations gazeuses où elles sont exprimées en pourcentage volume/volume, et ce en relation avec la classification de la substance.

Lorsqu'elles ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, les limites de concentration à prendre en considération pour l'application de cette méthode conventionnelle figurent dans la partie B de la présente annexe.

Partie A

Méthode d'évaluation des dangers pour la santé

1. Les préparations suivantes sont classées comme très toxiques

1.1. Sur la base de leurs effets aigus létaux et affectées du symbole « T+ », de l'indication de danger « très toxique » et des phrases de risque R26, R27 ou R28 :

1.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme très toxiques qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 1 de la partie B de la présente annexe (tableau I ou I A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

1.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration individuelle inférieure aux limites spécifiées au point 1.1.1 a) ou b) lorsque :

$$\sum \left[\frac{P_{T+}}{L_{T+}} \right] \geq 1$$

où :

P_{T+} est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance très toxique contenue dans la préparation ;

L_{T+} est la limite très toxique fixée pour chaque substance très toxique, exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

1.2. Sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition et affectées du symbole « T+ », de l'indication de danger « très toxique » et des phrases de risque R39/voie d'exposition :

Les préparations contenant au moins une substance dangereuse produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 2 de la partie B de la présente annexe (tableau II ou II A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

2. Les préparations suivantes sont classées comme toxiques

2.1. Sur la base de leurs effets létaux aigus et affectées du symbole « T », de l'indication de danger « toxique », et des phrases de risque R23, R24 ou R25 :

2.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme très toxiques ou toxiques qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 1 de la partie B de la présente annexe (tableau I ou I A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

2.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme très toxiques ou toxiques à une concentration individuelle

inférieure aux limites spécifiées au point 2.1.1 a ou b lorsque :

$$\sum \left[\frac{P_{T+}}{L_{T+}} + \frac{P_T}{L_T} \right] \geq 1$$

où :

P_{T+} est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance très toxique contenue dans la préparation ;

P_T est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance toxique contenue dans la préparation ;

L_T est la limite toxique respectivement fixée pour chaque substance très toxique ou toxique, exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

2.2. Sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition et affectées du symbole « T », de l'indication de danger « toxique » et des phrases de risque R39/voie d'exposition :

Les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses classées comme très toxiques ou toxiques qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 2 de la partie B de cette annexe (tableau II ou II A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

2.3. Sur la base de leurs effets à long terme et affectées du symbole « T », de l'indication de danger « toxique » et des phrases de risque R48/voie d'exposition :

Les préparations contenant une ou plusieurs substances dangereuses produisant de tels effets pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 3 de la partie B de la présente annexe (tableau III ou III A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié

ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

3. Les préparations suivantes sont classées comme nocives

3.1. Sur la base de leurs effets létaux aigus et affectées du symbole « Xn », de l'indication de danger « nocif » et des phrases de risque R20, R21 ou R22 :

3.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme très toxiques, toxiques ou nocives et qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 1 de la partie B de la présente annexe (tableau I ou I A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

3.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme très toxiques, toxiques ou nocives à une concentration individuelle inférieure aux limites spécifiées au point 3.1.1 a ou b lorsque :

$$\sum \left[\frac{P_{T+}}{L_{Xn}} + \frac{P_T}{L_{Xn}} + \frac{P_{Xn}}{L_{Xn}} \right] \geq 1$$

où :

P_{T+} est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance très toxique contenue dans la préparation ;

P_T est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance toxique contenue dans la préparation ;

P_{Xn} est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance nocive contenue dans la préparation ;

L_{Xn} est la limite nocive fixée pour chaque substance très toxique, toxique ou nocive exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

3.2. Sur la base de leurs effets aigus sur les poumons en cas d'ingestion et affectées du symbole « Xn », de l'indication de danger « nocif », et de la phrase de risque R65 :

Les préparations classées comme nocives conformément aux critères spécifiés au point 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié. Lors de la mise en œuvre de la méthode conventionnelle conformément au point 3.1 ci-dessus, il n'est pas tenu compte des substances classées nocives caractérisées uniquement par la phrase de risque R65.

3.3. Sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition et affectées du symbole « Xn », de l'indication de danger « nocif » et des phrases de risque R68/voie d'exposition :

Les préparations contenant au moins une substance dangereuse classée comme très toxique, toxique ou nocive qui produit de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 2 de la partie B de la présente annexe (tableau II ou II A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

3.4. Sur la base de leurs effets à long terme et affectées du symbole « Xn », de l'indication de danger « nocif » et des phrases de risque R48/voie d'exposition :

Les préparations contenant au moins une substance dangereuse classée comme toxique ou nocive produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 3 de la partie B de la présente annexe (tableau III ou III A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

4. Les préparations suivantes sont classées comme corrosives

4.1. Et affectées du symbole « C », de l'indication de danger « corrosif » et de la phrase de risque R35 :

4.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase de risque R35 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV ou IV A), lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

4.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase de risque R35 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 4.1.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{C,R35}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$L_{C,R35}$ est la limite de corrosion R35 fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

4.2. Et affectées du symbole « C », de l'indication de danger « corrosif » et de la phrase de risque R34 :

4.2.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV et IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

4.2.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme

corrosives et affectées de la phrase de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées au point 4.2.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{C,R34}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{C,R34}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C,R34}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$L_{C,R34}$ est la limite respective de corrosion fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 ou R34 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

5. Les préparations suivantes sont classées comme irritantes

5.1. Pouvant causer des lésions oculaires graves et affectées du symbole « Xi », de l'indication de danger « irritant » et de la phrase de risque R41 :

5.1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R41 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV et IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

5.1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R41 ou classées comme corrosives et affectées de la phrase de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle ne

dépassant pas les limites spécifiées au point 5.1.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{Xi,R41}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{Xi,R41}} + \frac{P_{Xi,R41}}{L_{Xi,R41}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C,R34}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$P_{Xi,R41}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R41 contenue dans la préparation ;

$L_{Xi,R41}$ est la limite d'irritation R41 respective fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 ou R34 ou substance irritante affectée de la phrase de risque R41, et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

5.2. Irritantes pour les yeux et affectées du symbole « Xi », de l'indication de danger « irritant » et de la phrase de risque R36 :

5.2.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme corrosives et affectées des phrases de risque R35 ou R34, ou comme irritantes et affectées des phrases de risque R41 ou R36 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV ou IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

5.2.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées soit comme irritantes et affectées de la phrase de risque R41 ou R36, soit comme corrosives et affectées des phrases de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle ne

dépassant pas les limites fixées au point 5.2.1 a ou b, si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{Xi,R36}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{Xi,R36}} + \frac{P_{Xi,R41}}{L_{Xi,R36}} + \frac{P_{Xi,R36}}{L_{Xi,R36}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C,R34}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$P_{Xi,R41}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R41 contenue dans la préparation ;

$P_{Xi,R36}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R36 contenue dans la préparation ;

$L_{Xi,R36}$ est la limite d'irritation R36 respective fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 ou R34 ou substance irritante affectée de la phrase de risque R41 ou R36 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

5.3. Irritantes pour la peau et affectées du symbole « Xi », de l'indication de danger « irritant » et de la phrase de risque R38 :

5.3.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R38 ou comme corrosives et affectées des phrases de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV ou IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

5.3.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées soit

comme irritantes et affectées de la phrase de risque R38 soit comme corrosives et affectées des phrases de risque R35 ou R34 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 5.3.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C,R35}}{L_{Xi,R38}} + \frac{P_{C,R34}}{L_{Xi,R38}} + \frac{P_{Xi,R38}}{L_{Xi,R38}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C,R35}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C,R34}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$P_{Xi,R38}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R38 contenue dans la préparation ;

$L_{Xi,R38}$ est la limite d'irritation R38 respective fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 ou R34 ou pour chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R38 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

5.4. Irritantes pour les voies respiratoires et affectées du symbole « Xi », de l'indication de danger « irritant » et de la phrase de risque R37 :

5.4.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R37 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 4 de la partie B de la présente annexe (tableau IV ou IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

5.4.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R37 à une concentration

individuelle inférieure aux limites fixées au point 5.4.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{X_i, R37}}{L_{X_i, R37}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{X_i, R37}$ est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R37 contenue dans la préparation ;

$L_{X_i, R37}$ est la limite d'irritation R37 fixée pour chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R37 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume ;

5.4.3. Les préparations gazeuses contenant plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase de risque R37 ou comme corrosives et affectées de la phrase de risque R34 ou R35 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 5.4.1 a ou b si :

$$\sum \left[\frac{P_{C, R35}}{L_{X_i, R37}} + \frac{P_{C, R34}}{L_{X_i, R37}} + \frac{P_{X_i, R37}}{L_{X_i, R37}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{C, R35}$ est le pourcentage en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R35 contenue dans la préparation ;

$P_{C, R34}$ est le pourcentage en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase de risque R34 contenue dans la préparation ;

$P_{X_i, R37}$ est le pourcentage en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase de risque R37 contenue dans la préparation ;

$L_{X_i, R37}$ est la limite d'irritation fixée pour chaque substance corrosive gazeuse affectée de la phrase de risque R35 ou R34 ou chaque substance irritante gazeuse affectée de la phrase de risque R37, exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

6. Les préparations suivantes sont classées comme sensibilisantes

6.1. Pour la peau et affectées du symbole « Xi », de l'indication de

danger « irritant » et de la phrase de risque R43 :

Les préparations contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et affectée de la phrase de risque R43 produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 5 de la partie B de la présente annexe (tableau V ou V A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

6.2. Par inhalation et affectées du symbole « Xn », de l'indication de danger « nocif » et de la phrase de risque R42 :

Les préparations contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et affectée de la phrase de risque R42 produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 5 de la partie B de la présente annexe (tableau V ou V A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

7. Les préparations suivantes sont classées comme cancérogènes

7.1. Les préparations de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole « T » et de la phrase de risque R45 ou R49, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme cancérogène et affectée de la phrase de risque R45 ou R49 caractérisant les substances cancérogènes de catégorie 1 et de catégorie 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994

modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

7.2. Les préparations de catégorie 3 et affectées du symbole « Xn » et de la phrase de risque R40, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme cancérogène et affectée de la phrase de risque R40 caractérisant les substances cancérogènes de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

8. Les préparations suivantes sont classées comme mutagènes

8.1. Les préparations de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole « T » et de la phrase de risque R46, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme mutagène et affectée de la phrase de risque R46 caractérisant les substances mutagènes de catégorie 1 et 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

8.2. Les préparations de catégorie 3 et affectées du symbole « Xn » et de la phrase de risque R68, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme mutagène et affectée de la phrase de risque R68 caractérisant les substances mutagènes de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les

substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

9. Les préparations suivantes sont classées comme toxiques pour la reproduction

9.1. Les préparations de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole « T » et de la phrase de risque R60 (fertilité), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase de risque R60 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

9.2. Les préparations de catégorie 3 et affectées du symbole « Xn » et de la

phrase de risque R62 (fertilité), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase de risque R62 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

9.3. Les préparations de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole « T » et de la phrase de risque R61 (développement), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase de risque R61 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié

pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

9.4. Les préparations de catégorie 3 et affectées du symbole « Xn » et de la phrase de risque R63 (développement), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase de risque R63 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée au point 6 de la partie B de la présente annexe (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

Partie B

Limites de concentration à utiliser lors de l'évaluation des dangers pour la santé

Pour chacun des effets dangereux pour la santé, le premier tableau (tableaux I à VI) fixe les limites de concentration (exprimées en pourcentage poids/poids) à utiliser pour les préparations non gazeuses et le deuxième tableau (tableaux I A à VI A) fixe les limites de concentration (exprimées en pourcentage volume/volume) à utiliser pour les préparations gazeuses. Ces limites de concentration sont utilisées en l'absence de limites de concentration spécifiques pour la substance considérée dans l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

1. Effets létaux aigus

1.1. Préparations autres que gazeuses

Les limites fixées dans le tableau I pour la concentration, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent la classification de la préparation en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

TABLEAU I

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	T+	T	Xn
T+ et R26, R27, R28	Concentration $\geq 7\%$	$1\% \leq \text{concentration} < 7\%$	$0,1\% \leq \text{concentration} < 1\%$
T et R23, R24, R25		Concentration $\geq 25\%$	$3\% \leq \text{concentration} < 25\%$
Xn et R20, R21, R22			Concentration $\geq 25\%$

Les phrases de risque R sont attribuées à la préparation selon les critères suivants :

- L'étiquette doit obligatoirement comporter, selon la classification retenue, une ou plusieurs des phrases de risque R mentionnées ci-dessus ;
- D'une manière générale, on retiendra les phrases de risque R valables pour la ou les substances dont la concentration correspond à la classification la plus stricte.

1.2. Préparations gazeuses

Les limites de concentration exprimées en pourcentage volume/volume figurant dans le tableau I A déterminent la classification de la préparation gazeuse en fonction de la concentration individuelle du ou des gaz présents dont la classification est aussi indiquée.

TABLEAU I A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE		
	T+	T	Xn
T+ et R26, R27, R28	Concentration $\geq 1\%$	$0,2\% \leq \text{concentration} < 1\%$	$0,02\% \leq \text{concentration} < 0,2\%$
T et R23, R24, R25		Concentration $\geq 5\%$	$0,5\% \leq \text{concentration} < 5\%$
Xn et R20, R21, R22			Concentration $\geq 5\%$

Les phrases de risque R sont attribuées à la préparation selon les critères suivants :

- L'étiquette doit obligatoirement comporter, selon la classification retenue, une ou plusieurs des phrases de risque R mentionnées ci-dessus ;
- D'une manière générale, on retiendra les phrases de risque R valables pour la ou les substances dont la concentration correspond à la classification la plus stricte.

2. Effets irréversibles non létaux après une seule exposition

2.1. Préparations autres que gazeuses

Pour les substances produisant des effets irréversibles non létaux après une seule exposition (R39/voie d'exposition - R68/voie d'exposition), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau II, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU II

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	T+	T	Xn
T+ et R39/voie d'exposition	Concentration $\geq 10\%$ R39 (*) obligatoire	$1\% \leq \text{concentration} < 10\%$ R39 (*) obligatoire	$0,1\% \leq \text{concentration} < 1\%$ R68 (*) obligatoire
T et R39/voie d'exposition		Concentration $\geq 10\%$ R39 (*) obligatoire	$1\% \leq \text{concentration} < 10\%$ R68 (*) obligatoire
Xn et R68/voie d'exposition			Concentration $\geq 10\%$ R68 (*) obligatoire

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases de risque combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

2.2. Préparations gazeuses

Pour les gaz produisant de tels effets (R39/voie d'exposition - R68/voie d'exposition), les limites exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau II A pour les concentrations individuelles déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU II A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE		
	T+	T	Xn
T+ et R39/voie d'exposition	Concentration $\geq 1\%$ R39 (*) obligatoire	$0,2\% \leq \text{concentration} < 1\%$ R39 (*) obligatoire	$0,02\% \leq \text{concentration} < 0,2\%$ R68 (*) obligatoire
T et R39/voie d'exposition		Concentration $\geq 5\%$ R39 (*) obligatoire	$0,5\% \leq \text{concentration} < 5\%$ R68 (*) obligatoire
Xn et R68/voie d'exposition			Concentration $\geq 5\%$ R68 (*) obligatoire

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases de risque combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

3. Effets graves après exposition répétée ou prolongée

3.1. Préparations autres que gazeuses

Pour les substances produisant des effets graves après exposition répétée ou prolongée (R48/voie d'exposition), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau III, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU III

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	T	Xn
T et R48/voie d'exposition	Concentration $\geq 10\%$ R48 (*) obligatoire	$1\% \leq \text{concentration} < 10\%$ R48 (*) obligatoire
Xn et R48/voie d'exposition		Concentration $\geq 10\%$ R48 (*) obligatoire
(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases de risque combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.		

3.2. Préparations gazeuses

Pour les gaz produisant des effets graves après exposition répétée ou prolongée (R48/voie d'exposition), les limites de concentration individuelle exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau III A déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU III A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE	
	T	Xn
T et R48/voie d'exposition	Concentration $\geq 5\%$ R48 (*) obligatoire	$0,5\% \leq \text{concentration} < 5\%$ R48 (*) obligatoire
Xn et R48/voie d'exposition		Concentration $\geq 5\%$ R48 (*) obligatoire
(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases de risque combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.		

4. Effets corrosifs et irritants, y compris les lésions oculaires graves

4.1. Préparations autres que gazeuses

Pour les substances produisant des effets corrosifs (R34 - R35) ou des effets irritants (R36, R37, R38, R41), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau IV, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU IV

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION			
	C et R35	C et R34	Xi et R41	Xi et R36, R37, R38
C et R35	Concentration $\geq 10\%$ R35 obligatoire	$5\% \leq \text{concentration} < 10\%$ R34 obligatoire	5 % (*)	$1\% \leq \text{concentration} < 5\%$ R36/38 obligatoire
C et R34		Concentration $\geq 10\%$ R34 obligatoire	10 % (*)	$5\% \leq \text{concentration} < 10\%$ R36/38 obligatoire
Xi et R41			Concentration $\geq 10\%$ R41 obligatoire	$5\% \leq \text{concentration} < 10\%$ R36 obligatoire
Xi et R36, R37, R38				Concentration $\geq 20\%$, R36, R37, R38 sont obligatoires en fonction de la concentration présente si elles sont appliquées aux substances considérées

(*) Selon l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, les substances corrosives affectées des phrases de risque R35 et R34 doivent être considérées comme également affectées de la phrase de risque R41. En conséquence, si la préparation contient des substances corrosives avec R35 ou R34 à des concentrations inférieures aux limites de concentration pour une classification de la préparation comme corrosive, de telles substances peuvent contribuer à la classification de la préparation comme irritante avec R41 ou irritante avec R36.

Nota. - La simple application de la méthode conventionnelle aux préparations contenant des substances classées comme corrosives ou irritantes peut entraîner une sous-classification ou une sur-classification du danger si d'autres facteurs pertinents (par exemple le pH de la préparation) ne sont pas pris en considération. Pour la classification de la corrosivité, il y a donc lieu de tenir compte des indications données au point 3.2.5 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et à l'article 17 du présent arrêté.

4.2. Préparations gazeuses

Pour les gaz produisant de tels effets (R34, R35 ou R36, R37, R38, R41), les limites de concentration individuelle exprimées en pourcentage volume/volume, fixées dans le tableau IV A, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU IV A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE			
	C et R35	C et R34	Xi et R41	Xi et R36, R37, R38
C et R35	Concentration $\geq 1\%$ R35 obligatoire	$2\% \leq \text{concentration} < 1\%$ R34 obligatoire	0,2 % (*)	$0,02\% \leq \text{concentration} < 0,2\%$ R36/37/38 obligatoire
C et R34		Concentration $\geq 5\%$ R34 obligatoire	5 % (*)	$0,5\% \leq \text{concentration} < 5\%$ R36/37/38 obligatoire
Xi et R41			Concentration $\geq 5\%$ R41 obligatoire	$0,5\% \leq \text{concentration} < 5\%$ R36 obligatoire
Xi et R36, R37, R38				Concentration $\geq 5\%$ R36, R37, R38 obligatoires selon le cas

(*) Selon l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, les substances corrosives affectées des phrases de risque R35 et R34 doivent être considérées comme également affectées de la phrase de risque R41. En conséquence, si la préparation contient des substances corrosives avec R35 ou R34 à des concentrations inférieures aux limites de concentration pour une classification de la préparation comme corrosive, de telles substances peuvent contribuer à la classification de la préparation comme irritante (R41) ou irritante (R36).

Nota. - La simple application de la méthode conventionnelle aux préparations contenant des substances classées comme corrosives ou irritantes peut entraîner une sous-classification ou une sur-classification du danger si d'autres facteurs pertinents (par exemple le pH de la préparation) ne sont pas pris en considération. Pour la classification de la corrosivité, il y a donc lieu de tenir compte des indications données au point 3.2.5 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et à l'article 17 du présent arrêté.

5. Effets sensibilisants

5.1. Préparations autres que gazeuses

Les préparations produisant de tels effets sont classées comme sensibilisantes et sont affectées :

- du symbole Xn et de la phrase de risque R42 si cet effet peut se produire à la suite d'une inhalation ;
- du symbole Xi et de la phrase de risque R43 si cet effet peut se produire par contact avec la peau.

Les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau V, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU V

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Sensibilisant et R42	Sensibilisant et R43
Sensibilisant et R42	Concentration $\geq 1\%$ R42 obligatoire	
Sensibilisant et R43		Concentration $\geq 1\%$ R43 obligatoire

5.2. Préparations gazeuses

Les préparations produisant de tels effets sont classées comme sensibilisantes avec :

- le symbole Xn et la phrase de risque R42 si cet effet peut se produire à la suite d'une inhalation ;
- le symbole Xi et la phrase de risque R43 si cet effet peut se produire par contact avec la peau.

Les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau V A, exprimées en pourcentage volume/volume, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation.

TABLEAU V A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE	
	Sensibilisant et R42	Sensibilisant et R43
Sensibilisant et R42	Concentration $\geq 0,2\%$ R42 obligatoire	
Sensibilisant et R43		Concentration $\geq 0,2\%$ R43 obligatoire

6. Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

6.1. Préparations autres que gazeuses

Pour les substances présentant de tels effets, les limites de concentration fixées dans le tableau VI, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation. Les symboles et phrases de risque suivants sont attribués :

- Cancérogène des catégories 1 et 2 : T ; R45 ou R49
- Cancérogène de la catégorie 3 : Xn ; R40
- Mutagène des catégories 1 et 2 : T ; R46
- Mutagène de la catégorie 3 : Xn ; R68
- Toxique pour la reproduction (fertilité) des catégories 1 et 2 : T ; R60
- Toxique pour la reproduction (développement) des catégories 1 et 2 : T ; R61
- Toxique pour la reproduction (fertilité) de la catégorie 3 : Xn ; R62
- Toxique pour la reproduction (développement) de la catégorie 3 : Xn ; R63

TABLEAU VI

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Substances cancérogènes de catégorie 1 ou 2 et R45 ou R49	Concentration $\geq 0,1$ % cancérogène R45, R49 obligatoire selon le cas	
Substances cancérogènes de catégorie 3 et R40		Concentration ≥ 1 % cancérogène R40 obligatoire
Substances mutagènes de catégorie 1 ou 2 et R46	Concentration $\geq 0,1$ % mutagène R46 obligatoire	
Substances mutagènes de catégorie 3 et R68		Concentration ≥ 1 % mutagène R68 obligatoire
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R60 (fertilité)	Concentration $\geq 0,5$ % toxique pour la reproduction (fertilité) R60 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R62 (fertilité)		Concentration ≥ 5 % toxique pour la reproduction (fertilité) R62 obligatoire
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R61 (développement)	Concentration $\geq 0,5$ % toxique pour la reproduction (développement) R61 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R63 (développement)		Concentration ≥ 5 % toxique pour la reproduction (développement) R63 obligatoire

6.2. Préparations gazeuses

Pour les gaz produisant de tels effets, les limites de concentration exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau VI A déterminent, le cas échéant, la classification de la préparation. Les symboles et phrases de risque suivants sont attribués :

- Cancérogène des catégories 1 et 2 : T ; R45 ou R49
- Cancérogène de la catégorie 3 : Xn ; R40
- Mutagène des catégories 1 et 2 : T ; R46
- Mutagène de la catégorie 3 : Xn ; R68
- Toxique pour la reproduction (fertilité) des catégories 1 et 2 : T ; R60
- Toxique pour la reproduction (développement) des catégories 1 et 2 : T ; R61
- Toxique pour la reproduction (fertilité) de la catégorie 3 : Xn ; R62
- Toxique pour la reproduction (développement) de la catégorie 3 : Xn ; R63

TABLEAU VI A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE (GAZ)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION GAZEUSE	
	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Substances cancérogènes de catégorie 1 ou 2 affectées de R45 ou R49	Concentration $\geq 0,1\%$ cancérogène R45, R49 obligatoire selon le cas	
Substances cancérogènes de catégorie 3 et R40		Concentration $\geq 1\%$ cancérogène R40 obligatoire
Substances mutagènes de catégorie 1 ou 2 et R46	Concentration $\geq 0,1\%$ mutagène R46 obligatoire	
Substances mutagènes de catégorie 3 et R68		Concentration $\geq 1\%$ mutagène R68 obligatoire
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 et R60 (fertilité)	Concentration $\geq 0,2\%$ toxique pour la reproduction (fertilité) R60 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R62 (fertilité)		Concentration $\geq 1\%$ toxique pour la reproduction (fertilité) R62 obligatoire
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R61 (développement)	Concentration $\geq 0,2\%$ toxique pour la reproduction (développement) R61 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R63 (développement)		Concentration $\geq 1\%$ toxique pour la reproduction (développement) R63 obligatoire

ANNEXE III de l'arrêté du 9 novembre 2004 Méthodes pour l'évaluation des dangers pour l'environnement

Introduction

Le résultat de l'évaluation systématique de tous les effets dangereux pour l'environnement est exprimé par des limites de concentration exprimées en pourcentage poids/poids, sauf pour les préparations gazeuses, où elles sont exprimées en pourcentage volume/volume, et ce en relation avec la classification d'une substance.

La partie A indique la méthode de calcul visée à l'article 19, point a, du présent arrêté, ainsi que les phrases de risque R à utiliser pour la classification de la préparation.

La partie B indique les limites de concentration à utiliser en cas d'application de la méthode conventionnelle ainsi que les symboles et phrases de risque R servant à la classification.

Conformément à l'article 19, point a, du présent arrêté, les dangers d'une préparation pour l'environnement sont évalués par la méthode conventionnelle décrite dans les parties A et B de la présente annexe, à l'aide de limites de concentration individuelles.

a) Lorsque les substances dangereuses énumérées à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié sont affectées de limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation décrite dans la partie A de la présente annexe, ces limites de concentration doivent être utilisées.

b) Lorsque les substances dangereuses ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou y figurent sans les limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation décrite dans la partie A de la présente annexe, les limites de concentration sont attribuées conformément à la spécification indiquée dans la partie B de la présente annexe.

La partie C de la présente annexe indique les méthodes d'essai permettant d'évaluer les dangers pour l'environnement aquatique.

Partie A

Méthode d'évaluation des dangers pour l'environnement

a) Environnement aquatique

I. - Méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique

La méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique tient compte de tous les dangers qu'une préparation peut représenter pour ce milieu conformément aux spécifications suivantes.

Les préparations énumérées ci-après sont classées comme dangereuses pour l'environnement :

1. Et affectées du symbole « N », de l'indication de danger « dangereux pour l'environnement » et des phrases de risque R50 et R53 (R50-53) :

1.1. Préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement

et affectées des phrases de risque R50-53, à des concentrations individuelles égales ou supérieures :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 1) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou qu'elles y figurent sans limites de concentration ;

1.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.1.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50-53}}{L_{N,R50-53}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$L_{N,R50-53}$ est la limite R50-53 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53, exprimée en pourcentage en poids ;

2. Et sont affectées du symbole « N », de l'indication de danger « dangereux pour l'environnement » et des phrases de risque R51 et R53 (R51-53), à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions du point I.1 :

2.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53 ou R51-53 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 1) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou y figurent sans limites de concentration ;

2.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53 ou R51-53 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.2.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50-53}}{L_{N,R50-53}} + \frac{P_{N,R51-53}}{L_{N,R51-53}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R51-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R51-53 contenue dans la préparation ;

$L_{N,R51-53}$ est la limite R51-53 respective fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 ou R51-53, exprimée en pourcentage en poids ;

3. Et sont affectées des phrases de risque R52 et R53 (R52-53) : à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions des points I.1 ou I.2 :

3.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53, R51-53 ou R52-53 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 1) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou y figurent sans limites de concentration ;

3.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53, R51-53 ou R52-53 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.3.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50-53}}{L_{R52-53}} + \frac{P_{N,R51-53}}{L_{R52-53}} + \frac{P_{R52-53}}{L_{R52-53}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R51-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R51-53 contenue dans la préparation ;

P_{R52-53} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R52-53 contenue dans la préparation ;

L_{R52-53} est la limite R52-53 respective fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 ou R51-53 ou R52-53, exprimée en pourcentage en poids ;

4. Et sont affectées du symbole « N », de l'indication de danger « dangereux pour l'environnement » et de la phrase de risque R50, à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions du point I.1 :

4.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R50 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 2) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou y figurent sans limites de concentration ;

4.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R50 pour une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.4.1 a ou b, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50}}{L_{N,R50}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R50 contenue dans la préparation ;

$L_{N,R50}$ est la limite R50 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R50, exprimée en pourcentage en poids ;

4.3. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R50 ne répondant pas aux critères mentionnés aux points I.4.1 ou I.4.2 et contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53 pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{N,R50}}{L_{N,R50}} + \frac{P_{N,R50-53}}{L_{N,R50}} \right] \geq 1$$

où :

$P_{N,R50}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R50 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$L_{N,R50}$ est la limite R50 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R50 ou des phrases de risque R50-53, exprimée en pourcentage en poids ;

5. Et sont affectées de la phrase de risque R52, à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions des points I.1, I.2, I.3 ou I.4 :

5.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R52 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 3) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou y figurent sans limites de concentration ;

5.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R52 à une concentration

individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.5.1 *a* ou *b*, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{R52}}{L_{R52}} \right] \geq 1$$

où :

P_{R52} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R52 contenue dans la préparation ;

L_{R52} est la limite R52 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R52, exprimée en pourcentage en poids ;

6. Et sont affectées de la phrase de risque R53, à moins que la préparation ne soit déjà classée conformément aux dispositions des points I.1, I.2 ou I.3 :

6.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R53 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 4) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou y figurent sans limites de concentration ;

6.2. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R53 pour une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.6.1 *a* ou *b*, mais pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{R53}}{L_{R53}} \right] \geq 1$$

où :

P_{R53} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R53 contenue dans la préparation ;

L_{R53} est la limite R53 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R53, exprimée en pourcentage en poids ;

6.3. Les préparations contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R53 ne répondant pas aux critères mentionnés au point I.6.2 et contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50-53, R51-53 ou R52-53 pour lesquelles :

$$\sum \left[\frac{P_{R53}}{L_{R53}} + \frac{P_{N,R50-53}}{L_{R53}} + \frac{P_{N,R51-53}}{L_{R53}} + \frac{P_{R52-53}}{L_{R53}} \right] \geq 1$$

où :

P_{R53} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et

affectée de la phrase de risque R53 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R50-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R50-53 contenue dans la préparation ;

$P_{N,R51-53}$ est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R51-53 contenue dans la préparation ;

P_{R52-53} est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases de risque R52-53 contenue dans la préparation ;

L_{R53} est la limite R53 respective fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase de risque R53 ou R50-53 ou R51-53 ou R52-53 exprimée en pourcentage en poids.

b) Environnement non aquatique

1. Couche d'ozone

I. - Méthode conventionnelle pour l'évaluation des préparations dangereuses pour la couche d'ozone

Les préparations suivantes sont classées comme dangereuses pour l'environnement :

1. Et sont affectées du symbole « N », de l'indication de danger « dangereux pour l'environnement » et de la phrase de risque R59 :

1.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées du symbole « N » et de la phrase de risque R59 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 5) lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou y figurent sans limites de concentration ;

2. Et sont affectées de la phrase de risque R59 :

2.1. Les préparations contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase de risque R59 pour une concentration individuelle supérieure ou égale :

a) Soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour la ou les substances considérées ;

b) Soit à celle fixée dans la partie B de la présente annexe (tableau 5) lorsque la ou les substances ne figurent pas dans l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou y figurent sans limites de concentration.

2. Environnement terrestre

Évaluation des préparations dangereuses pour l'environnement terrestre

L'utilisation des phrases de risque suivantes pour la classification des préparations prendra en considération les critères détaillés lorsqu'ils auront été introduits dans

l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

R54 Toxique pour la flore.

R55 Toxique pour la faune.

R56 Toxique pour les organismes du sol.

R57 Toxique pour les abeilles.

R58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Partie B

Limites de concentration à appliquer lors de l'évaluation des dangers pour l'environnement

I. - Pour l'environnement aquatique

Les limites de concentration fixées dans les tableaux suivants et exprimées en pourcentage poids/poids déterminent la classification de la préparation en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

TABLEAU 1

TOXICITÉ AQUATIQUE AIGÜE ET EFFETS NÉFASTES À LONG TERME

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	N, R50-53	N, R51-53	R52-53
N, R50-53	$C_n \geq 25 \%$	$2,5 \% \leq C_n < 25 \%$	$0,25 \% \leq C_n < 2,5 \%$
N, R51-53		$C_n \geq 25 \%$	$2,5 \% \leq C_n < 25 \%$
R52-53			$C_n \geq 25 \%$

TABLEAU 2

TOXICITÉ AQUATIQUE AIGÜE

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION N, R50
N, R50	$C_n \geq 25 \%$
N, R50-53	$C_n \geq 25 \%$

TABLEAU 3

TOXICITÉ AQUATIQUE

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION R52
R52	$C_n \geq 25 \%$

TABLEAU 4

EFFETS NÉFASTES À LONG TERME

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION R53
R53	$C_n \geq 25 \%$
N, R50-53	$C_n \geq 25 \%$
N, R51-53	$C_n \geq 25 \%$
R52-53	$C_n \geq 25 \%$

II. - Pour l'environnement non aquatique

Les limites de concentration fixées dans les tableaux suivants et exprimées en pourcentage poids/poids ou, pour les préparations gazeuses en pourcentage volume/volume, déterminent la classification de la préparation en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

TABLEAU 5

DANGEREUX POUR LA COUCHE D'OZONE

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION N, R59
N et R59	$C_n \geq 0,1 \%$

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION R59
R59	$C_n \geq 0,1 \%$

Partie C

Méthodes d'essai pour l'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique

La classification d'une préparation est généralement réalisée selon la méthode conventionnelle. Toutefois, pour la détermination de la toxicité aquatique aiguë, il peut, dans certains cas, être approprié de procéder à des essais sur la préparation.

Le résultat de ces essais sur la préparation peut seulement modifier la classification relative à la toxicité aquatique aiguë qui serait obtenue par l'application de la méthode conventionnelle.

Si le responsable de la mise sur le marché choisit de procéder à de tels essais, ceux-ci doivent être réalisés en respectant les critères de qualité des méthodes figurant à l'annexe V, partie C, de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

De plus, les essais doivent être effectués sur chacune des trois espèces prévues conformément aux critères de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (algues, daphnies et poissons), à moins que la plus haute classification de danger relative à la toxicité aquatique aiguë ne soit déjà attribuée à la préparation après l'essai sur l'une des espèces ou qu'un résultat d'essai ne soit déjà disponible avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ANNEXE IV de l'arrêté du 9 novembre 2004

Dispositions particulières pour les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au public

Partie A

Récipients devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants

1. Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au public et étiquetées comme très toxiques, toxiques ou corrosives, selon les prescriptions des articles 24 à 28 du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles 15 à 18 dudit arrêté, doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

2. Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des préparations présentant un danger en cas d'aspiration (Xn, R65) et classées et étiquetées conformément aux dispositions du point 3.2.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, à l'exception des préparations placées sur le marché sous la forme d'aérosols ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé, doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

3. Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant au moins une des substances énumérées ci-après, présente à une concentration égale ou supérieure à la concentration maximale individuelle fixée, qui sont offerts ou vendus au public doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants (voir tableau ci-dessous).

Partie B

Récipients devant porter une indication de danger détectable au toucher

Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au public et étiquetées comme très toxiques, toxiques, corrosives, nocives, extrêmement inflammables ou facilement inflammables, selon les prescriptions des articles 24 à 28 du présent arrêté, et dans les conditions prévues aux articles 10 à 18 dudit arrêté, doivent porter une indication de danger détectable au toucher.

Cette disposition ne s'applique pas aux aérosols classés et étiquetés uniquement comme extrêmement inflammables ou facilement inflammables.

NUMÉRO	IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE			LIMITE DE CONCENTRATION
	N° CAS	Nom	N° EINECS	
1	67-56-1	Méthanol	2006596	≥ 3 %
2	75-09-2	Dichlorométhane	2008389	≥ 1 %

ANNEXE V de l'arrêté du 9 novembre 2004

Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations

A. - Pour les préparations classées
comme dangereuses au sens
des articles 10 à 21 du présent arrêté

1. Préparations vendues au public

1.1. L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations, outre les conseils de prudence spécifiques, doit porter les conseils de prudence appropriés S1, S2, S45 ou S46 selon les critères fixés à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Lorsque de telles préparations sont classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou corrosives (C) et qu'il est matériellement impossible de donner une telle information sur l'emballage lui-même, l'emballage contenant de telles préparations doit être accompagné d'un mode d'emploi précis et compréhensible par tous et comprenant, si nécessaire, des informations relatives à la destruction de l'emballage vide.

2. Préparations destinées à être mises en œuvre par pulvérisation

L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations doit porter obligatoirement le conseil de prudence S23 accompagné de l'un des conseils de prudence S38 ou S51 choisi selon les critères d'application définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

3. Préparations contenant une substance affectée de la phrase de risque R33 : « Danger d'effets cumulatifs »

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance affectée de la phrase de risque R33, l'étiquette de la préparation doit porter le libellé de cette phrase de risque R33 tel que figurant à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié lorsque cette substance est présente dans la préparation à une concentration égale ou supérieure à 1 %, sauf si des

valeurs différentes sont fixées à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

4. Préparations contenant une substance affectée de la phrase de risque R64 : « Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel »

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance affectée de la phrase de risque R64, l'étiquette de la préparation doit porter le libellé de cette phrase de risque R64 tel que figurant à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié lorsque cette substance est présente dans la préparation à une concentration égale ou supérieure à 1 %, sauf si des valeurs différentes sont fixées à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

B. - Pour les préparations indépendamment de leur classification au sens des articles 10 à 21

1. Préparations contenant du plomb

1.1. Peintures et vernis

L'étiquetage de l'emballage des peintures et vernis dont la teneur en plomb total déterminée selon la norme ISO 6503-1984 est supérieure à 0,15 % (exprimée en poids du métal) du poids total de la préparation doit porter les indications suivantes :

« Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants. »

Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, l'indication doit être la suivante :

« Attention ! Contient du plomb. »

2. Préparations contenant des cyanoacrylates

2.1. Colles

L'emballage contenant directement des colles à base de cyanoacrylate doit porter les indications suivantes :

« Cyanoacrylate. »

Danger :

Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes.

À conserver hors de portée des enfants. »

Les conseils de prudence adéquats doivent accompagner l'emballage.

3. Préparations contenant des isocyanates

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des isocyanates (monomère, oligomère, prépolymère, etc., en tant que tel ou en mélange) doit comporter les indications suivantes :

« Contient des isocyanates. »

Voir les informations transmises par le fabricant. »

4. Préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700 doit comporter les indications suivantes :

« Contient des composés époxydiques. »

Voir les informations transmises par le fabricant. »

5. Préparations contenant du chlore actif vendues au public

L'emballage des préparations contenant plus de 1 % de chlore actif doit porter les indications suivantes :

« Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits, des gaz dangereux peuvent se libérer (chlore). »

6. Préparations contenant du cadmium (alliages) et destinées à être utilisées pour le brasage et le soudage

L'emballage de telles préparations devra porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

« Attention ! Contient du cadmium. »

Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation.

Voir les informations transmises par le fabricant.

Respecter les consignes de sécurité. »

7. Préparations disponibles sous forme d'aérosols

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les préparations présentées sous forme d'aérosols sont également soumises aux dispositions d'étiquetage conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1978 modifié susvisé.

8. Préparations contenant des substances non encore testées complètement

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance qui, conformément à l'article R. 231-52-5, premier alinéa, du code du travail, porte la mention : « Attention : substance non encore testée complètement », l'étiquette de la préparation doit porter la mention : « Attention : cette préparation contient une substance qui n'a pas encore été complètement testée », si cette substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 %.

9. Préparations non classées comme sensibilisantes mais contenant au moins une substance sensibilisante

L'emballage des préparations contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et présente à une concentration supérieure ou égale à 0,1 % ou à une concentration supérieure ou égale à celle spécifiée dans une note spécifique pour la substance à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié doit porter l'inscription suivante :

« Contient du (de la) (nom[s] de la [ou des] substance[s] sensibilisante[s]). Peut déclencher une réaction allergique. »

10. Préparations liquides contenant des hydrocarbures halogénés

L'emballage des préparations liquides qui ne présentent pas de point d'éclair ou dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et qui contiennent un hydrocarbure halogéné et plus de 5 % de substances inflammables ou facilement inflam-

mables doit porter, selon le cas, l'une des inscriptions suivantes :

« Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation » ou « Peut devenir inflammable en cours d'utilisation ».

11. Préparations contenant une substance affectée de la phrase de risque R67 : l'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

Lorsqu'une préparation contient une ou plusieurs substances affectées de la phrase de risque R67, l'étiquette de la préparation doit porter le libellé de cette phrase tel que figurant à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié dès lors que ces substances sont présentes dans la préparation à une concentration totale égale ou supérieure à 15 %, sauf :

- si la préparation porte déjà les phrases de risque R20, R23, R26, R68/20, R39/23 ou R39/26 ;
- ou si la préparation est contenue dans un emballage ne dépassant pas 125 ml.

12. Ciments et préparations de ciment

Les emballages de ciments et de préparations de ciment dont la teneur en chrome soluble (VI) est supérieure à 0,0002 % du poids sec total du ciment doivent porter l'indication suivante :

« Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique. »
sauf si la préparation est déjà classée comme sensibilisante et porte la phrase de risque R43.

(Arrêté du 26 mai 2005) Si des agents réducteurs sont utilisés en vue de réduire la teneur en chrome hexavalent (chrome VI) dans le ciment, l'emballage du ciment et des préparations contenant du ciment doit comporter de façon lisible et indélébile :

- la date d'emballage ;
- les conditions de stockage (notamment température et humidité) ;
- la période de stockage appropriée, afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome hexavalent (chrome VI) soit maintenu en-dessous de la limite fixée à

l'article 3 du décret du 26 mai 2005 susvisé et à l'article R. 231-58-7 du code du travail.

C. - Pour les préparations non classées au sens des articles 10 à 21 mais contenant au moins une substance dangereuse

1. Préparations non destinées au public

L'étiquette de l'emballage des préparations non classées comme dangereuses au sens des articles 10 à 21, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses au moins :

- une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement ;
- ou
- une substance pour laquelle il existe des limites d'exposition sur les lieux de travail, doit porter l'indication suivante :
« Fiche de données de sécurité disponible sur demande pour les professionnels. »

ANNEXE VI de l'arrêté du 9 novembre 2004 Demande de confidentialité de l'identité chimique d'une substance

Partie A

Informations devant figurer dans la demande de confidentialité Notes introductives

Notes introductives

A. - L'article R. 231-53-2 du code du travail précise sous quelles conditions le responsable de la mise sur le marché d'une préparation peut se prévaloir de la confidentialité.

B. - Pour éviter des demandes de confidentialité multiples relatives à une même substance utilisée dans des préparations différentes, une

seule demande de confidentialité suffit si un certain nombre de préparations ont :

- les mêmes constituants dangereux présents dans la même gamme de concentrations ;
- la même classification et le même étiquetage ;
- les mêmes usages prévus.

Une seule et même dénomination de remplacement doit être utilisée pour masquer l'identité chimique de la même substance dans les préparations visées. En outre, la demande de confidentialité doit comporter toutes les informations prévues dans la demande ci-après sans oublier le nom ou la désignation commerciale de chaque préparation.

C. - La dénomination de remplacement employée sur l'étiquette doit être la même que celle figurant sous la rubrique 2 « composition/informations sur les composants » de l'annexe de l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié relatif aux fiches de données de sécurité.

Cela implique l'emploi d'une dénomination de remplacement qui fournit suffisamment d'informations concernant la substance pour garantir une manipulation sans danger.

D. - Lors de la présentation de sa demande visant à utiliser une désignation de remplacement, le responsable de la mise sur le marché doit tenir compte de la nécessité de fournir suffisamment d'informations pour que les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité soient prises sur le lieu de travail et pour permettre de minimiser les risques liés à la manipulation de la préparation.

Demande de confidentialité

Conformément à l'article R. 231-53-2 du code du travail, la demande

de confidentialité doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

1. Le nom et l'adresse (y compris le numéro de téléphone) du responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté, qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur.

2. L'identification précise de la ou des substances pour lesquelles la confidentialité est proposée et de la dénomination alternative (*voir tableau ci-dessous*).

3. Motivation de la confidentialité (vraisemblance - plausibilité).

4. Nom(s) commercial(aux) ou désignation(s) de la ou des préparations.

5. Ce ou ces noms ou désignations commerciaux sont-ils les mêmes pour toute la Communauté ?

Oui ☐ Non ☐

En cas de réponse négative, préciser le nom ou la désignation commerciale utilisé(e) dans les autres États membres :

- Belgique,
- République tchèque,
- Danemark,
- Allemagne,
- Estonie,
- Grèce,
- Espagne,
- Irlande,
- Italie,
- Chypre,
- Lettonie,
- Lituanie,
- Luxembourg,
- Hongrie,
- Malte,
- Pays-Bas,
- Autriche,
- Pologne,
- Portugal,

- Slovénie,
- Slovaquie,
- Finlande,
- Suède,
- Royaume-Uni.

6. Composition qualitative et quantitative de la ou des préparations.

7. Classification de la ou des préparations conformément aux articles 15 à 18 du présent arrêté.

8. Étiquetage de la ou des préparations conformément aux articles 24 à 28 du présent arrêté.

9. Usages prévus de la ou des préparations.

10. Fiche(s) de données de sécurité selon l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité.

Partie B

Lexique-guide pour l'établissement de dénominations de remplacement (noms génériques)

1. Note introductive

Ce lexique-guide s'inspire de la procédure de classement (répartition de substances en familles) des substances dangereuses telle qu'elle figure à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Des désignations autres que celles fondées sur le présent guide peuvent être utilisées.

Toutefois, dans tous les cas, les noms retenus doivent fournir suffisamment d'informations pour garantir que la préparation est manipulée sans risque et que les précautions

NUMÉRO CAS	NUMÉRO EINECS	NOM CHIMIQUE SUIVANT LA NOMÉNCLATURE INTERNATIONALE ET CLASSIFICATION	DÉNOMINATION DE REMPLACEMENT
a) b) c)			
Nota. - Pour les substances classées dangereuses et ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, il y a lieu de joindre les informations (références bibliographiques) justifiant que la classification a été effectuée en tenant compte de toutes les données pertinentes et accessibles existantes concernant les propriétés de la substance.			

qui s'imposent en matière de protection de la santé et de sécurité puissent être prises sur le lieu de travail.

Les familles sont définies de la façon suivante :

– substances inorganiques ou organiques dont l'élément chimique le plus caractéristique traduisant leurs propriétés est commun. Le

nom de la famille est déduit du nom de l'élément chimique. Ces familles sont numérotées comme à l'annexe VII de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié par le numéro atomique de l'élément chimique (001 à 103) ;

– substances organiques dont le groupe fonctionnel le plus caractéristique traduisant leurs propriétés est commun. Le nom de famille est

déduit du nom du groupe fonctionnel. Ces familles sont numérotées par le numéro conventionnel retenu à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (601 à 650).

Des sous-familles regroupant des substances ayant des caractères spécifiques communs ont été ajoutées dans certains cas.

2. Établissement du nom générique

Principes généraux

L'établissement du nom générique s'appuie sur la démarche suivante, en deux étapes successives :

(i) L'identification des groupes fonctionnels et éléments chimiques présents dans la molécule ;

(ii) La prise en compte des groupes fonctionnels et éléments chimiques les plus significatifs.

Les groupes fonctionnels et les éléments chimiques identifiés pris en compte sont les noms de famille et sous-familles définis au point 3 ci-après, dont la liste n'est toutefois pas limitative.

3. Répartition des substances en familles et sous-familles

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Familles Sous-familles
001	Composés de l'hydrogène : Hydrures
002	Composés de l'hélium
003	Composés du lithium
004	Composés du béryllium
005	Composés du bore : Boranes Borates
006	Composés du carbone : Carbamates Composés inorganiques du carbone Sels de l'acide cyanhydrique Urée et dérivés
007	Composés de l'azote : Ammoniums quaternaires Composés acides de l'azote Nitrates Nitrites
008	Composés de l'oxygène
009	Composés du fluor : Fluorures inorganiques
010	Composés du néon
011	Composés du sodium
012	Composés du magnésium : Dérivés organométalliques du magnésium
013	Composés de l'aluminium : Dérivés organométalliques de l'aluminium
014	Composés du silicium : Silicones Silicates

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Familles Sous-familles
015	Composés du phosphore : Composés acides du phosphore Composés du phosphonium Esters phosphoriques Phosphates Phosphites Phosphoramides et dérivés
016	Composés du soufre : Composés acides du soufre Mercaptans Sulfates Sulfites
017	Composés du chlore : Chlorates Perchlorates
018	Composés de l'argon
019	Composés du potassium
020	Composés du calcium
021	Composés du scandium
022	Composés du titane
023	Composés du vanadium
024	Composés du chrome : Composés du chrome VI (chromates)
025	Composés du manganèse
026	Composés du fer
027	Composés du cobalt
028	Composés du nickel
029	Composés du cuivre
030	Composés du zinc : Dérivés organométalliques du zinc

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Familles Sous-familles
031	Composés du gallium
032	Composés du germanium
033	Composés de l'arsenic
034	Composés du sélénium
035	Composés du brome
036	Composés du krypton
037	Composés du rubidium
038	Composés du strontium
039	Composés de l'yttrium
040	Composés du zirconium
041	Composés du niobium
042	Composés du molybdène
043	Composés du technétium
044	Composés du ruthénium
045	Composés du rhodium
046	Composés du palladium
047	Composés de l'argent
048	Composés du cadmium
049	Composés de l'indium
050	Composés de l'étain : Dérivés organométalliques de l'étain
051	Composés de l'antimoine
052	Composés du tellure
053	Composés de l'iode
054	Composés du xénon
055	Composés du césium
056	Composés du baryum
057	Composés du lanthane
058	Composés du cérium
059	Composés du praséodyme
060	Composés du néodyme
061	Composés du prométhéum
062	Composés du samarium
063	Composés de l'euporium
064	Composés du gadolinium
065	Composés du terbium
066	Composés du dysprosium
067	Composés de l'holmium
068	Composés de l'erbium
069	Composés du thulium
070	Composés de l'ytterbium
071	Composés du lutétium
072	Composés de l'hafnium
073	Composés du tantale
074	Composés du tungstène
075	Composés du rhénium
076	Composés de l'osmium
077	Composés de l'iridium

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Familles Sous-familles
078	Composés du platine
079	Composés de l'or
080	Composés du mercure Dérivés organométalliques du mercure
081	Composés du thallium
082	Composés du plomb Dérivés organométalliques du plomb
083	Composés du bismuth
084	Composés du polonium
085	Composés de l'astate
086	Composés du radon
087	Composés du francium
088	Composés du radium
089	Composés de l'actinium
090	Composés du thorium
091	Composés du protactinium
092	Composés de l'uranium
093	Composés du neptunium
094	Composés du plutonium
095	Composés de l'américium
096	Composés du curium
097	Composés du berkélium
098	Composés du californium
099	Composés de l'einsteinium
100	Composés du fermium
101	Composés du ménélevium
102	Composés du nobélium
103	Composés du lawrencium
601	Hydrocarbures : Hydrocarbures aliphatiques Hydrocarbures aromatiques Hydrocarbures alicycliques Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
602	Hydrocarbures halogénés (*) : Hydrocarbures aliphatiques halogénés (*) Hydrocarbures aromatiques halogénés (*) Hydrocarbures alicycliques halogénés (*) (*) À préciser selon l'halogène correspondant à la famille
603	Alcools et dérivés : Alcools aliphatiques Alcools aromatiques Alcools alicycliques Alcanolamines Dérivés époxydiques Éthers Éthers de glycol Glycols et polyols
604	Phénols et dérivés : Dérivés halogénés (*) des phénols (*) À préciser selon l'halogène correspondant à la famille

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Familles Sous-familles	NUMÉRO DE FAMILLE Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Familles Sous-familles
605	Aldéhydes et dérivés : Aldéhydes aliphatiques Aldéhydes aromatiques Aldéhydes alicycliques Acétals aliphatiques Acétals aromatiques Acétals alicycliques	614	Glucosides et alcaloïdes : Alcaloïdes et dérivés Glycosides et dérivés
606	Cétones et dérivés : Cétones aliphatiques Cétones aromatiques (*) Cétones alicycliques (*) Y compris quinones	615	Cyanates et isocyanates : Cyanates Isocyanates
607	Acides organiques et dérivés : Acides aliphatiques Acides aliphatiques halogénés (*) Acides aromatiques Acides aromatiques halogénés (*) Acides alicycliques Acides alicycliques halogénés (*) Anhydrides d'acides aliphatiques Anhydrides d'acides aliphatiques halogénés (*) Anhydrides d'acides aromatiques Anhydrides d'acides aromatiques halogénés (*) Anhydrides d'acides alicycliques Anhydrides d'acides alicycliques halogénés (*) Sels d'acides aliphatiques Sels d'acides aliphatiques halogénés (*) Sels d'acides aromatiques Sels d'acides aromatiques halogénés (*) Sels d'acides alicycliques Sels d'acides alicycliques halogénés (*) Esters d'acides aliphatiques Esters d'acides aliphatiques halogénés (*) Esters d'acides aromatiques Esters d'acides aromatiques halogénés (*) Esters d'acides alicycliques Esters d'acides aliphatiques halogénés (*) Esters d'éthers de glycol Acrylates Méthacrylates Lactones Halogénures d'acyle (*) À préciser selon l'halogène correspondant à la famille	616	Amides et dérivés : Acétamides et dérivés Anilides
608	Nitriles et dérivés	617	Peroxydes organiques
609	Dérivés nitrés	647	Enzymes
610	Dérivés chloronitrés	648	Dérivés complexes du charbon : Extrait acide Extrait basique Huile anthracénique Résidu d'extraction d'huile anthracénique Fraction d'huile anthracénique Huile phénolique Résidus d'extraction d'huile phénolique Charbon liquide, extraction au solvant liquide Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide Huile lourde de houille Goudron de houille Extraits de goudron de charbon Résidus solides du goudron de charbon Coke (goudron de houille), basse température, brai haute température Coke (goudron de houille), brai haute température Coke (goudron de houille), mélangé avec du brai de houille de haute température Benzol brut Phénols bruts Bases brutes de goudron Bases distillées Phénols distillés Distillats Distillats primaires (charbon), extraction au solvant liquide Distillats d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant, hydrogénés Distillats moyens d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température Huile fraîche Combustibles, diesels, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation Carburéacteurs pour avion, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation Essence, extraction au solvant de charbon, naphta d'hydrocraquage, hydrogénation Produits traités thermiquement Huile anthracénique lourde Distillat d'huile anthracénique lourde Huile légère
611	Dérivés azoxyques et azoïques		
612	Amines et dérivés aminés : Amines aliphatiques et dérivés Amines alicycliques et dérivés Amines aromatiques et dérivés Aniline et dérivés Benzidine et dérivés		
613	Bases hétérocycliques et dérivés : Benzimidazole et dérivés Imidazole et dérivés Pyréthriinoïdes Quinoline et dérivés Triazine et dérivés Triazole et dérivés		

NUMÉRO DE FAMILLE Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Familles Sous-familles	NUMÉRO DE FAMILLE Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	Familles Sous-familles
	Distillat d'huile légère, bas point d'ébullition Distillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire Distillat d'huile légère, haut point d'ébullition Résidu d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition Résidu d'extraction d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire Résidu d'extraction d'huile légère, haut point d'ébullition Huile méthylnaphtalénique Résidu d'extraction d'huile méthylnaphtalénique Naphta d'hydrocraquage (charbon), extraction au solvant Huile naphtalénique Résidu d'extraction d'huile naphtalénique Distillat d'huile naphtalénique Brai Distillat de brai Résidu de brai Résidu de brai, traité thermiquement Résidu de brai, oxydé Produits de pyrolyse Fractions secondaires Résidus (charbon), extraction au solvant liquide Goudron de lignite, distillat Goudron de lignite à basse température Huile de goudron, haut point d'ébullition Huile de goudron, point d'ébullition intermédiaire Huile de lavage Résidu d'extraction d'huile de lavage Distillat d'huile de lavage	649	Dérivés complexes du pétrole : Pétrole brut Gaz de pétrole Naphta à point d'ébullition bas Naphta modifié à point d'ébullition bas Naphta de craquage catalytique à point d'ébullition bas Naphta de reformage catalytique à point d'ébullition bas Naphta de craquage thermique à point d'ébullition bas Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas Naphta à point d'ébullition bas – non spécifié Kérosène de distillation directe Kérosène – non spécifié Gazole de craquage Gazole – non spécifié Fioul lourd Graisse Huile de base non raffinée ou légèrement raffinée Huile de base – non spécifié Extrait aromatique de distillat Extrait aromatique de distillat (traité) Huile de ressuage Gatsch Pétrolatum
		650	Substances diverses : Ne pas utiliser cette famille, mais les familles ou sous-familles mentionnées ci-dessus.

4. Application rapide

Après avoir recherché si la substance appartient à une ou plusieurs familles ou sous-familles de la liste, le nom générique peut être établi de la façon suivante :

4.1. Si le nom d'une famille ou d'une sous-famille est suffisant pour caractériser les éléments chimiques ou les groupes, fonctionnels ou significatifs, ce nom est choisi comme nom générique.

4.2. Si le nom d'une famille et d'une sous-famille n'est pas suffisant pour caractériser les éléments chimiques ou les groupes fonctionnels significatifs, le nom générique est une combinaison du nom de plusieurs familles ou sous-familles.

Nota.

Le nom de la famille ou de la sous-famille pour certains éléments, en particulier pour les métaux, peut être précisé par les mots : « inorganique » ou « organique ».

ANNEXE VII de l'arrêté du 9 novembre 2004

Préparations visées par l'article 36

Préparations spécifiées au point 9.3 de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

5.2.2. Articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail et R. 5132-51 à R. 5132-53 et R. 5132-56 (ancien article R. 5158) du code de la santé publique

Articles du code du travail

Article R. 231-53-2

Lorsque le responsable de la mise sur le marché d'une préparation peut apporter la preuve que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance, à l'exception des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article R. 253-1 du code rural, porte atteinte au secret industriel, il peut être autorisé à désigner cette substance, sur l'étiquette comme sur la fiche de données de sécurité, à l'aide d'une dénomination de remplacement, qui peut identifier les groupes chimiques fonctionnels les plus importants. La dénomination de remplacement doit fournir suffisamment d'informations sur la substance pour que les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité puissent être prises.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour certaines substances irritantes ou nocives précisées par l'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article. Elle ne peut être accordée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une valeur limite d'exposition professionnelle au sens de l'article R. 232-5-5.

Le responsable de la mise sur le marché adresse le dossier de demande d'autorisation :

1° Au ministre chargé de l'environnement pour les produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement ;

2° Au ministre chargé de l'agriculture pour les produits antiparasitaires à usage agricole mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural ;

3° Au ministre chargé du travail lorsque la préparation est exclusivement destinée à un usage professionnel et n'entre pas dans les catégories définies au 1° et au 2° ;

4° Au ministre chargé de la santé dans les autres cas.

L'autorisation est délivrée conjointement par les ministres chargés du travail, de l'agriculture, de la santé,

de l'environnement et de la consommation pour une durée de trois ans, après avis d'un organisme agréé. Le silence gardé par les ministres pendant plus de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète d'autorisation vaut décision de rejet.

Lorsque l'autorisation est accordée, le responsable de la mise sur le marché transmet une copie de la décision aux autorités compétentes des États membres dans lesquels il souhaite commercialiser la préparation. Il porte à la connaissance du ministre compétent pour connaître de sa demande tout élément de nature à modifier les informations déjà fournies. En particulier, s'il rend lui-même publiques des informations auparavant confidentielles, il est tenu de l'en informer.

Des arrêtés des ministres chargés du travail, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation précisent la nature des substances irritantes ou nocives pour lesquelles l'autorisation peut être demandée, déterminent le contenu du dossier de demande et désignent l'organisme agréé chargé de donner un avis sur les demandes.

Les autorisations délivrées par les autres États membres de la Communauté européenne en vertu des textes pris par ces États en application de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 valent autorisation au titre du présent article.

Article R. 231-53-3

L'autorisation prévue à l'article R. 231-53-2 peut être retirée si les conditions ayant justifié son octroi ne sont plus remplies. Le retrait ne peut intervenir qu'après que le responsable de la mise sur le marché de la préparation a été invité à présenter ses observations.

Le responsable de la mise sur le marché transmet une copie de la décision de retrait aux autorités compétentes des États membres dans lesquels la préparation est commercialisée.

Article R. 231-53-4

L'identité chimique d'une substance pour laquelle une autorisation a

été délivrée en application de l'article R. 231-53-2 ne peut être communiquée qu'aux personnes mentionnées au II et au deuxième alinéa du III de l'article R. 231-52-16.

Articles du code de la santé publique

Article R. 5132-51

Il est interdit de faire figurer sur les contenants ou emballages de substances ou préparations mentionnées à l'article L. 5132-2 les indications « non toxique », « non nocif » ou d'autres indications analogues.

Article R. 5132-52

Sous réserve des dispositions de l'article R. 5132-69, le contenant ou emballage d'une substance ou d'une préparation mentionnée à l'article L. 5132-2 comporte les mentions suivantes :

1° Le nom de la substance tel qu'il figure à l'arrêté de classement ou, lorsqu'il s'agit d'une préparation, la désignation ou le nom commercial de ladite préparation ainsi que le nom des substances vénéneuses qu'elle contient ;

2° Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, du distributeur ou de l'importateur ;

3° Le ou les symboles d'identification de la catégorie à laquelle appartient la substance ou préparation ;

4° Les phrases types prévues par l'arrêté de classement et concernant les risques particuliers que comporte son emploi ;

5° Les phrases types prévues par l'arrêté de classement et concernant les conseils de prudence.

Les mentions sont apposées sur le contenant ou l'emballage de façon apparente, lisible et en caractères indélébiles. Elles sont rédigées en langue française lorsque les substances ou préparations sont destinées au marché intérieur.

Toutefois, le nom d'une substance dangereuse peut être remplacé par une autre dénomination dans les conditions prévues aux articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail.

Article R. 5132-53

Les modalités d'application des articles R. 5132-51 et R. 5132-52 sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie et de la santé, et notamment :

1° Les dimensions minimales de l'étiquette et les conditions dans lesquelles les mentions exigées y sont apposées ;

2° La présentation et la couleur des mentions portées sur l'emballage ou l'étiquette.

Article R. 5132-56

Pour les substances et préparations irritantes, le contenu, l'emballage ou l'étiquetage peuvent ne pas comporter les mentions prévues aux 4° et 5° de l'article R. 5132-52, lorsque le contenu ne dépasse pas 125 millilitres. Dans ce cas, ces mentions figurent sur une notice jointe à l'emballage ou au contenant. Il en est de même pour les substances et préparations nocives lorsqu'elles ne sont pas destinées à la vente au public.

5.2.3. Avis relatif à la procédure de confidentialité des noms chimiques (articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail et article R. 5158 du code de la santé publique) (JO du 18 novembre 2004)

Le décret n° 2004-725 du 22 juillet 2004 relatif aux substances et préparations chimiques et modifiant le code du travail et le code de la santé publique introduit le principe de confidentialité des noms chimiques, dans les conditions prévues aux articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail.

Lorsque le responsable de la mise sur le marché d'une préparation peut apporter la preuve que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance, à l'exception des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article R. 253-1 du code rural, porte atteinte au secret industriel, il peut être autorisé à désigner cette substance, sur l'étiquette comme sur la fiche de données de

sécurité, à l'aide d'une dénomination de remplacement, qui peut identifier les groupes chimiques fonctionnels les plus importants.

Les conditions de demande et le contenu du dossier à fournir sont précisés par l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, notamment son article 39 et son annexe VI.

Conformément à l'article R. 231-53-2 du code du travail, le dossier de demande d'autorisation doit être adressé :

1° Au ministre chargé de l'environnement, pour les produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement :

Direction de la prévention des pollutions et des risques (bureau des substances et préparations chimiques), 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP (téléphone : 01 42 19 15 84).

2° Au ministre chargé de l'agriculture, pour les produits antiparasitaires à usage agricole mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural :

Direction générale de la forêt et des affaires rurales (bureau réglementation et sécurité au travail), 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15 (téléphone : 01 49 55 46 52).

3° Au ministre chargé du travail, lorsque la préparation est exclusivement destinée à un usage professionnel (c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être mise sur le marché à la disposition du grand public) et n'entre pas dans les catégories définies au 1° et au 2° :

Direction des relations du travail (bureau CT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 (téléphone : 01 44 38 26 73).

4° Au ministre chargé de la santé dans les autres cas :

Direction générale de la santé (bureau Sd7 B), 8, avenue de Ségur, 75739 Paris Cedex 15 (téléphone : 01 40 56 46 34).

Dans tous les cas, une copie du dossier de demande d'autorisation doit être adressée pour expertise technique au département risques chimiques et biologiques, Institut national de recherche et de sécurité, 30, rue Olivier Noyer, 75680 Paris Cedex 14 (téléphone : 01 40 44 30 83).

Le cas échéant, le responsable de la mise sur le marché en France transmet une copie de l'autorisation

délivrée par un autre État membre de la Communauté européenne en application de l'article 15 de la directive 1999/45/CE au département risques chimiques et biologiques, Institut national de recherche et de sécurité, 30, rue Olivier Noyer, 75680 Paris Cedex 14 (téléphone : 01 40 44 30 83), qui centralise l'ensemble des autorisations délivrées.

NDLR

Depuis la parution de cet avis, certaines adresses ont pu changer. Dans le cas de l'INRS, les documents doivent désormais être adresser au département Expertise et conseil technique – pôle risques chimiques.

5.2.4. Directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JOUE du 24 janvier 2006)

La Commission des Communautés européennes,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit :

(1) Les préparations composées de plus d'une substance classée comme cancérigène, mutagène et/ou toxique pour la reproduction à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et

administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses⁽²⁾ doivent actuellement contenir sur leur étiquetage des phrases de risque (phrases R) indiquant leur classification, à la fois dans la catégorie 1 ou 2 et dans la catégorie 3. Cependant, la présence des deux phrases R entraîne un risque de confusion. En conséquence, les préparations devraient être classées et étiquetées uniquement par référence à la catégorie la plus élevée.

(2) En ce qui concerne les substances qui sont très toxiques pour l'environnement aquatique (classées N) et qui sont affectées des phrases R50 ou R50/53, des limites de concentration spécifiques sont actuellement appliquées à celles qui figurent à l'annexe I de la directive 67/548/CEE afin d'éviter une sous-estimation des risques. Cette disposition crée des distorsions entre les préparations contenant des substances qui sont citées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE – auxquelles des limites de concentration spécifiques sont appliquées – et les préparations contenant des substances qui ne figurent pas encore à l'annexe I, mais qui sont provisoirement classées et étiquetées conformément à l'article 6 de la directive 67/548/CEE, et auxquelles aucune limite de concentration spécifique n'est applicable. Il convient en conséquence de faire en sorte que les limites de concentration spécifiques soient uniformément appliquées à toutes les préparations contenant des substances très toxiques pour l'environnement aquatique.

(3) Le 6 août 2001, la Commission a adopté la directive 2001/59/CE⁽³⁾ portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE. La directive 2001/59/CE a révisé

les critères pour la classification et l'étiquetage des substances qui détruisent la couche d'ozone, définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE. L'annexe III révisée prévoit la seule attribution du symbole N en plus de la phrase de risque R59.

(4) La terminologie utilisée pour énoncer les exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage à l'annexe V de la directive 1999/45/CE a suscité des inquiétudes en raison de son manque de cohérence. En conséquence, il y a lieu de modifier la formulation de l'annexe V de la directive 1999/45/CE pour la rendre plus précise.

(5) Les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE doivent donc être modifiées en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives relatives à l'élimination des obstacles techniques au commerce des substances et des préparations dangereuses, institué en application de l'article 20 de la directive 1999/45/CE,

A arrêté la présente directive :

Article premier

Les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives,

réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} mars 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Les dispositions adoptées par les États membres contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 200 du 30 juillet 1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE du Conseil (JO L 168 du 1^{er} mai 2004, p. 35).

⁽²⁾ JO 196 du 16 août 1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30 avril 2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 225 du 21 août 2001, p. 1.

ANNEXE de la directive 2006/8/CE

La directive 1999/45/CE est modifiée comme suit :

1) L'annexe II est modifiée comme suit :

a) Le tableau VI est remplacé par le tableau ci-dessous :

TABLEAU VI

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Substances cancérogènes de catégorie 1 ou 2 et R45 ou R49	Concentration $\geq 0,1$ % cancérogène R45, R49 obligatoires selon le cas	
Substances cancérogènes de catégorie 3 et R40		Concentration ≥ 1 % cancérogène R40 obligatoire (sauf si R45 déjà attribué (*))
Substances mutagènes de catégorie 1 ou 2 et R46	Concentration $\geq 0,1$ % mutagène R46 obligatoire	
Substances mutagènes de catégorie 3 et R68		Concentration ≥ 1 % mutagène R68 obligatoire (sauf si R46 déjà attribué)
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 et R60 (fertilité)	Concentration $\geq 0,5$ % toxique pour la reproduction (fertilité) R60 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 et R62 (fertilité)		Concentration ≥ 5 % toxique pour la reproduction (fertilité) R62 obligatoire (sauf si R60 déjà attribué)
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 et R61 (développement)	Concentration $\geq 0,5$ % toxique pour la reproduction (développement) R61 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 et R63 (développement)		Concentration ≥ 5 % toxique pour la reproduction (développement) R63 obligatoire (sauf si R61 déjà attribué)

(*) Dans les cas où la préparation est affectée des phrases R49 et R40, il convient de garder ces deux phrases de risque, car R40 ne fait pas de distinction entre les voies d'exposition, tandis que R49 est uniquement attribué pour l'exposition par inhalation.

b) Le tableau VI A est remplacé par le tableau ci-dessous :

TABLEAU VI A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Substances cancérogènes de catégorie 1 ou 2 et R45 ou R49	Concentration $\geq 0,1$ % cancérogène R45, R49 obligatoires selon le cas	
Substances cancérogènes de catégorie 3 et R40		Concentration ≥ 1 % cancérogène R40 obligatoire (sauf si R45 déjà attribué (*))
Substances mutagènes de catégorie 1 ou 2 et R46	Concentration $\geq 0,1$ % mutagène R46 obligatoire	
Substances mutagènes de catégorie 3 et R68		Concentration ≥ 1 % mutagène R68 obligatoire (sauf si R46 déjà attribué)
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 et R60 (fertilité)	Concentration $\geq 0,2$ % toxique pour la reproduction (fertilité) R60 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 et R62 (fertilité)		Concentration ≥ 1 % toxique pour la reproduction (fertilité) R62 obligatoire (sauf si R60 déjà attribué)
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 et R61 (développement)	Concentration $\geq 0,2$ % toxique pour la reproduction (développement) R61 obligatoire	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 et R63 (développement)		Concentration ≥ 1 % toxique pour la reproduction (développement) R63 obligatoire (sauf si R61 déjà attribué)
(*) Dans les cas où la préparation est affectée des phrases R49 et R40, il convient de garder ces deux phrases de risque, car R40 ne fait pas de distinction entre les voies d'exposition, tandis que R49 est uniquement attribué pour l'exposition par inhalation.		

2) L'annexe III est modifiée comme suit :

- a) dans la partie A, le point 2 de la section b) 1. est supprimé ;
b) dans la partie B, le tableau 1 est remplacé par le tableau ci-dessous :

TABLEAU 1a

TOXICITÉ AQUATIQUE AIGÜE ET EFFETS NÉFASTES À LONG TERME

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	N, R50-53	N, R51-53	R52-53
N, R50-53	Voir le tableau 1b	Voir le tableau 1b	Voir le tableau 1b
N, R51-53		Cn ≥ 25 %	$2,5 \% \leq Cn < 25 \%$
R52-53			Cn ≥ 25 %

Pour les préparations contenant une substance classée N, R50-53, il y a lieu d'appliquer les limites de concentration et la classification qui en résulte comme indiqué au tableau 1b.

TABLEAU 1b

**TOXICITÉ AQUATIQUE AIGÜE ET EFFETS NÉFASTES À LONG TERME DES SUBSTANCES
QUI SONT TRÈS TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE**

VALEUR CL_{50} OU CE_{50} [" $CL(E)_{50}$ "] D'UNE SUBSTANCE CLASSÉE N, R50-53 (mg/l)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	N, R50-53	N, R51-53	R52-53
$0,1 < CL(E)_{50} \leq 1$	$Cn \geq 25 \%$	$2,5 \% \leq Cn < 25 \%$	$0,25 \% \leq Cn < 2,5 \%$
$0,01 < CL(E)_{50} \leq 0,1$	$Cn \geq 2,5 \%$	$0,25 \% \leq Cn < 2,5 \%$	$0,025 \% \leq Cn < 0,25 \%$
$0,001 < CL(E)_{50} \leq 0,01$	$Cn \geq 0,25 \%$	$0,025 \% \leq Cn < 0,25 \%$	$0,0025 \% \leq Cn < 0,025 \%$
$0,0001 < CL(E)_{50} \leq 0,001$	$Cn \geq 0,025 \%$	$0,0025 \% \leq Cn < 0,025 \%$	$0,00025 \% \leq Cn < 0,0025 \%$
$0,00001 < CL(E)_{50} \leq 0,0001$	$Cn \geq 0,0025 \%$	$0,00025 \% \leq Cn < 0,0025 \%$	$0,000025 \% \leq Cn < 0,00025 \%$

Pour les préparations contenant des substances de valeur CL_{50} ou CE_{50} inférieure à 0,00001 mg/l, les limites de concentration correspondantes sont calculées en conséquence (à des intervalles de facteur 10).

c) Dans la partie B, le tableau 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

TABLEAU 2

TOXICITÉ AQUATIQUE AIGÜE

VALEUR CL_{50} OU CE_{50} [" $CL(E)_{50}$ "] D'UNE SUBSTANCE CLASSÉE N, R50 OU N, R50-53 (MG/L)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION N, R50
$0,1 < CL(E)_{50} \leq 1$	$Cn \geq 25 \%$
$0,01 < CL(E)_{50} \leq 0,1$	$Cn \geq 2,5 \%$
$0,001 < CL(E)_{50} \leq 0,01$	$Cn \geq 0,25 \%$
$0,0001 < CL(E)_{50} \leq 0,001$	$Cn \geq 0,025 \%$
$0,00001 < CL(E)_{50} \leq 0,0001$	$Cn \geq 0,0025 \%$

Pour les préparations contenant des substances de valeur CL_{50} ou CE_{50} inférieure à 0,00001 mg/l, les limites de concentration correspondantes sont calculées en conséquence (à des intervalles de facteur 10).

d) Dans la partie B, point II, le tableau 5 est remplacé par le tableau ci-dessous :

TABLEAU 5

DANGEREUX POUR LA COUCHE D'OZONE

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION N, R59
N et R59	$Cn \geq 0,1 \%$

3) L'annexe V est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE V

Dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations

A. Pour les préparations classées comme dangereuses au sens des articles 5, 6 et 7

1. Préparations vendues au grand public

1.1. L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations, outre les conseils de prudence spécifiques, doit porter les conseils de prudence appropriés S1, S2, S45 ou S46 selon les critères fixés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

1.2. Lorsque de telles préparations sont classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou corrosives (C) et qu'il est matériellement impossible de donner une telle information sur l'emballage lui-même, l'emballage contenant de telles préparations doit être accompagné d'un mode d'emploi précis et compréhensible par tous et comprenant, si nécessaire, des instructions relatives à la destruction de l'emballage vide.

2. Préparations destinées à être mises en œuvre par pulvérisation

L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations doit obligatoirement porter le conseil de prudence S23 accompagné de l'un des conseils de prudence S38 ou S51 choisi selon les critères d'application définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

3. Préparations contenant une substance affectée de la phrase R33 : « Danger d'effets cumulatifs »

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance affectée de la phrase R33, l'étiquette de l'emballage contenant la préparation

doit porter le libellé de cette phrase, tel que figurant à l'annexe III de la directive 67/548/CEE, si cette substance est présente dans la préparation à une concentration égale ou supérieure à 1 %, sauf si des valeurs différentes sont fixées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

4. Préparations contenant une substance affectée de la phrase R64 : « Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel »

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance affectée de la phrase R64, l'étiquette de l'emballage contenant la préparation doit porter le libellé de cette phrase, tel que figurant à l'annexe III de la directive 67/548/CEE, si cette substance est présente dans la préparation à une concentration égale ou supérieure à 1 %, sauf si des valeurs différentes sont fixées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

B. Pour les préparations indépendamment de leur classification au sens des articles 5, 6 et 7

1. Préparations contenant du plomb

1.1. Peintures et vernis

L'étiquette de l'emballage des peintures et des vernis dont la teneur en plomb déterminée selon la norme ISO 6503-1984 est supérieure à 0,15 % (exprimée en poids du métal) du poids total de la préparation doit porter les indications suivantes :

« Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants. »

Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, l'indication doit être la suivante :

« Attention ! Contient du plomb. »

2. Préparations contenant des cyanoacrylates

2.1. Colles

L'étiquette de l'emballage immédiat des colles à base de cyanoacrylate doit porter les indications suivantes :

« Cyanoacrylate.

Danger.

Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes.

À conserver hors de portée des enfants. »

Les conseils de prudence adéquats doivent accompagner l'emballage.

3. Préparations contenant des isocyanates

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des isocyanates (tels que les monomères, les oligomères, les pré-polymères, etc., en tant que tels ou en mélange) doit porter les indications suivantes :

« Contient des isocyanates.

Voir les informations fournies par le fabricant. »

4. Préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700 doit porter les indications suivantes :

« Contient des composés époxydiques.

Voir les informations fournies par le fabricant. »

5. Préparations contenant du chlore actif vendues au grand public

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant plus de 1 % de chlore actif doit porter les indications suivantes :

« Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore). »

6. Préparations contenant du cadmium (alliages) et destinées à être utilisées pour le brasage et le soudage

L'étiquette de l'emballage de telles préparations doit porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

« Attention ! Contient du cadmium.

Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation.

Voir les informations fournies par le fabricant.

Respecter les consignes de sécurité. »

7. Préparations disponibles sous forme d'aérosols

Sans préjudice des dispositions de la présente directive, les préparations disponibles sous forme d'aérosols sont également soumises aux dispositions d'étiquetage conformément aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe de la directive 75/324/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 94/1/CE.

8. Préparations contenant des substances non encore testées complètement

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance qui, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 67/548/CEE, porte la mention : « Attention - Substance non encore complètement testée », l'étiquette de l'emballage contenant une telle préparation doit porter la mention : « Attention - Cette préparation contient une substance qui n'a pas encore été complètement testée », si cette substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 %.

9. Préparations non classées comme sensibilisantes, mais contenant au moins une substance sensibilisante

L'étiquette de l'emballage de préparations contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et présente en concentration supérieure ou égale à 0,1 % ou en concentration

supérieure ou égale à celle définie dans une note spécifique pour cette substance à l'annexe I de la directive 67/548/CEE doit porter l'indication suivante :

« Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut déclencher une réaction allergique. »

10. Préparations liquides contenant des hydrocarbures halogénés

L'étiquette des emballages contenant des préparations liquides qui ne présentent pas de point d'éclair ou dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et qui contiennent un hydrocarbure halogéné et plus de 5 % de substances inflammables ou facilement inflammables doit porter, selon le cas, l'une des inscriptions suivantes :

« Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation », ou
« Peut devenir inflammable en cours d'utilisation. »

11. Préparations contenant une substance affectée de la phrase R67 : « L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges »

Lorsqu'une préparation contient une ou plusieurs substances affectées de la phrase R67, l'étiquette apposée sur son emballage doit reproduire le libellé de cette phrase, tel qu'il figure à l'annexe III de la directive 67/548/CEE, dans le cas où la concentration totale de ces substances dans la préparation est supérieure ou égale à 15 %, sauf si :

- la préparation est déjà affectée des phrases R20, R23, R26, R68/20, R39/23 ou R39/26,
- ou si
- l'emballage de la préparation a une contenance n'excédant pas 125 ml.

12. Ciments et préparations de ciment

L'étiquette des emballages contenant des ciments et des préparations de ciment dont la teneur en

chrome soluble (VI) est supérieure à 0,0002 % du poids sec total du ciment doit porter l'indication suivante :

« Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique », sauf si la préparation est déjà classée et étiquetée comme sensibilisante et porte la phrase R43.

C. Pour les préparations non classées au sens des articles 5, 6 et 7, mais qui contiennent au moins une substance dangereuse

1. Préparations non destinées au grand public

L'étiquette de l'emballage des préparations visées à l'article 14, paragraphe 2, point 1b), doit porter l'indication suivante :

« Fiche de données de sécurité disponible sur demande pour les professionnels. »

NDLR

Cette nouvelle annexe V fait uniquement l'objet de modifications de forme par rapport à l'annexe figurant dans l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations dangereuses.

Les prescriptions supplémentaires prévues au point 12 de l'annexe V de cet arrêté (ciments et préparations de ciments) seront reprises dans l'arrêté de transposition de la directive présentée ci-dessus.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2	5. Textes réglementaires (<i>reproduction des textes officiels</i>)	15
1. Substances dangereuses (<i>présentation de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié</i>)	4	5.1. Substances dangereuses	16
1.1. Définition et champ d'application	4	5.1.1. Arrêté du 20 avril 1994 modifié	16
1.2. Description de l'emballage	4	5.1.2. Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : liste des substances dangereuses (<i>commentaires et reproduction de l'avant-propos</i>)	20
1.3. Description de l'étiquetage	4	5.1.3. Annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : symboles et indications de danger	26
1.4. Dispositions particulières	4	5.1.4. Annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : phrases R (<i>reproduction de la liste</i>)	26
1.5. Annexes de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié	4	5.1.5. Annexe IV de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : phrases S (<i>reproduction de la liste</i>)	28
2. Préparations dangereuses (<i>présentation de l'arrêté du 9 novembre 2004</i>)	6	5.1.6. Annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : méthodes d'essai (<i>commentaires</i>)	29
2.1. Définition et champ d'application	6	5.1.7. Annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : guide de classification et d'étiquetage	29
2.2. Identification des composants de la préparation et recherche des substances dangereuses	6	5.1.8. Annexe VII et VIII de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : dossiers de notification	29
2.3. Evaluation des propriétés dangereuses et classification de la préparation	6	5.1.9. Annexe IX de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : fermetures de protection pour enfants et indications tactiles de danger	30
2.4. Description de l'emballage	8	5.2. Préparations dangereuses	31
2.5. Description de l'étiquetage	8	5.2.1. Arrêté du 9 novembre 2004 complété par l'arrêté du 26 mai 2005 (texte et annexes)	31
2.6. Dispositions particulières concernant certaines préparations offertes ou vendues au public	8	5.2.2. Articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail et articles R. 5132-51 à R. 5132-53 et R. 5132-56 (ancien R. 5158) du code de la santé publique	63
2.7. Confidentialité des noms chimiques	9	5.2.3. Avis relatif à la procédure de confidentialité des noms chimiques (articles R. 231-53-2 à R. 231-53-4 du code du travail et article R. 5158 du code de la santé publique), (JO du 18 novembre 2004)	64
2.8. Annexes de l'arrêté du 9 novembre 2004	9	5.2.4. Directive 2006/8/CE	64
2.9. Directive 2006/8/CE	9		
3. Textes particuliers	9		
4. Exemples de classification et d'étiquetage de substances et de préparations	9		
4.1. Substances dangereuses	9		
4.2. Préparations contenant comme constituants dangereux les substances citées en 4.1.	13		

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CRAM ou CGSS.

Services prévention des CRAM

ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
BP 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 89 21 62 20
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 00
fax 05 56 39 55 93
documentation.prevention@cramaquaine.fr

Auvergne

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 76
fax 04 73 42 70 15
preven.cram@wanadoo.fr

BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord
38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 22
fax 03 80 70 51 73
prevention@cram-bfc.fr

BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
www.cram-bretagne.fr

CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 30
prev@cram-centre.fr

CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 79 00 64
doc.tapr@cram-centreouest.fr

ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@cram-lr.fr

MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 05 62 14 29 30
fax 05 62 14 26 92
doc.prev@cram-mp.fr

NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@cram-nordest.fr

NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 63 40
www.cram-nordpicardie.fr

NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 21
fax 02 35 03 58 29
catherine.lefebvre@cram-normandie.fr
dominique.morice@cram-normandie.fr

PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
BP 93405, 44034 Nantes cedex 1
tél. 02 51 72 84 00
fax 02 51 82 31 62
prevention@cram-pl.fr

RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère, 42 Loire,
69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@cramra.fr

SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@cram-sudest.fr

Services prévention des CGSS

GUADELOUPE

Immeuble CGRR
Rue Paul-Lacavé
97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00
fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

GUYANE

Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban, BP 7015
97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04
fax 05 94 29 83 01

LA RÉUNION

4 boulevard Doret
97405 Saint-Denis cedex
tél. 02 62 90 47 00
fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes
97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31
05 96 66 51 32
fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr

COLLECTION DES AIDE-MÉMOIRE TECHNIQUES

Cette note a pour objet de présenter aux fabricants, vendeurs, importateurs et utilisateurs de produits chimiques les textes réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses (arrêtés du 20 avril 1994 modifié et du 9 novembre 2004), à l'exclusion des dispositions relatives au transport. Elle est complétée par la brochure ED 983.

